

## CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### RAPPORT 2025 SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

---

**Bilan général de l'année 2025 du ministère de l'Intérieur sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie**

#### **1. Stratégie d'action du ministère pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie**

- *Il a semblé à la CNCDH que des changements étaient intervenus en 2025 dans la structuration et la coordination au sein du ministère de l'action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Comment est structurée et coordonnée actuellement l'action au sein du ministère ?*

À titre liminaire, il convient de rappeler que la conception, la coordination et l'animation de la politique de l'État en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT relèvent de la compétence de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) placée sous l'autorité du Premier ministre.

Le nouveau délégué interministériel, Mathias OTT, nommé par le président de la République en Conseil des ministres le mercredi 15 janvier 2025, constitue l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des acteurs publics et privés de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et exerce ainsi un rôle de conseil et d'animation auprès des ministères, notamment en matière d'éducation, de police et de justice mais aussi de culture, de politique de la ville, de numérique, d'outre-mer. Parmi ses principales attributions se trouvent la préparation des réunions du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le déploiement du nouveau plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 et du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026, sous l'égide de Aurore BERGÉ, ministre déléguée, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Pour ce qui concerne son champ de compétence, le ministère de l'Intérieur participe à la mise en œuvre des plans précités pour lesquels il a d'ailleurs contribué et, de manière générale, à la politique gouvernementale de lutte contre le racisme.

**Au sein du secrétariat général du ministère**, la haute fonctionnaire pour l'égalité des droits est chargée de la coordination des travaux des services du ministère en matière de lutte contre le racisme.

Depuis fin 2023, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et plus précisément le bureau central des cultes a récupéré la mission de coordination de sécurité des lieux de culte et de lutte contre les actes antireligieux (antimusulmans, antichrétiens et antisémites) dont la délégation aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (DPSIS) était précédemment chargée. Dans le cadre de cette mission, le bureau central des cultes travaille en lien avec les forces de sécurité intérieure (DGPN, DGGN et DNRT, CIPDR...) et les préfetures sur plusieurs objectifs : suivre l'état d'esprit des cultes sur les enjeux de sécurité et l'évolution de la menace, relayer les préoccupations des cultes auprès des services opérationnels, proposer des actions pour prévenir et lutter contre les actes antireligieux ou encore suivre les projets de subventionnement par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance des travaux de sécurisation des sites culturels.

**Pour la police nationale**, le conseiller missions de police du directeur général de la police nationale constitue le point d'entrée unique de la DILCRAH et assure l'interface avec ses différents services, centraux comme territoriaux.

La réforme de la police nationale début 2024 a entraîné une réorganisation de ses services centraux et territoriaux, notamment en matière d'aide aux victimes et donc de lutte contre les discriminations.

Initialement rattachée au cabinet du DGPN, la délégation aux victimes (DAV) est désormais placée à la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et plus précisément à la sous-direction de la stratégie et du pilotage territorial. Elle a notamment pour missions de proposer et de suivre des actions, méthodes et outils destinés à améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes, dont les victimes de discrimination. Elle entretient des liens partenariaux étroits avec l'ensemble des acteurs nationaux de l'aide aux victimes (partenaires associatifs et institutionnels). En lien avec le cabinet du directeur général de la police nationale, elle est en charge du suivi de travaux interministériels dont découlent les plans nationaux dans lequel le ministère de l'Intérieur est engagé, dont le PRADO.

Son positionnement à la DNPJ lui permet désormais d'interagir directement avec les services territoriaux de la police nationale. Dans le cadre d'une animation territoriale renforcée de l'aide aux victimes, la DAV s'appuie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, **sur un réseau territorial rénové**, structuré sur 3 niveaux, avec une organisation en miroir du niveau central jusqu'au niveau local. L'objectif étant de gagner en lisibilité à la fois pour les partenaires institutionnels et associatifs et pour les victimes :

- Le directeur zonal adjoint en charge de la police judiciaire à la tête du service zonal de police judiciaire est le délégué zonal d'aide aux victimes. Il anime, coordonne et contrôle les dispositifs déployés sur son ressort. Il veille à la cohérence des actions sur sa zone.
- Une délégation départementale d'aide aux victimes existe dans chaque département : niveau de mise en œuvre des dispositifs. Le délégué départemental veille à la bonne exécution des instructions en matière d'aide aux victimes et développe le partenariat au niveau départemental avec les institutions et les associations (participation aux instances départementales de l'AAV, actions d'informations et de sensibilisation des acteurs locaux, etc.).
- Une délégation locale d'aide aux victimes dans chaque circonscription de police nationale : niveau de prise en charge des victimes : 80 psychologues, 242 intervenants sociaux en commissariat et plus de 130 permanences d'association assurent un accompagnement

individualisé des victimes, des tiers et des auteurs à tous les stades de la procédure. Les délégués locaux d'aide aux victimes sont à la fois un point de contact privilégié pour toutes les victimes (dont les victimes de discrimination), et le relais des associations sur leur ressort de compétence.

Le site gouvernemental de signalement [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr), ouvert depuis le 6 janvier 2009, héberge la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office anti-cybercriminalité (OFAC), le tout se situant au sein de la DNPJ.

Grâce à ce portail public, PHAROS assure H24/7 la centralisation en un point unique des signalements de contenus publics illicites en ligne adressés au ministère de l'Intérieur par des internautes et des partenaires (sociétés, associations, administrations). Ces signalements sont par la suite recoupés et analysés par les enquêteurs de la plate-forme, qui en assurent l'orientation et, le cas échéant, un traitement judiciaire en vue de les transmettre aux services territorialement compétents. En parallèle de ce traitement judiciaire, PHAROS dispose de prérogatives lui permettant d'agir sur le plan administratif pour obtenir le retrait de certains types de contenus.

Les contenus discriminatoires en ligne relèvent donc du périmètre de PHAROS à double titre : tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif. À cet égard, PHAROS est en lien direct avec le PNLH (pôle national de lutte contre la haine en ligne au sein du parquet de Paris) et l'OCLCH (voir *infra*) mais également la DILCRAH, de même qu'avec un certain nombre d'associations spécialisées dans la lutte contre les discriminations (LICRA, SOS Racisme, CRIF, SOS Homophobie, etc.). La thématique de la haine en ligne, au regard de son développement exponentiel, constitue une priorité d'action pour la plate-forme, qui participe régulièrement à des initiatives internationales en la matière, plus particulièrement à l'échelle européenne, à l'instar des RAD (*Referral action day*) organisés avec l'appui d'Europol.

**La gendarmerie nationale** met en œuvre un réseau dédié s'appuyant sur les référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » que sont les Officiers Adjoints Prévention (OAP) (100 OAP) des groupements et COMGEND. Cette chaîne de la prévention est renforcée par les 101 Maisons de Protection des Familles (MPF) présentes sur tout le territoire. Cette action s'inscrit dans le cadre de sa politique de prévention volontariste et proactive et dans une logique « d'aller vers » pour sensibiliser les populations, notamment les plus exposées, aux atteintes discriminatoires.

Ce schéma de prévention se double, en interne, d'un réseau « Égalité - Diversité » constitué d'une référente nationale, de coordonnateurs égalité et diversité (CED) - dans chaque région et formation assimilée - ainsi que des référents égalité diversité (RED) de proximité - au moins 2 référents par groupement et depuis l'été 2023, 1 RED au niveau de chaque compagnie et escadron. Actuellement, 42 CED déclinent des actions de formation et de sensibilisation auprès de 650 membres formés qui jouent un rôle de « capteurs ». Lorsqu'ils sont sollicités par des personnels en difficulté, ils ont pour mission de les informer et de les orienter vers le bon interlocuteur. Ils réalisent également un accompagnement de proximité.

L'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a par ailleurs vu la création en juin 2021 de l'Observatoire de la gendarmerie pour l'égalité et la lutte contre les discriminations (OGED), associant des personnalités extérieures et/ou des universitaires, chargé d'analyser, évaluer et valoriser les politiques et actions menées par la gendarmerie et proposer les évolutions nécessaires.

Plus généralement, l'action de la gendarmerie et de la police s'inscrit dans un cadre réglementaire riche et soucieux des besoins des victimes. Ainsi, une Charte de l'accueil du public et des victimes et un code de déontologie garantissent un accès facilité, une écoute attentive et un accueil respectueux pour les victimes. Des directives particulières intègrent la spécificité des atteintes discriminatoires et consacrant l'évaluation personnalisée et des droits induits, ainsi que la possibilité d'un accompagnement dédié tout au long de la procédure. Depuis 2017, deux cellules internes d'alerte et d'écoute, « SIGNAL DISCRI » pour la police nationale et « ALLO DISCRI » pour les personnels relevant du périmètre du Secrétariat général permettent les signalements de comportements discriminatoires, notamment racistes. Un dispositif équivalent existe depuis 2014 au sein de la gendarmerie nationale, la cellule « STOP DISCRI » (cf. infra l'encadré consacré à l'action de ces plateformes de signalement).

Cette dynamique a été réaffirmée avec la création depuis 2020 au sein de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH), d'une division de lutte contre les crimes et délits de haine. Cette division est chargée de traiter et/ou de coordonner les enquêtes pénales sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, xénophobe, antireligieux ou commis à raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime. La compétence de l'OCLCH s'exerce pour partie sur les infractions commises dans l'espace cyber. Son rôle est ainsi coordonné avec les autres institutions mises en place comme, entre autres, le Commandement du Ministère de l'intérieur dans le cyberspace et la plateforme PHAROS. Cette division de l'OCLCH constitue l'interlocuteur privilégié du Pôle National de Lutte contre la Haine en ligne mis en place au début de l'année 2021.

- *Le ministère a-t-il collaboré en 2025 avec d'autres ministères et institutions dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?*

L'action du ministère de l'Intérieur s'inscrit dans un cadre interministériel et partenarial. Ainsi, il travaille étroitement avec d'autres ministères sur la thématique de la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes.

**Le ministère de l'Intérieur a ainsi participé, en lien avec la DILCRAH,** à l'élaboration du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) et du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026). Plus précisément, au travers de la Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et plus précisément du bureau central des cultes, le ministère travaille en collaboration avec la DILCRAH sur le sujet de l'antisémitisme et des actes antimusulmans. Il a notamment été associé au rapport rendu dans le cadre des Assises de lutte contre l'antisémitisme. La DILCRAH et le bureau central des cultes travaillent également étroitement à l'accompagnement de l'association ADDAM (association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans) créée dans le cadre du Forum de l'islam de France.

**Le ministère de l'Intérieur a collaboré avec le ministère de l'éducation nationale** afin de favoriser d'une part, la remontée d'information et d'autre part, l'accompagnement des équipes éducatives en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, en partenariat avec ce ministère et l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), une mallette pédagogique a été élaborée visant à sensibiliser les élèves de collèges sur les droits, devoirs et sanctions pénales encourues en matière de racisme. Ces sensibilisations sont effectuées par les militaires des brigades de prévention de la délinquance juvénile depuis juillet 2015. Ces interventions apportent une dimension pénale à une thématique étudiée sous d'autres aspects au sein des programmes de l'éducation nationale. Elle peut

également être associée à un thème plus large comme la citoyenneté, la violence ou le harcèlement. Des correspondants police-sécurité de l'école interviennent également dans ce cadre.

En complément, au travers de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et plus précisément du bureau central des cultes, le ministère entend renforcer sa collaboration avec le ministère de l'Education nationale dans un contexte d'actes antireligieux, notamment antisémites, croissants dans la sphère scolaire.

**Le ministère de l'Intérieur travaille également de manière régulière avec le ministère de la justice** sur le rapprochement des statistiques ou pour lui signaler tout fait ou propos diffusé dans la presse ou sur internet susceptible de constituer des délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les délits de provocation à la haine raciale et de contestation d'un crime contre l'humanité.

En complément, au travers du bureau central des cultes de la DLPAJ, un travail est en cours en collaboration avec la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, afin d'améliorer la communication sur les suites judiciaires des actes antireligieux. À ce jour, les différentes qualifications pénales mobilisables en répression des actes antireligieux et l'absence de codes NATINF spécifiques en fonction des religions visées par ces actes, rend difficile la communication sur les suites judiciaires réservées aux actes antireligieux.

**Depuis 2018, la gendarmerie nationale et la police nationale** se sont engagées, aux côtés de la DILCRAH, sur des formations communes Gendarmes-Policiers-Magistrats ayant vocation à développer les connaissances des professionnels sur la thématique considérée (cf. infra question sur la formation).

De façon plus générale, **la police et la gendarmerie nationales** travaillent étroitement avec la DILCRAH pour assurer des interventions dans le cadre de la formation initiale et continue de leurs personnels, afin de mieux les sensibiliser aux enjeux liés aux discriminations.

Au sein de la police nationale, PHAROS travaille directement avec la DILCRAH sur le volet de la haine en ligne, une convention liant d'ailleurs les deux entités. Par ailleurs, la plate-forme s'appuie sur un réseau partenarial fort (associations, sociétés, administrations...) pour lutter contre ces contenus sur les plans répressif et préventif. Au regard de son positionnement, PHAROS constitue un outil particulièrement précieux pour éclairer l'étude des phénomènes en ligne. A ce titre, elle collabore avec un grand nombre d'acteurs, dont l'OCLCH.

**La gendarmerie nationale**, par le biais de l'Office Central de Lutte contre les Crimes contre l'Humanité et les crimes de haine (OCLCH), a collaboré à plusieurs reprises avec la DILCRAH, soit en apportant des éléments d'éclairage dans le cadre de l'élaboration des plans interministériels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, soit en recueillant auprès de cette même entité des éléments de compréhension de phénomènes en cours de développements, signalés notamment par les associations, afin de mieux lutter contre racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

L'OCLCH a eu aussi à rendre compte des travaux lancés par la gendarmerie, auprès du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations dans le cadre du suivi des mesures des plans précités. Enfin, OCLCH est membre originaire et point de contact français du Groupe de Haut Niveau (GHN) de la Commission européenne en charge de la lutte contre le racisme et les autres formes d'intolérance. Elle y siège ainsi aux côtés de la DILCRAH et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ce GHN a pour vocation d'éclairer la Commission européenne sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans les états-membres.

Ce travail collaboratif et partenarial permet d'ajuster les mesures et réponses apportées par les divers intervenants impliqués dans la lutte contre les crimes de haine afin qu'elles répondent au mieux à la situation vécue par les victimes.

- *Le ministère a-t-il collaboré en 2025 avec des associations dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (voir également II.4.) ? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?*

Le ministère de l'Intérieur continue d'entretenir des relations privilégiées avec deux associations consacrées à la lutte contre les actes racistes, antisémites et xénophobes, à savoir :

- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) depuis de nombreuses années en vue de mieux prendre en compte le recensement des actes antisémites ;
- l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (ADDAM) pour mieux prendre en compte et prévenir les actes antimusulmans ;

En outre, le forum de l'islam de France (FORIF), qui s'est tenu pour la première fois le 5 avril 2022, se veut un nouveau format de dialogue souple entre l'Etat et le culte musulman, auquel participent des responsables d'associations nationales et locales. Ses travaux visent notamment à la constitution d'un collectif de contact avec les pouvoirs publics pour traiter de la question de la sécurité des lieux de culte et des actes antimusulmans.

Le 16 février 2023, le Président de la République a reçu les membres du FORIF à l'Élysée. A l'issue de cette réunion plénière, les groupes de travaux ont présenté des propositions concrètes pour améliorer l'organisation du culte musulman.

Ce partenariat étroit entre le ministère et l'ensemble de ces associations s'avère positif notamment au regard de la mutualisation des moyens qui en résulte dans la lutte contre les discriminations (rapprochement des statistiques, sensibilisation et mise à disposition d'un guide juridique).

Par ailleurs, le 11 avril 2018, un accord partenarial entre l'école nationale supérieure de police (ENSP), la « Maison d'Izieu – Mémorial des enfants juifs exterminés » et la DILCRAH a été signé. Il instaure un partenariat pour permettre aux élèves-commissaires et aux élèves-officiers de l'ENSP d'effectuer une journée de sensibilisation à la lutte contre les discriminations à la « Maison d'Izieu » au cours de leur formation initiale.

Ce partenariat a été élargi en 2021, avec la signature d'une nouvelle convention le 19 octobre 2021 incluant le centre de formation de la police (CPF) de Chassieu. Cette convention marque de nouveau l'engagement et les liens qui unissent la Maison d'Izieu à la formation des commissaires de police, officiers, élèves gardiens de la paix et cadets de la République. La mise en avant de la défense des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination fait partie intégrante de la formation des policiers de demain. Ainsi, chaque année, au moins cinq visites sont programmées pour les élèves du CFP.

En outre, des associations sont régulièrement invitées à prendre part à des cursus de formations des gendarmes afin de faire valoir leur expertise dans l'accompagnement des victimes, détailler certaines bonnes pratiques locales identifiées comme telles, mais aussi évoquer les principales difficultés rencontrées. Ces interventions permettent un partage bienvenu d'expériences, mais elles facilitent également une meilleure (re)connaissance réciproque et donc un travail en confiance plus aisé à développer.

De même, dans le cadre de l'élaboration de sa documentation professionnelle à destination de l'ensemble des gendarmes, la gendarmerie nationale, via L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) et la DILCRAH, a consulté les associations représentatives afin notamment d'élaborer une fiche-réflexe relative à l'accueil des victimes et le guide de l'audition de ces mêmes victimes.

Enfin, dans le cadre de son action, l'OCLCH entretient des relations privilégiées directement avec certaines associations luttant contre les actes racistes, antisémites et xénophobes, notamment le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), la LICRA, l'Organisation juive européenne (OJE) et SOS Racisme. Les relations informelles mises en place entre ce service enquêteur et ces associations sont de bonne qualité et permettent de mieux orienter les veilles des réseaux.

- *Quelles associations ont-elles bénéficié, pour des actions de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, de financements sur des crédits du ministère de l'Intérieur et pour quels montants ? (par exemple au titre du FIPD national et déconcentré aux préfets)*

Le fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) géré par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, ne finance pas directement les actions de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, mais soutient les demandes de subventions des acteurs associatifs dans le domaine de l'information aux médias, l'esprit critique sur son enveloppe nationale. Il contribue ainsi aux axes du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026), notamment ses axes 1 (Affirmer la réalité du racisme et de notre modèle universaliste) et 3 (Mieux éduquer et mieux former).

Ces actions concernent à la fois le volet en ligne, avec la production de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux et visant à aider les adolescents à décoder et déconstruire les fausses nouvelles, les rumeurs et les complots, et l'éducation sur le terrain, dans le cadre d'ateliers visant à développer leur esprit critique face aux contenus auxquels ils sont confrontés souvent quotidiennement, avec le soutien apporté en 2025 à :

- Génération numérique : 50 000 € pour les ateliers d'éducation à l'esprit critique en classe et 30 000 € pour la réalisation de vidéos sur les valeurs de la République et pour déconstruire les discours de haine ;
- Fake Off : 40 000 € pour des actions de développement de l'esprit critique, de décryptage de l'information et de lutte contre les fake news et le complotisme ;
- Dessinez Créez Liberté : 35 000 € pour son programme d'éducation au dessin de presse satirique et à la citoyenneté ;
- Lumières sur l'info : 40 000 € pour la production de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux, visant à aider les adolescents à décoder et déconstruire les fausses nouvelles, les rumeurs et les complots.

Il n'est en revanche pas possible de connaître à ce stade les financements octroyés par chaque préfet dans la mesure où le reporting n'a pas la granularité suffisante. Il doit être noté également que depuis 2024, les demandes de financement sur ces thématiques ont été renvoyés vers la DILCRAH afin de recentrer le soutien du SG CIPDR à des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

- *Des changements notables, qui pourraient avoir un impact sur le traitement des actes racistes, antisémites et xénophobes, sont-ils survenus en 2025 ?*

En complément des outils numériques existants tels que la plateforme PHAROS et l'application « Ma sécurité » avec la plateforme numérique d'accompagnement des victimes (PNAV), **le dispositif**

**de visio-plainte, expérimenté dans les services de police et unités de gendarmerie des Yvelines et de la Sarthe en 2023, est en cours de déploiement et devrait être opérationnel et généralisé au début de l'année 2026.** Le dépôt de plainte dématérialisé pour des faits de discrimination, y compris contre personne dénommée, sera possible via le dispositif de visio-plainte, prévu par les dispositions de l'art. 15-3-1-1 du CPP (art. 12 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur). Elle fait partie de l'offre de services dans le cadre des démarches en ligne. Via le site ou l'application « Ma Sécurité », l'utilisateur, en qualité de victime et quelle que soit la qualification des faits, pourra prendre rendez-vous afin de procéder à un dépôt de plainte par visio-conférence. Le dispositif concerne tous types d'infractions, étant précisé que les infractions relatives à une agression ou une atteinte sexuelle devront faire l'objet d'une audition complémentaire obligatoire en présence de la victime.

- *Le décret de mai 2024 sur l'instauration du dispositif de plainte en ligne vise dorénavant toutes les infractions, en maintenant « contre un auteur inconnu ». Cela implique-t-il l'exclusion des faits discriminatoires ? C'est ce qui semble ressortir des infractions mentionnées sur le site « Plainte en ligne » : vol, cambriolage, dégradation d'un bien, escroquerie. Pourquoi des actes à caractère raciste/antisémite, par une personne inconnue de la victime, ne pourraient-elles pas faire l'objet d'une plainte en ligne ?*

Le dispositif prévoit uniquement de déployer la plainte en ligne pour des affaires d'atteinte aux biens contre X. Il n'est pas prévu à ce stade qu'il soit ouvert à d'autres infractions en raison de la difficulté pour la victime de bien définir la nature de l'infraction. En effet, une expérimentation en 2018-2019 de la pré-plainte en ligne pour des faits de discrimination (discrimination, injure, diffamation, provocation à la haine et à la violence, harcèlement, etc.) a montré la difficulté d'orientation des victimes, notamment du fait du grand nombre d'incriminations possibles (au total, environ 200 codes NATINF ont été répertoriés uniquement pour les actes de discrimination). Au vu de l'utilisation inefficace du portail en ligne, le dispositif a été jugé inefficace car il n'opérait par la sélection *ratione materiae* qui est attendue.

En revanche, le dispositif de visio-plainte, prévu par le décret n°2024-139 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle, donnera la possibilité à un usager d'être en lien avec un agent de police afin de correctement qualifier l'infraction, en permettant à un usager de procéder à un dépôt de plainte par visioconférence, via le site ou l'application MaSécurité.fr. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de 2023 a autorisé le dispositif en précisant que son champ concerne tous types d'infractions, y compris les violences intrafamiliales. Cependant, toutes les infractions relatives à une agression ou une atteinte sexuelle devront faire l'objet d'une audition complémentaire obligatoire en présence de la victime.

- *Quels retours avez-vous de la mise en place du nouveau dispositif de visioplainte introduit en février 2024 ? Est-ce que des victimes de racisme/antisémitisme y ont eu recours ?*

La visio-plainte n'a été introduite qu'à titre expérimental dans deux départements, la Sarthe et les Yvelines. Cette expérimentation a pris fin en juin 2024 : il en ressort de ses premiers bilans que les personnes faisant appel à ce dispositif l'utilisaient principalement pour des atteintes aux biens (dans environ 90% des visio-plaintes). Si les plaintes relatives aux atteintes aux personnes faisaient l'objet d'une attention particulière, elles sont demeurées résiduelles notamment s'agissant de faits de racisme ou d'antisémitisme, ne permettant dès lors pas d'évaluer le ressenti des victimes.

Le déploiement de la visio-plainte à l'échelle nationale n'est pas encore opérationnel, et devrait être effectif en 2026.

- *Quel est, en 2024/2025, le volume des interactions (tchat) avec la PNAV (à la fois côté police nationale et côté gendarmerie nationale) faisant état de faits à caractère raciste, antisémite et xénophobe ? Combien ont-ils donné lieu à des signalements à des services locaux de police ou gendarmerie ?*

Pour rappel, la **plateforme numérique d'accompagnement des victimes** (PNAV) existe depuis le 11 avril 2022. Elle est adossée au site et à l'application « Ma Sécurité » ainsi qu'au site « service-public.fr ». Cette plateforme intègre l'enjeu des discriminations avec le **tchat spécifique « discriminations »**. Cet outil numérique permet à une victime de recevoir, par les agents des forces de sécurité (police ou gendarme) spécifiquement formés, 24h/24 et 7J/7, une information précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager par l'intermédiaire d'un tchat.

**Pour la police nationale**, en 2024, la PNAV a enregistré 24 683 « tchats » de la police nationale et a ainsi connu une augmentation de 16,6 % par rapport à l'année 2023, en comptabilisant 3 516 tchats supplémentaires. Seulement 0,5% des tchats étaient relatifs à des faits de discrimination (soit 117 tchats pour des faits de discrimination, 41 mentionnant des faits à caractère raciste et 4 ayant fait l'objet de signalements).

Pour le premier semestre 2025, on dénombre 52 tchats pour discrimination, 9 mentionnant des faits à caractère raciste et 1 signalement, parmi les 11 780 tchats PN au global.

**Pour la gendarmerie nationale**, en 2024, les brigades numériques de la gendarmerie nationale ont reçu 782 sollicitations d'utilisateurs concernant des faits de discrimination. 14 d'entre elles se rapportaient à des discriminations avérées, telles que définies par l'art. 225-1 du CP, les autres ont fait l'objet d'un reclassement (VSS, injures, signalement fantaisiste...). Parmi ces 14 prises de contact, 4 concernaient des faits de racisme, incluant au sens large la xénophobie et l'antisémitisme, et ont fait l'objet d'une transmission aux services locaux.

S'agissant du premier semestre 2025, les brigades numériques de la gendarmerie nationale ont reçu 331 sollicitations d'utilisateurs concernant des faits de discrimination. 5 d'entre elles se rapportaient à des discriminations avérées telles que définies par l'art. 225-1 du CP et une seule concernait un fait de racisme. Ces signalements ont donné lieu à une transmission aux unités territorialement compétentes.

- *En 2024/2025, combien de situations évoquant des faits de racisme, antisémitisme et xénophobie ont-elles été identifiées par des intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie (ISCG) ?*

Une expérimentation d'outil de remontée de données d'activités des ISCG a été lancée en juillet 2025, afin d'obtenir de nouveaux indicateurs sur le contexte de l'entretien pour les bénéficiaires de ce dispositif (ex. violences physiques, violences psychologiques, atteintes aux biens...). Cet outil n'a en revanche pas vocation à analyser dans le détail les circonstances aggravantes, notamment le caractère discriminatoire.

Cet outil repose sur un travail de concertation, piloté par le CIPDR, entre la DGPN, la DGGN, la PP, l'ANISCG<sup>1</sup> et les représentants d'employeurs (associations d'élus, France Victime et FNCIDFF<sup>2</sup>).

- *Quel bilan tirez-vous de la mise en œuvre de la circulaire de mars 2024 relative aux CORAHD ? S'agissant en particulier de l'outre-mer, est-ce que des actions de médiation interculturelles et de*

1 ANISCG : Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie

2 FNCIDFF : fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

*déconstruction des stéréotypes, associant notamment les forces de l'ordre, les collectivités, les autorités traditionnelles et les associations, ont été définies dans le cadre des CORAHD, comme le prévoyait le Plan 2023-2026 ?*

Dans chaque département, la DILCRAH dispose d'un référent en préfecture - désigné dans l'équipe préfectorale, chargé d'y assurer la bonne déclinaison des actions et d'animer le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+ et les discriminations liées à l'origine (CORAHD). Co-présidé par le préfet de département et le Procureur de la République, le CORAHD doit se réunir à minima deux fois par an. Il est un lieu privilégié de dialogue entre l'État, ses différents services et les acteurs de terrain. La circulaire du 12 mars 2024 a, à cet égard permis d'appeler l'attention des préfets sur leur implication personnelle dans la tenue régulière du CORAHD, la pleine mobilisation des partenaires incontournables : le parquet, les forces de sécurité intérieure, l'éducation nationale, les collectivités et les acteurs associatifs concernés.

En guise de bilan de la montée en charge des CORAHD dans les départements, les points suivants peuvent être notés :

- S'agissant du nombre de CORAHD, si seulement 35 ont été tenus en 2022, leur nombre a explosé en 2023 (121) pour plusieurs raisons concomitantes :
  - le lancement de la PPG – politique prioritaire du gouvernement - lutte contre les discriminations et son inscription dans la feuille de route des préfets, avec comme indicateur, le nombre de CORAHD réunis dans l'année, et comme cible 2 par an et par département ;
  - une circulaire prise au mois de mai 2023 par le ministre Darmanin sur la lutte contre la haine anti-LGBT, demandant notamment aux préfets de réunir les CORAHD sur cette thématique.

Depuis la circulaire du 12 mars 2024, toutes les préfectures ont désigné leur référent. Dans 94 % des cas, il s'agit d'un membre de l'équipe préfectorale et, le plus souvent, du directeur ou de la directrice de cabinet.

101 départements ont réuni au moins une fois le CORAHD, mais beaucoup soulignent la difficulté de le réunir plusieurs fois ; les contextes d'urgences nationales impactent en effet la disponibilité des équipes préfectorales comme celle des acteurs incontournables membres du CORAHD. Cette instance se réunit néanmoins à minima autour de l'appel à projet de la DILCRAH pour l'identification des projets associatifs pouvant bénéficier d'une subvention.

57 préfectures indiquent être engagées dans l'élaboration d'un plan département de lutte contre le racisme et les discriminations et 43 préfectures ont finalisé leur plan.

La convergence des textes (circulaires ministère de l'intérieur), des échéances de mise en œuvre des plans LGBT et PRADO et de la structuration d'un réseau de référents positionné à un bon niveau de responsabilité se traduit par une réelle dynamique autour de cette politique publique. En lien avec la DILCRAH et à la demande du réseau des référents, une mallette pédagogique a été réalisée, comprenant des outils de connaissance des enjeux, des fiches réflexes, les coordonnées d'acteurs à mobiliser en tant que de besoin, les formations disponibles et accessibles. A l'instar de la journée des référents qui s'est tenue le 10 octobre dernier au mémorial de la shoah, d'autres formes de rencontres seront organisées 2 à 3 fois par an.

Une circulaire à destination des préfets a-t-elle été adoptée, conformément au plan 2023-2026, pour rappeler l'importance de vérifier l'absence de dimensions discriminantes, notamment liées à l'origine, en particulier lors de l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ?

Aucun déploiement de cette disposition à ce stade dans les départements. Il s'agit d'une démarche qui doit être conduite en lien avec le ministère de la ville et à laquelle nous nous emploierons dans les prochains mois après avoir réuni les préfets délégués à l'égalité des chances et les sous-préfets en charge de la ville des départements concernés.

## 2. Bilan statistique du ministère de l'Intérieur pour l'année 2025

- *Pouvez-vous fournir les statistiques suivantes :*
  - *Nombre de victimes et nombre de mis en cause identifiés par les FSI et ventilés par infraction à caractère raciste, avec la répartition femmes/hommes et la sous-répartition majeurs/mineurs ?*

### **Victimes et mis en cause pour infractions à caractère raciste à la mi-année 2025 (en %) source SSMSI**

Figure 2 : Caractéristique des victimes et des mis en cause pour des infractions (crimes et délits) à caractère raciste à la mi-année 2025

	Victimes				Mis en cause			
	Sexe		Âge		Sexe		Âge	
	Femmes	Hommes	Mineurs	Majeurs	Femmes	Hommes	Mineurs	Majeurs
<b>Ensemble des crimes et délits à caractère raciste</b>	<b>3635</b>	<b>5409</b>	<b>733</b>	<b>8311</b>	<b>1087</b>	<b>3933</b>	<b>705</b>	<b>4315</b>
Atteintes à la vie et violences	310	328	56	582	53	233	41	245
Menaces, chantages	121	183	16	288	28	55	0	83
Discriminations	733	1147	126	1754	126	737	91	772
Provocations, injures, diffamations	2162	2894	526	4530	748	2272	514	2506
Atteintes aux biens	139	213	9	343	44	119	34	129
Autres crimes et délits à caractère raciste	170	644	0	814	88	517	25	580
	En %							
<b>Ensemble des crimes et délits à caractère raciste</b>	<b>40 %</b>	<b>60 %</b>	<b>8 %</b>	<b>92 %</b>	<b>22 %</b>	<b>78 %</b>	<b>14 %</b>	<b>86 %</b>
Atteintes à la vie et violences	9 %	6 %	8 %	7 %	5 %	6 %	6 %	6 %
Menaces, chantages	3 %	3 %	2 %	3 %	3 %	1 %	0 %	2 %
Discriminations	20 %	21 %	17 %	21 %	12 %	19 %	13 %	18 %
Provocations, injures, diffamations	59 %	54 %	72 %	55 %	69 %	58 %	73 %	58 %
Atteintes aux biens	4 %	4 %	1 %	4 %	4 %	3 %	5 %	3 %
Autres crimes et délits à caractère raciste	5 %	12 %	0 %	10 %	8 %	13 %	4 %	13 %

Champ : France. Infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion. Personnes physiques.  
Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie entre mi-2024 et mi-2025.  
SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie entre mi-2024 et mi-2025

- *Nombre de plaintes déposées auprès d'OPJ, ventilées par infraction à caractère raciste, avec la répartition femmes/hommes et la sous-répartition majeurs/mineurs ?*

Les bases statistiques ne permettent pas de distinguer la qualification judiciaire de l'agent qui a recueilli la plainte (OPJ ou APJ). Dans la majorité des cas, les victimes enregistrées dans la base ont déposé plainte.

- *Nombre de victimes ayant déclaré avoir subi des violences à caractère raciste, dans les enquêtes VRS 2024 puis 2025 ?*

L'enquête VRS 2025 ne sera pas exploitée avant le 3ème trimestre 2025. Le bilan de l'enquête VRS 2024 dans lequel une fiche sur les discriminations (notamment à caractère raciste) mais également une fiche sur les violences à caractère discriminatoire (notamment à caractère raciste) devrait être publié en octobre 2025. Les publications réalisées chaque année par le SSMSI apportent un éclairage sur les démarches réalisées par les victimes d'atteintes à caractère raciste auprès de la police ou de la gendarmerie à partir des enquêtes VRS (avant 2022 à partir de l'enquête de victimation CVS).

La dernière publication est à retrouver ici :

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-49-Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2024>

- *Quelles sont les principales modifications apportées au dispositif statistique du ministère de l'Intérieur (LRGPN, LRPPN, Bi4, ORUS, etc.) ?*

Le projet XPN a pour objectif de proposer un nouveau logiciel de rédaction des procédures de la police nationale en remplacement de LRPPN.

L'ambition affichée est de faciliter au maximum le travail de l'enquêteur et de recentrer le logiciel sur le travail d'enquête. XPN permettra au Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) de disposer de tous les éléments pour continuer à établir les statistiques produites actuellement.

Le SSMSI s'assure prioritairement de pouvoir recueillir les informations de toutes les plaintes, quelles que soient les modalités de leur dépôt (plainte déposée en commissariat ou gendarmerie, hors les murs ou en ligne). Par exemple, il intègre dans son système d'information les données issues de la plateforme en ligne THESEE. Le SSMSI pourra donc continuer à traiter l'ensemble des plaintes pour racisme quand celles-ci pourront se faire en ligne.

Il peut être noté par ailleurs que, s'agissant de la gendarmerie, ni LRGPN, ni Bi4 n'ont été modifiés au cours de la période sur la thématique traitée. De façon générale, en attendant XPN, LRPPN ne sera pas modifié ou ne le sera qu'à la marge.

En 2026, une mise à jour du guide ministériel de la statistique (GMS) avec notamment l'intégration des infractions secondaires de la GN dans les statistiques 4001 est prévue.

- *Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2025 par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) ?*

Le tableau ci-dessous reprend les modifications apportées au champ en 2025, à savoir, la prise en compte de l'ensemble des infractions et non plus les seules infractions principales.

Le SSMSI alimente le rapport annuel de la CNCDH et publie chaque année depuis 2019 une étude sur les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux qui s'appuie sur une approche croisée à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité et l'enquête de victimation (« Vécu et ressenti en matière de sécurité » pour le rapport 2024 et celui de 2025).

Infractions commises en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés par les forces de sécurité :  
nombre annuel d'infractions, de victimes et de mis en cause

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2025 provisoire	2024	2023	Évol 2025/2024	2025 provisoire	2024	2023	Évol 2025/2024	2025 provisoire	2024	2023	Évol 2025/2024
<b>Ensemble des crimes et délits à caractère raciste</b>	<b>9 737</b>	<b>9 295</b>	<b>8 428</b>	5 %	<b>10 143</b>	<b>9 723</b>	<b>8 837</b>	4 %	<b>5 146</b>	<b>4 953</b>	<b>4 214</b>	4 %
Atteintes à la vie et violences	583	524	427	11 %	634	566	457	12 %	281	249	180	13 %
Menaces, chantages	1851	1889	1 670	-2 %	2109	2063	1 868	2 %	918	953	725	-4 %
Discriminations	301	329	323	-9 %	295	327	328	-10 %	90	95	107	-5 %
Provocations, injures, diffamations	5738	5425	5 119	6 %	5619	5450	5 163	3 %	3086	2953	2 675	5 %
Atteintes aux biens	543	486	358	12 %	599	536	372	12 %	181	105	70	72 %
Autres crimes et délits à caractère raciste*	721	642	531	12 %	887	781	649	14 %	590	598	457	-1 %
<b>Ensemble des contraventions à caractère raciste</b>	<b>6 748</b>	<b>7 150</b>	<b>6 572</b>	-6 %	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>
<b>Contraventions à caractère raciste (périmètre de la police nationale)</b>	<b>3 407</b>	<b>3 576</b>	<b>3 190</b>	-5 %	<b>3 611</b>	<b>3 783</b>	<b>3 393</b>	-5 %	<b>1 113</b>	<b>1 148</b>	<b>1 247</b>	-3 %
<b>Contraventions à caractère raciste (périmètre de la gendarmerie nationale)</b>	<b>3 341</b>	<b>3 574</b>	<b>3 382</b>	-7 %	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>

\* comprend les atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture.

**Note** • nd = non disponible. Les informations sur les caractéristiques des victimes et des mis en cause ne sont pas centralisées actuellement pour les contraventions sur le périmètre de la gendarmerie nationale. Les bases Victimes et Ms en cause portent sur les crimes et délits uniquement.

**Champ** • France hors COM, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

**Source** • SSMSI, bases statistiques des procédures, des victimes et des mis en cause enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023 et 2024; SSMSI, bases statistiques provisoires des procédures, des victimes et des mis en cause enregistrées par la police et la gendarmerie en 2025 (extractions janvier 2026).

Les données 2023 ont été actualisées avec les bases statistiques stabilisées.

- *Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2025 par la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) ?*

Les données chiffrées sont issues d'un recensement réalisé par la DNRT à partir des faits dont elle a eu connaissance et ne constituent pas une statistique institutionnelle. Elles permettent néanmoins d'établir une tendance après consolidation. Le recensement des atteintes en ligne (réseaux sociaux, Internet) est nécessairement parcellaire. Elles ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont spécialement signalées au Service, l'exhaustivité étant rendue impossible par l'ampleur des données à collecter et l'existence de vecteurs de signalements parallèles (Pharos, plateforme DILCRAH, masecurite@interieur.gouv.fr...). Les données présentées reflètent ainsi une tendance mais ne présentent pas de caractère d'exhaustivité.

Depuis le début de l'année 2025 (période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2025), ont été recensés :

- 614 faits antichrétiens (+6 % par rapport à la même période en 2024). Ils sont composés majoritairement d'atteintes aux biens, visant en premier lieu les édifices religieux ;
- 1 040 faits antisémites (-14 % par rapport à la même période en 2024). Nonobstant cette décrite, ces actes, corrélés à l'actualité, persistent à un niveau préoccupant ;
- 231 faits antimusulmans, qui ont fortement augmenté par rapport à la même période en 2024 (+72%), particulièrement durant le mois du Ramadan ;
- 1227 faits altérophobes (+16 % par rapport à la même période en 2024).

Les bilans semestriels des trois cultes monothéistes et des actes altérophobes mettant en exergue une analyse détaillée de ces données ont été diffusés au mois d'août. Les bilans annuels seront publiés en début d'année 2026.

- *Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2025 par la plateforme de recueil de signalements PHAROS ?*

Si les données ne sont pas encore complètes pour l'année 2025, plusieurs constats peuvent d'ores et déjà être formulés :

- sans constater une augmentation significative des signalements de contenus discriminatoires comme cela a pu être le cas entre les années 2023 et 2024, les signalements en la matière pour l'année 2025 paraissent se maintenir dans les mêmes ordres de grandeur qu'en 2024, soit des niveaux bien supérieurs aux années précédentes ;
- les deux catégories concentrant le plus grand nombre de signalements demeurent la « provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse » et les « Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires » ;

Il peut être ajouté que le constat énoncé précédemment demeure : les apologies de crimes de guerre et contre l'humanité sont toujours essentiellement constituées d'apologies de la Shoah, le devoir de mémoire paraissant ne plus être une valeur partagée par bon nombre d'internautes.

- *Où en est la réflexion prévue par le PRADO (2023-2026) sur la création d'un « guichet unique » en amont et en appui des transmissions à Pharos ?*

En concertation avec la DILCRAH, il a été considéré que PHAROS, dispositif gouvernemental mis en œuvre par les forces de l'ordre, constitue déjà un guichet unique en tant que plateforme centralisatrice et n'a pas vocation à être substituée par d'autres dispositifs mis en œuvre par de nouveaux acteurs notamment les associations. Un tel dispositif serait en effet susceptible de fragiliser substantiellement les canaux de transmission de l'information ou de générer des erreurs de qualification, etc.).

- *Quelle méthodologie de recueil de données est mise en œuvre par la DNRT dans son analyse statistique ? Sur quels relais locaux et associatifs s'appuie la Direction pour récolter ses données ? Quelles nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la connaissance quantitative et qualitative des actes et menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe ?*

Le pôle « atteintes aux élus et aux religions » de la division des phénomènes sociétaux et des faits revendicatifs (D23) de la DNRT réalise un recensement des actes antireligieux et altérophobes sur l'ensemble du territoire national.

Les actes antireligieux comptabilisés concernent uniquement les trois grandes religions monothéistes. Parmi les actes antireligieux, sont recensées les atteintes aux personnes et aux biens, dont celles visant les lieux de culte. Les faits altérophobes regroupent tant les atteintes aux personnes en raison de leurs origines, que les atteintes aux biens sous forme d'inscriptions à caractère raciste. Ces faits sont collectés mensuellement auprès des territoires.

Ces données sont systématiquement consolidées au travers d'échanges réguliers avec les organismes représentant en France les communautés chrétienne, juive et musulmane : le Service de protection de la communauté juive (SPCJ), la Conférence des Évêques de France (CEF) et l'Association de défense contre les discriminations et les actes musulmans (ADDAM). Après consolidation des faits recensés, les chiffres sont transmis chaque mois à la DLPAJ et à la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

Les données chiffrées, sur lesquelles la DNRT établit une analyse, sont issues du recensement des faits dont elle a eu connaissance et ne constituent pas une statistique institutionnelle. Elles

permettent néanmoins d'établir une tendance après consolidation. Le recensement des atteintes en ligne (réseaux sociaux, Internet) est nécessairement parcellaire. Elles ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont spécialement signalées à la Direction, l'exhaustivité étant rendue impossible par l'ampleur des données à collecter et l'existence de vecteurs de signalements parallèles (Pharos, plateforme DILCRAH, masecurite.interieur.gouv.fr, etc). Les données présentées reflètent ainsi une tendance mais ne présentent pas de caractère d'exhaustivité. Il convient dès lors de considérer que le total des faits affiché constitue une valeur minimum.

Ce travail de recensement permet, d'une part, d'avoir une vision précise et actualisée ; d'autre part, d'étudier des tendances au travers des différents bilans analytiques, qu'ils soient semestriels ou annuels, et des réunions trimestrielles relatives aux cultes sous l'égide de la DLPAJ.

En outre, si un fait recensé regroupe plusieurs catégories, la catégorie retenue sera celle recouvrant le plus haut degré de gravité. Par exemple, si la nature de l'acte comprend des dégradations et des violences à l'encontre d'une personne, le fait sera répertorié en violences physiques.

#### Précisions sur la méthode de recensement :

Lorsqu'il s'agit de faits antichrétiens, la confession visée est toujours précisée (catholique, orthodoxe ou protestante). Un vol dans un lieu de culte est systématiquement recensé comme un acte antireligieux, au titre du préjudice à la communauté et de l'atteinte à la tranquillité d'esprit de cette dernière, même si le mobile crapuleux est patent. De manière générale, une atteinte à un lieu de culte est comptabilisée, car il est considéré que le lieu de culte est clairement identifiable. Les exceptions peuvent être : une dégradation si mineure que le caractère malfaisant est discutable, les dégâts connexes d'un incendie ou d'un tir qui ne visait pas le lieu.

Un acte visant explicitement et uniquement Israël, sans aucune référence à la religion juive, ne sera pas considéré comme antisémite. Il pourrait toutefois être comptabilisé comme acte discriminatoire raciste/xénophobe en fonction du contexte.

Une croix gammée sans référence religieuse ou élément de contexte est recensée comme raciste/xénophobe et non pas comme antireligieuse. Si elle est apposée sur une synagogue, elle est qualifiée d'acte antisémite.

En outre, les actes dénonçant l'État d'Israël et ses actions, en forte hausse depuis le 7 octobre 2023, sont considérés comme « anti-sionistes » et ne sont donc pas comptabilisés dans ce recensement.

Les atteintes, si elles sont dépourvues de mobile antireligieux, sont répertoriées en tant que faits racistes et xénophobes.

#### Les relais locaux et associatifs

La DNRT s'appuie sur différents canaux dans le recensement des atteintes antireligieuses et altérophobes. Tout d'abord, les services départementaux du renseignement territorial (SDRT) effectuent une remontée de ces faits mensuellement à la DNRT. La Préfecture de Police communique aussi ces données directement à la DNRT, chaque mois.

Le tableau de recensement est, par ailleurs, alimenté par des faits issus des synthèses de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que par des signalements provenant du ministère de l'Éducation transmis via le Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS).

La DNRT récolte aussi des faits auprès des organismes représentatifs des différents cultes susmentionnés (CEF, SPCJ). Contrairement aux partenariats initiés avec les communautés juive et catholique, celui établi entre la DNRT et l'ADDAM est encore embryonnaire. Les représentants de cette association promettent une évolution de la structure dans les mois à venir, ce qui pourrait

améliorer le recensement des actes antimusulmans et obtenir une vision plus claire de ce phénomène sur le territoire national.

### La connaissance quantitative et qualitative

Auparavant, les faits commis dans la sphère scolaire et universitaire étaient regroupés dans la même catégorie dans le tableau de recensement établi par la DNRT. Depuis le début de l'année 2025, ces sphères sont contenues dans deux catégories distinctes. Cette actualisation permet une meilleure analyse des actes antireligieux et altérophobes au sein des plus jeunes générations.

De plus, depuis 2025, les arrondissements des villes de Paris, Marseille et Lyon sont systématiquement renseignés dans le tableau de recensement. Ces données permettent une analyse plus précise dans ces villes, particulièrement affectées par le phénomène.

- *Est-il envisagé d'adopter une typologie plus fine au sein de la catégorie nommée par la DNRT « faits racistes et xénophobes » (pour distinguer notamment les faits anti-arabes sans caractère religieux, faits anti-roms, faits anti-asiatiques, faits anti-noirs) ? Quels sont les moyens humains et budgétaires alloués à la DNRT en 2025 et 2024 ?*

Les faits « racistes et xénophobes », appelés « faits altérophobes », font l'objet d'une distinction par la DNRT depuis plusieurs années. En effet, les populations perçues comme « arabes, noires, blanches, et asiatiques » sont regroupées dans des catégories distinctes, de même que les populations. Cette typologie permet de suivre les atteintes aux communautés concernées. La DNRT a fait le choix de ne détailler la catégorisation de ces atteintes que s'ils détectent un phénomène émergent ou de sensibilité particulière. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications à la typologie utilisée par la DNRT qui lui permet d'établir des tendances sur les questions discriminatoires qu'elle peut analyser.

Les actes contre les « autres populations » (tels que les Portugais, Turcs, Indiens et Roms) sont regroupés dans une seule catégorie appelée « Autres communautés », en raison de leur faible nombre. Ces actes sont recensés mais ne font pas l'objet d'une analyse compte tenu de leur très faible représentativité.

Le point sur les moyens humains et budgétaires pourra être fourni début 2026.

- *Quelle méthodologie statistique est mise en œuvre dans le recueil des données du SSMSI ? Si celui-ci bénéficie des compétences de l'Insee, quel rôle joue cette institution (excepté l'enquête VRS) ? Quels sont les moyens humains et budgétaires alloués en 2025 et 2024 ?*

Sur ce point, il faut se référer à la partie sources de données du site Interstats du SSMSI mais aussi à l'ensemble des Intertstats méthode publiés par le SSMSI notamment concernant les données de la délinquance enregistrée l'Interstats Méthode n°26 - Les bases statistiques du SSMSI sur la délinquance enregistrée ou encore l'Interstats Méthode n°22 tome 2 - Refonte du dispositif d'enquête statistique de victimation - Enjeux méthodologiques liés à la bascule multimode et continuité des séries et l'Interstats Méthode N°21 - Méthodologie de l'enquête Genre et Sécurité.

Le SSMSI comprend à ce jour une cinquantaine d'agents dont une vingtaine d'agents de l'Insee.

Dans le cadre de la formation continue, les agents du SSMSI peuvent bénéficier de certaines formations de statisticiens / data scientist/ data analysts délivrées par l'Insee. Par ailleurs, des séminaires / réunions de méthodologues sont organisés par l'Insee, en particulier par le SSP Lab (laboratoire d'innovation statistique du Service statistique public) dans le but de mutualiser les connaissances et méthodes statistiques / data science.

- *Est-il envisagé de ventiler par des catégories plus précises la catégorie de « discrimination » relevée par PHAROS ? Notamment pour déceler les discriminations liées à l'origine et relevant du racisme.*

Les onze sous-rubriques composant la catégorie « discriminations » dans la base correspondent aux intitulés des qualifications pénales idoines. Cette typologie s'inscrit dans la raison d'être de la plateforme, rattachée à la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), avec pour objectif de participer à la répression pénale des infractions, en l'occurrence les actes de discrimination quels qu'ils soient.

- *Quelle analyse le ministère fait-il des signalements adressés en 2025 à l'IGPN et l'IGGN qui concernent des comportements racistes/discriminatoires à l'égard des usagers ou d'autres agents ? Au terme des enquêtes administratives menée par l'IGPN ou l'IGGN, combien de sanctions ont été proposées (pour 2024 et 2025) ? Quels sont les moyens humains et budgétaires alloués à la tenue des enquêtes administratives pour les faits racistes ?*

## **I. La plateforme de la police nationale**

### **a) La plateforme de signalement (PFS) Internet à la disposition des usagers**

**Sur l'année 2024**, parmi les **4856 signalements** traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (6080 enregistrés au total), **142 signalements (2,9%)** faisaient état, comme allégation principale ou secondaire, d'actes racistes ou discriminatoires répartis comme suit :

- **81** dénonciations de propos discriminatoires dont 29 signalements au cours de contrôles d'identité ou routiers (35,8%) et 7 signalements lors d'interpellations (8,64%) ; si ces allégations font majoritairement état de propos racistes ou liés à l'origine de la personne, on distingue 7 cas pour lesquels des propos homophobes ou transphobes sont rapportés, 1 cas relatif à l'orientation sexuelle, 3 cas relatant des propos islamophobes, 1 cas lié au handicap et 2 cas relatant des propos antisémites ;

- **61<sup>3</sup>** dénonciations de pratiques discriminatoires, dont 24 signalements relatifs à des situations de contrôles (39,3%).

Étant laissée à l'appréciation et catégorisée par les opérateurs de la plateforme, la qualification des allégations retenue est susceptible d'être impactée, de façon marginale, par un biais cognitif de sélection, en fonction de la perception de chacun à la lecture du signalement.

Cette réserve étant posée, le nombre de signalements présentant, pour le périmètre de la police nationale, des allégations de propos ou de pratiques discriminatoires diminue régulièrement, autant en valeur absolue qu'en proportion du nombre total de signalements reçus.

**Du 1er janvier au 30 septembre 2025**, parmi les 4829 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la police nationale (6448 enregistrés au total sur cette période), 153 signalements

---

3 Un même signalement peut entrer dans les deux catégories et donc être comptabilisé deux fois.

(3,17 %) faisaient état, comme allégation principale ou secondaire, d'actes racistes ou discriminatoires répartis comme suit :

- 95 dénonciations de propos discriminatoires dont 29 (identique à 2024) signalements au cours de contrôles d'identité ou routiers (30,5 %) et 9 signalements lors d'interpellations (9,47 %) ; si ces allégations font majoritairement état de propos racistes ou liés à l'origine de la personne, on distingue 13 cas pour lesquels des propos homophobes ou transphobes sont rapportés, 0 cas relatif à l'orientation sexuelle, 5 cas relatant des propos islamophobes, 11 cas lié au handicap et 4 cas relatant des propos antisémites ;

- 58 dénonciations de pratiques discriminatoires, dont 23 signalements relatifs à des situations de contrôles (39,66 %).

#### **b) La plateforme d'écoute SIGNAL DISCRI destinée aux agents exerçant sur le périmètre PN**

En 2024, la cellule SIGNAL-DISCRI a recensé **190 signalements ; 9 signalements** faisant état de propos discriminatoires portant sur les origines ont été enregistrés, soit 5 %. A ce jour, 4 dossiers ont été classés dont 1 pour rétractation et 1 pour lequel le mis en cause a présenté ses excuses, 4 dossiers sont en cours d'instruction et 1 dossier a fait l'objet d'une enquête administrative donnant lieu à un avertissement.

Du 1er janvier au 30 septembre 2025, la cellule SIGNAL-DISCRI a recensé 165 signalements ; 8 signalements faisant état de propos ou de comportements discriminatoires portant sur les origines ou la race ont été enregistrés, soit 4,85 %.

La cellule SIGNAL-DISCRI a demandé pour ces 8 dossiers l'ouverture d'une enquête administrative pré-disciplinaire (EAPD) aux directions d'emploi des agents visés. Trois enquêtes avaient déjà été engagées par ces dernières. Ces 8 enquêtes administratives pré-disciplinaires sont en cours de traitement, à ce jour.

#### **c) Bilan des enquêtes administratives pré-disciplinaires menées par l'IGPN**

Concernant les enquêtes administratives pré-disciplinaires, il convient de rappeler que les directions d'emploi, au titre de l'autorité hiérarchique, sont les premiers acteurs du devoir de réaction de l'administration et mènent ainsi l'essentiel des enquêtes administratives de l'institution. Celles conduites par l'IGPN concernent les faits les plus graves ou retentissants, les discriminations raciales ne faisant pas exception.

Ainsi, l'IGPN n'a diligenté en 2024 qu'une seule enquête administrative pré-disciplinaire, à la suite de laquelle plusieurs manquements professionnels ont été retenus dont le manquement au devoir d'impartialité en relation avec l'origine. Elle a proposé à l'autorité administrative le renvoi en conseil de discipline pour l'agent concerné.

Au cours des 9 premiers mois de l'année 2025, l'IGPN a diligenté une enquête administrative pré-disciplinaire, à la suite de laquelle le manquement professionnel et déontologique au devoir

d'exemplarité par un comportement harcelant a, entre autre, été retenu. L'autorité administrative a suivi la proposition de l'IGPN par le renvoi de l'agent devant le conseil de discipline.

En effet, il convient de rappeler que l'IGPN ne dispose pas du pouvoir de sanction. Elle ne peut que proposer à l'autorité administrative des sanctions, dites du 1er groupe, ou le renvoi devant le conseil de discipline, si les faits portés à sa connaissance sont constitutifs de manquements.

## **II. Plateforme de l'IGGN**

En 2024, un signalement a donné lieu à l'ouverture d'une enquête administrative, pour lequel le sous-officier auteur de propos racistes a été sanctionné de jours d'arrêt et muté d'office. Un major et un capitaine ont également été sanctionnés de jours d'arrêt pour ne pas avoir réagi de manière adaptée face au comportement du principal mis en cause. Une seconde enquête administrative a été traitée indépendamment d'un signalement Stop-discr par une antenne déconcentrée de l'IGGN relative à des comportements discriminatoires à l'encontre d'un gendarme mobile : toute discrimination a été exclue.

Toutefois, il n'est pas possible de fiabiliser une cotation des mises en cause de la gendarmerie dans la mesure où une partie des dossiers est encore en cours d'instruction. Par suite, il n'est pas possible à ce stade de quantifier les mesures rectificatives préconisées au cours de cette période (rappels à la règle, sanctions, actes de prévention, etc).

Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2023, parmi les 4209 signalements, seulement 8 faisaient état de discrimination. Aucune n'a été avérée.

S'agissant des moyens humains et budgétaires alloués aux enquêtes contre les faits racistes, ces derniers sont évolutifs en fonction du besoin, en effet les moyens de contrôle interne sont subsidiaires à l'organisation opérationnelle de la gendarmerie nationale. À ce titre il est rappelé que des enquêtes administratives internes peuvent être décidées par différents échelons de commandements exerçant les prérogatives de contrôle interne dont ils disposent. Il est constant que les enquêteurs désignés ad hoc ne se cantonnent pas à cette tâche à temps complet. Aussi, il n'est pas possible d'en tirer une traduction budgétaire.

Par ailleurs, il est rappelé d'une part que le code de déontologie demande à ce que le contrôle des pairs soit effectif. L'article R. 434-26 indique que : « Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect ». D'autre part, l'article R. 4137-13 du code de la défense précise que « tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes ou les manquements qu'ils commettent. Il en est de même de toute personne civile à l'égard des militaires placés sous son autorité ».

Ainsi, des enquêtes moins formalisées pouvant prendre la forme de compte-rendu sollicités par la hiérarchie au titre du contrôle hiérarchique, peuvent être tout aussi déterminants pour établir ou démentir des faits susceptibles de relever ou de révéler un comportement raciste.

Tout personnel de la gendarmerie peut donc être potentiellement considéré comme un moyen humain dédié à la tenue d'une enquête pour des faits racistes.

Enfin, le personnel de l'IGGN dédié aux enquêtes n'est pas cantonné à la thématique des faits de racisme mais instruit sur tout mandat dont il est saisi par le chef de l'IGGN. Comme le démontrent les statistiques extraites années après années, les comportements discriminatoires ne constituent

pas, d'un point de vue statistique, un contentieux majeur des réclamants, internes ou externes à l'institution.

## BILAN DES PLATEFORMES DE SIGNALEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

(du 1er janvier au 31 décembre 2024)

### a) La plateforme de signalement des usagers

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, la plateforme des réclamations des particuliers de l'IGGN a recueilli 4 209 signalements, soit environ 351 par mois en moyenne (téléphone / courrier / courriel).

Ces signalements ont tous reçu une réponse individualisée. En cas d'incompétence de l'IGGN, les réclamants sont réorientés vers l'autorité la plus à même de répondre. Ces signalements concernent des conflits d'ordre privé, des demandes de dépôts de plainte pour des affaires privées, des contestations de verbalisation, ou encore des contestations de mises en cause pénale.

Sur les 4209 signalements sur la période considérée, 2839 (67%) sont hors champs de compétence de la plateforme.

Au cours de l'année 2024, 8 signalements concernent une situation de discrimination. Aucune n'a été avérée.

### b) La plateforme d'écoute et de signalement STOP-DISCRI destinée aux agents exerçant sur le périmètre « gendarmerie nationale »

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, la plateforme de signalement interne de la gendarmerie nationale nommée « STOP DISCRI » a enregistré 255 saisines (contre 297 sur l'ensemble de l'année 2023).

Sur ces 255 saisines, émanant de personnes s'estimant victimes ou ayant été témoins, 213 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 42 ont été considérées comme étant des demandes de « conseils » ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la plateforme.

Parmi les 213 signalements, la plateforme en recense 24 faisant état de potentielles discriminations.

Les motifs de discrimination invoqués par les signalants dans le cadre de leur saisine sont répartis comme suit :

- 6 concernent l'âge ;
- 5 concernent l'apparence physique ;
- 1 concerne l'appartenance prétendue à une race ;
- 1 concerne les caractéristiques génétiques ;
- 1 concerne les convictions religieuses ;
- 2 concernent l'état de santé ;
- 3 concernent l'origine ;
- 3 concernent le sexe ;
- 2 concernent la situation de famille.

La véracité des discriminations avancées a été établie pour 3 dossiers (une concernant l'appartenance prétendue à une race, une concernant l'apparence physique et une concernant les convictions religieuses.).

### **c) Les enquêtes administratives et les sanctions**

Il peut être rappelé que le recours à une enquête administrative n'est pas systématique pour traiter les signalements.

- S'agissant des signalements internes via le dispositif « STOP-DISCRI »

En 2024 : un signalement relatif à une discrimination a donné lieu à l'ouverture d'une enquête administrative. Le sous-officier auteur de propos raciste a été sanctionné de jours d'arrêt et muté d'office. Un major et un capitaine ont également été sanctionnés de jours d'arrêt pour ne pas avoir réagi de manière inadaptée face au comportement du principal mis en cause. Une seconde enquête administrative a été traitée indépendamment d'un signalement « stop discri » par une antenne déconcentrée de l'IGGN relative à des comportements discriminatoires à l'encontre d'un gendarme mobile : toute discrimination a été exclue ;

- S'agissant des signalements externes des usagers

En 2024, le bureau des enquêtes administratives (BEA), a été saisi et a diligenté une enquête administrative interne à la suite d'un signalement relatif à une discrimination.

En 2023, ni le BEA, ni les antennes déconcentrées de l'IGGN (ADIGGN) n'ont mené d'enquête sur des allégations de discrimination raciale.

## **II. BILAN PROVISOIRE DES PLATEFORMES DE SIGNALEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (du 1er janvier au 31 juillet 2025)**

### **1 – La plateforme de signalement des usagers :**

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2025, la plateforme des réclamations des particuliers de l'IGGN a recueilli 2 545 signalements, soit environ 362 par mois en moyenne (téléphone / courrier / courriel).

Sur les 2 545 signalements sur la période considérée, 1787 (70 %) sont hors champs de compétence de la plateforme.

Sur cette période, aucun signalement ne fait valoir une situation de discrimination.

### **2 – La plateforme d'écoute et de signalement STOP-DISCRI destinée aux agents exerçant sur le périmètre « gendarmerie nationale » :**

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2025, la plateforme de signalement interne de la

gendarmerie nationale nommée « STOP DISCRI » a enregistré 141 saisines. Parmi les 141 signalements, la plateforme en recense 12 faisant état de potentielles discriminations.

Les motifs invoqués par les signalants dans le cadre de leur saisine sont répartis comme suit :

- 1 concernent l'âge ;
- 2 concernent le handicap ;
- 1 concerne l'appartenance prétendue à une race ;
- 1 concerne les convictions religieuses ;
- 1 concernent l'état de santé ;
- 1 concernent l'origine ;
- 4 concernent la situation de famille ;
- 1 ne précise pas le motif de discrimination invoqué.

Ces dossiers sont actuellement en cours d'instruction.

### 3 – Les enquêtes administratives et les sanctions

- S'agissant des signalements internes via le dispositif « STOP-DISCRI »

À ce stade, un signalement relatif à des propos racistes d'un officier servant en école est en cours de traitement ;

- S'agissant des signalements externes des usagers

À ce stade néant pour l'année 2025.

- *Quelle analyse le ministère fait-il suite au rapprochement de ses statistiques avec celles du ministère de la Justice ? Dans quelle mesure ce rapprochement est-il opérationnel ?*

Le SSMSI réalise régulièrement des exercices de comparaison entre les statistiques du ministère de l'Intérieur et le service statistique du ministère de la Justice (Service de la statistique, des études et de la recherche - SSER). Pour mémoire : en 2016, ce travail a donné lieu à la publication de l'Interstats n° 8 sur les infractions liées aux stupéfiants et en 2019, à la publication de l'Interstats Méthode n° 16 sur le contentieux des violences conjugales.

Comme annoncé dans les précédentes contributions, un chantier d'appariements de fichiers (Intérieur-Justice) a été lancé par les deux services statistiques ministériels (SSMSI/SSER) pour mesurer les suites pénales données aux enquêtes menées par les services de police et de gendarmerie.

En 2022, les travaux de comparaison se sont ainsi poursuivis avec un premier test d'appariement des bases de données du SSMSI et de la SDSE concernant les homicides. Ce travail a été présenté au Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) le 29 septembre 2022.

Suite à ces premiers travaux et à la recommandation du CNIS qui s'en est suivie, une personne a été recrutée dans chacun des deux services statistiques ministériels dans le but de réaliser un appariement entre les procédures enregistrées par les services de sécurité et les affaires nouvelles enregistrées par les parquets, sur l'ensemble du champ pénal. Ces appariements devraient permettre un suivi de l'intégralité de la chaîne pénale, du constat de l'infraction ou du dépôt de plainte jusqu'à la réponse pénale apportée par la justice. En 2024, des tests

d'appariement des bases de données du SSMSI et du SSER ont été menés sur plusieurs champs infractionnels : les violences conjugales, les coups et blessures volontaires, les violences sexuelles et sexistes et les stupéfiants. Le champ des violences conjugales fera l'objet d'une première publication fin 2025. A noter par ailleurs que le ministère de l'Intérieur intègre dans ses statistiques les codes NATINF transmis par le ministère de la Justice, et utilise la NFI, nomenclature française des infractions, nomenclature statistique commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, pour présenter la plupart de ses résultats.

- *L'enquête thématique de VRS conduite en 2022, en complément de l'enquête socle, et portant spécifiquement sur les rapports entre la police et la population sera-t-elle reconduite, comme cela était prévu dans le Plan 2023-2026 ?*

Il est en effet prévu de reconduire l'enquête thématique VRS sur les relations entre les forces de sécurité intérieure et la population. Du fait des sujets d'enquêtes déjà retenus et de l'obligation de devoir conduire une enquête européenne sur les violences liées au genre, la prochaine enquête thématique VRS sur les relations police-population aura lieu, au plus tôt, en 2028.

- *Que recouvre précisément le travail engagé par le SSMSI en vue de l'appariement des données collectées dans le cadre de l'enquête socle VRS avec la base de données PN/GN ? Quel est le calendrier des prochaines étapes ?*

Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est responsable de l'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » (VRS) et des bases statistiques sur la délinquance enregistrée. Un appariement entre ces bases est en cours de réalisation. Il a un double objectif :

- Analyser les déclarations des répondants à l'enquête VRS ayant déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie pour les rapprocher des informations enregistrées dans les logiciels de rédaction des procédures des forces de sécurité intérieure.
- Caractériser les non-répondants à l'enquête VRS, afin de mettre en œuvre des méthodes de correction de la non-réponse plus adaptées, et améliorer ainsi la robustesse des résultats de l'enquête.

L'enquête VRS et les bases statistiques sur la délinquance enregistrée sont appariées sur la base du code statistique non signifiant (CSNS). Le CSNS est un service proposé par l'Insee permettant de disposer d'un identifiant individuel unique non signifiant constitué à partir des traits d'identité de la personne (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance). Le CSNS permet de réaliser en toute sécurité juridique les appariements entre des sources de données concernant des individus. Son usage, validé par la CNIL dans le cadre du service statistique public, est strictement encadré : cf. le décret n°2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche.

Pour les bases statistiques de la délinquance enregistrée, le CSNS est obtenu à partir des traits d'identité de la personne (nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance), en utilisant le service dédié mis à disposition par l'Insee.

L'échantillon des personnes interrogées par l'enquête VRS est tiré dans la base de données Fidéli de l'Insee. Le SSMSI n'ayant pas accès aux traits d'identité des personnes interrogées, les CSNS ont directement été transmis au SSMSI par l'Insee.

Outre le code statistique non signifiant, les données traitées dans le cadre de la réalisation de l'appariement et l'exploitation de la base constituée sont les suivantes :

- Les déclarations des répondants à l'enquête VRS sur les thématiques de la victimation subie, sur l'insécurité ressentie et sur la satisfaction envers l'action des forces de sécurité intérieure.

- Les informations sur les infractions enregistrées par la police et la gendarmerie et les caractéristiques des éventuelles personnes en lien avec ces infractions, qu'elles soient victimes ou mises en cause (sexe, âge, profession, nationalité, commune de résidence notamment).

Cet appariement est prévu pour fin 2025 avec de premières exploitations en 2026.

- *L'enquête VRS 2025 couvre-t-elle tous les DROM et COM ?*

L'enquête VRS couvre actuellement la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion.

Comme pour les autres enquêtes du Service statistique public, la collecte de l'enquête VRS en Guyane et à Mayotte pose des difficultés pour le moment (même s'il est bien prévu d'intégrer à termes ces territoires). En effet les personnes enquêtées sont tirées dans les fichiers fiscaux (Fidéli) par l'Insee. Or, dans ces fichiers, les coordonnées de contact (en particulier les adresses postales à Mayotte) sont de moins bonne qualité que dans les autres territoires de France. Par ailleurs, l'expérience d'autres enquêtes de la statistique publique comme l'enquête sur les technologies de l'information et de la communication menée par l'Insee met en évidence un taux de collecte par internet faible et bien moindre en Guyane qu'ailleurs dans les Antilles ou à La Réunion. Une enquête avec internet comme mode de collecte principal (comme c'est le cas pour l'enquête VRS) en Guyane n'est donc pas envisageable à ce stade.

- *Comment le ministère de l'Intérieur envisage-t-il de rendre possible la collecte de données de victimation auprès des mineurs pour quantifier les situations de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie les concernant ?*

La collecte de données d'enquête statistiques auprès des mineurs pose des difficultés d'ordre juridique. Il est bien prévu que le SSMSI analyse la faisabilité d'une collecte de données auprès des mineurs.

Toutefois des données rétrospectives sont collectées via l'enquête VRS puisque les personnes sont interrogées sur les victimations subies tout au long de la vie. À noter également que l'enquête thématique 2024 portait spécifiquement sur les victimations subies dans le cadre du sport et des loisirs encadrées pendant la jeunesse. Elle comporte des questions sur la discrimination et les atteintes à caractère discriminatoire. Les premières exploitations sont prévues fin 2025/début 2026.

- *Quelles enquêtes permettant de mieux connaître les discriminations et violences subies par les minorités visibles ont été réalisées en 2025, par les services statistiques du ministère de l'Intérieur, éventuellement conjointement avec un ou plusieurs ministères ?*

Le SSMSI procède comme chaque année depuis 2022 à l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » qui permet de mieux connaître les caractéristiques des victimes de discrimination ou de violences à caractère discriminatoire en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine ou de la religion (réelle ou supposée), etc.

Par ailleurs, en 2025, le SSMSI a participé aux groupes de travail de l'enquête sur les français et la justice menée par le service statistique du ministère de la justice qui permet de mesurer notamment les discriminations que peuvent subir certaines populations dans l'accès aux services publics et les motifs de ces discriminations.

- *Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant d'analyser l'égalité de traitement entre les personnes en fonction de leur couleur de peau, comme les testings, en particulier au sein des commissariats et gendarmeries ? Si oui lesquels, et ont-ils été réalisés conjointement avec un ou plusieurs ministères ? En particulier, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie a-t-elle été mise en place en 2025 ? Si oui, quelles sont les résultats de cette évaluation ? Si non, pour quels motifs ?*

Comme déjà indiqué les années précédentes, le ministère de l'Intérieur n'a pas développé d'outil utilisant la couleur de la peau comme paramètre pour analyser l'égalité de traitement.

Rappelons que si des exceptions existent à l'interdiction des statistiques ethniques, en raison d'une finalité considérée comme légitime (défense de l'intérêt public, protection des personnes, etc.), il est raisonnable de penser que si le ministère de l'Intérieur proposait un tel outil, il serait immédiatement attaqué sur son principe tant politiquement que stratégiquement. Quel que soit l'objectif recherché, l'existence d'un tel outil serait forcément considéré comme l'expression d'un racisme larvé démontrant que tous les citoyens ne sont pas égaux.

Le ministère dispose toutefois d'enquêtes menées par l'IGPN et IGGN sur la qualité d'accueil des victimes qui intègrent des questions sur les éventuelles discriminations, notamment celles à caractères racistes, dont aurait pu faire l'objet les victimes lors de leur accueil par les forces de l'ordre.

Les éventuelles discriminations à caractère raciste dont les usagers pourraient faire l'objet, lors de leur accueil par les forces de l'ordre, peuvent ainsi être mises en évidence par ces enquêtes ainsi que par les signalements individuels déposés sur les plateformes de l'IGPN et IGGN destinées aux usagers et qui font l'objet de vérifications et réponses systématiques (cf. encadré sur le bilan des plateformes).

## **I. Police Nationale**

Depuis 2008, l'IGPN s'est engagée, à la suite du "référentiel Marianne" définissant les critères de qualité de l'accueil des victimes dans les services de police, dans l'évaluation de l'accueil des plaignants au sein des services de police.

C'est désormais le programme "Services publics +" ainsi que la Charte "Accueil du public – Assistance aux victimes" qui fondent la démarche.

Depuis le deuxième trimestre 2019, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, l'évaluation de l'accueil des victimes a été adossée au dispositif général, sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

Ces missions d'évaluation, ou "contrôles inopinés", sont exclusivement conduites, depuis leur création, par des auditeurs de l'IGPN (commissaires généraux et commissaires divisionnaires) du département de l'audit interne, totalement extérieurs à la chaîne de commandement des services audités.

La montée en puissance de cette mission a été rendue possible par le développement d'outils spécifiques performants permettant l'analyse qualitative des données recueillies et s'appuie sur l'expertise du groupe d'auditeurs, associés tant à l'actualisation des pratiques qu'au bilan annuel.

Pour l'accomplissement de cette mission, les auditeurs interviennent tout d'abord sous couvert d'anonymat afin de déposer plainte de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Après cette phase dite de « testing » du primo-accueil, ils révèlent leur qualité et procèdent à plusieurs séries de constats matériels permettant de mesurer le niveau de qualité du service rendu aux plaignants.

À noter qu'il n'y a pas eu de testing mené avec d'autres ministères, cependant en janvier 2025, un reporter de Franceinfo a suivi une auditrice de l'IGPN lors de deux contrôles inopinés : [https://www.franceinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/reportage-je-suis-de-l-igpn-c-est-un-contrôle-inopine-comment-la-police-des-polices-verifie-l-accueil-des-victimes-dans-les-commissariats\\_7018721.html](https://www.franceinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/reportage-je-suis-de-l-igpn-c-est-un-contrôle-inopine-comment-la-police-des-polices-verifie-l-accueil-des-victimes-dans-les-commissariats_7018721.html)

Les différentes grilles d'évaluation ou questionnaires employés portent sur les points suivants : conditions matérielles d'accueil, primo-accueil, prise en compte des victimes lors de leur plainte, dispositif de la pré-plainte en ligne, déclarations de main courante d'usagers, accueils téléphoniques (standard et appels 17), suites réservées aux courriers et courriels des particuliers.

À l'issue de leurs opérations sur site, les auditeurs s'entretiennent avec les chefs de service et dressent un premier bilan, formulant des recommandations immédiates en cas de non-conformité aux prescriptions en vigueur. Après l'exploitation des pièces recueillies sur site (procès-verbaux, extraits de main courante) et la conduite d'entretiens téléphoniques avec les plaignants, des recommandations complémentaires peuvent être adressées aux chefs de service.

Par ailleurs, ils procèdent à des entretiens avec des personnes ayant déposé plainte et mènent, à cette occasion, deux études distinctes : l'une porte exclusivement sur l'accueil des victimes de violences conjugales, l'autre concerne les victimes d'autres infractions.

Ces entretiens portent sur trois thématiques :

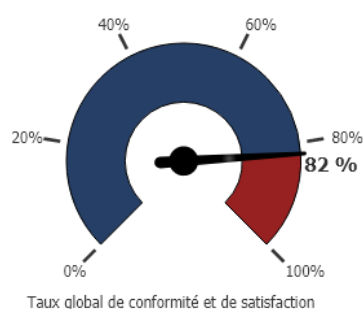
- le primo-accueil : état des locaux, temps d'attente, comportement de l'agent d'accueil, confidentialité ;
- la prise de plainte : éventuelle difficulté à déposer plainte, confidentialité dans les locaux de prise de plainte, qualité rédactionnelle du procès-verbal, prise en compte des doléances du déclarant par le policier, utilisation des outils du Grenelle (grille d'évaluation du danger, modèle de procès-verbal de plainte, plaquette d'information) et respect de la doctrine spécifique pour les victimes de violences conjugales ;
- le suivi du dossier : remise du récépissé et de la copie de la plainte, qualité de l'information fournie, information sur les suites de l'enquête, facilité à joindre l'enquêteur.

Une matrice de contrôle révisée a été mise en service au 3ème trimestre 2024, en raison d'une nécessaire actualisation tenant à l'apparition de nouveaux outils comme la Plainte En Ligne (PEL, déployée en lieu et place de la pré-plainte en ligne en septembre 2024) ou de nouvelles obligations incombant aux services comme l'affichage dans le local d'accueil de la charte de la laïcité.

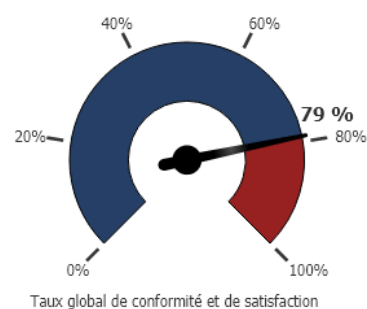
La campagne 2024 a porté sur 86 services, dont 71 en province et 15 sur le ressort de la PP. Les auditeurs ont interrogé 1 951 personnes, dont 845 victimes de violences conjugales et 1 106 victimes d'autres infractions.

Dans l'attente de la publication, comme chaque année, du bilan de l'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police, voici une présentation synthétique des taux de conformité et de satisfaction en 2024 :

Accueil victimes hors violences conjugales



Accueil victimes de violences conjugales



Pour les 9 premiers mois de l'année 2025, l'IGPN a procédé à 87 contrôles inopinés, dont 78 en province et 9 sur le ressort de la préfecture de police de Paris (PP). 2203 personnes ont été interrogées, dont 862 victimes de violences conjugales et 1341 victimes d'autres infractions.

Le 15 octobre 2025, l'IGPN a publié son rapport annuel de l'année 2024 - lien <https://www.interieur.gouv.fr/documentation/rapports/rapport-annuel-2024-de-ligpn.html> - supportant le bilan de l'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police, dont voici une présentation synthétique des taux de conformité et de satisfaction.

Par ailleurs, l'IGPN, dans le cadre de l'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police, dont les deux outils pré-plaintes en ligne et plaintes en ligne, a intégré le risque particulier de discriminations au travers de deux questions :

- "Avez-vous le sentiment d'avoir fait l'objet d'une discrimination ?" : question posée aux victimes contactées, et cela depuis 2012.
- "Lors de votre attente, le personnel d'accueil a-t-il toujours agi sans comportement discriminatoire ?" : cette question fait l'objet d'un standard depuis 2014 lors du constat de l'auditeur.

En 2024, 100 % des victimes interrogées par les auditeurs de l'IGPN, ont indiqué n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination.

**Pour les 9 premiers mois de l'année 2025**, ce taux demeure très satisfaisant (99,8%), les rares cas de discriminations signalées sont relatifs à l'âge (2), au sexe (1) et à l'origine (1) de la victime.

En plus de l'IGPN, la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) a également un rôle de suivi de la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plaintes, analysé dans la grille d'audit de la filière sécurité publique : organisation du dispositif, plages horaires de prises de plaintes, temps d'attente du public et des victimes, analyse des déclarations d'usagers, confidentialité de l'accueil. Il n'existe cependant aucune étude ni synthèse effectuée au niveau national.

Dans l'ensemble des commissariats de police nationale, un référent accueil est chargé d'organiser, coordonner et évaluer l'accueil du public dans le commissariat. Il est le conseiller technique du chef de service ainsi qu'un soutien auprès des fonctionnaires assurant la mission d'accueil. 532 référents assurent cette mission dans les services de police.

Afin de mieux évaluer la qualité de l'accueil et d'en améliorer les conditions, un questionnaire de satisfaction a été mis en place dans tous les commissariats accueillant du public. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le recueil de l'avis des usagers est réalisé par le biais d'un questionnaire, accessible via un QR-Code, affiché à l'accueil des commissariats. L'utilisateur accède anonymement au questionnaire

permettant d'exprimer son avis sur son expérience. Le QR-Code, propre à chaque site d'accueil permet un suivi statistique à plusieurs échelons de la qualité de l'accueil exprimée par les usagers.

Cet outil d'évaluation participe directement à l'objectif de transparence des services publics porté par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) dans laquelle la voix de l'utilisateur est mieux prise en compte. Les différents indicateurs mis en place par la DITP concernant le taux de satisfaction des usagers ont été intégrés dans le questionnaire pour répondre à ce suivi interministériel.

En outre, un lien est également proposé pour partager son expérience sur le site « Service public + » permettant de laisser un commentaire libre dans la rubrique suggestion et d'exprimer son ressenti.

Au premier semestre 2025, le taux de satisfaction globale des usagers s'élève à 82,41 %.

Le délégué départemental d'aide aux victimes assure les missions de référent racisme, antisémitisme et discriminations

Le site internet « Masécurité.fr » permet aux usagers d'entrer en contact H24-7j/7j avec un policier pour exposer leur situation, obtenir des informations et être accompagnés dans leur démarche. Par le biais de ce site, les usagers peuvent également prendre un rendez-vous avec le commissariat de leur choix pour déposer plainte (Dispositif « Police Rendez-vous »).

## **II. Gendarmerie nationale**

L'évaluation de l'accueil du public dans les unités de gendarmerie a pour objet de s'assurer de la bonne qualité du service rendu par la gendarmerie et du respect des principes déontologiques. Ces mesures sont devenues au fil du temps des indicateurs de performance de l'activité de la gendarmerie, dont la mesure est confiée, depuis 2011, à l'IGGN sous la forme d'une mission d'audit permanent qui s'appuie sur l'échelon régional (CGOM/COMGEND pour l'outre-mer) chargé de réaliser les évaluations via 7 questionnaires et faire remonter les informations collectées à l'aide d'un logiciel dédié (LimeSurvey).

Cette campagne ne vise pas spécifiquement les faits de racisme ou de discrimination, mais permet, le cas échéant, de les détecter.

En 2024, dans ce cadre, l'IGGN a fait évaluer :

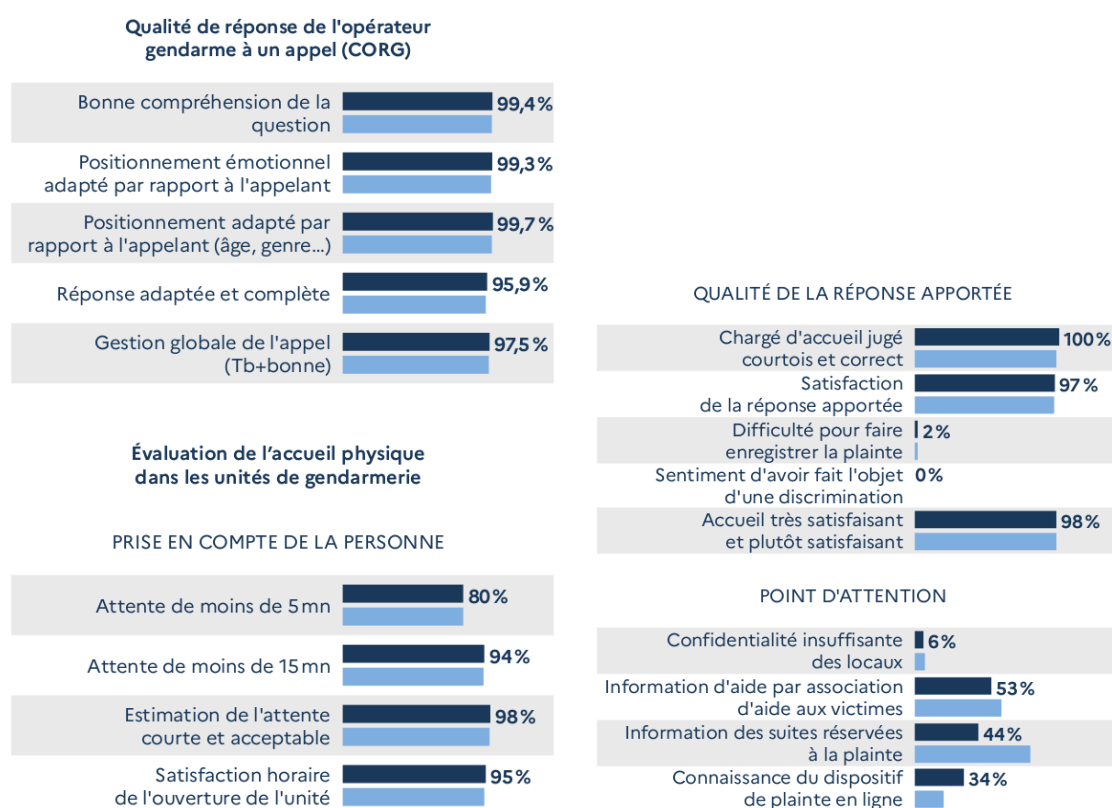
- la prise en compte de l'appel téléphonique et de la réponse apportée : l'analyse porte sur 1 535 appels reçus dans les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) (par sondage) et sur 226 appels effectués par des contrôleurs auprès d'unités territoriales de gendarmerie ;
- l'accueil rendu aux personnes se présentant dans les brigades : 80 usagers, 161 victimes d'infractions diverses et 451 victimes de violences conjugales ont été consultés via des questionnaires ;
- l'organisation de l'accueil, de l'état des locaux recevant du public et des conditions de garde à vue : des contrôleurs des régions de gendarmerie ont opéré des déplacements in situ dans 414 unités.

Au total, 3 281 questionnaires ont été renseignés en 2024. Le taux de satisfaction des victimes sur la prise en compte de leur plainte par la gendarmerie est de 94 %. La qualité de l'accueil est également jugée bonne/très bonne dans 94 % des situations.

Des sondages réalisés par des organismes indépendants permettent également de disposer d'une appréciation complémentaire sur la qualité des relations entre la gendarmerie et les citoyens. Ainsi, le 20 mars 2025, le 1<sup>er</sup> prix du 22<sup>e</sup> Podium de la relation client a été décerné à la gendarmerie nationale, dans la catégorie « Service public », par Bearing Point et Kantar/TNS.

Quelques exemples ci-dessous illustrent diverses situations d'évaluation :

■ Année 2024  
■ 2019-2023



La démarche d'évaluation participe également du processus d'amélioration continue du service public.

- *Dans le cadre de la DNRT, sur quelles remontées de terrain s'appuie le ministère pour consolider les faits antisémites et les faits antimusulmans ? Quel rôle est donné au FORIF et à l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (Addam) dans le recueil des données sur les actes antimusulmans ? Quels liens sont établis entre ces organisations et le ministère pour le travail statistique sur le sujet ?*

Les données chiffrées sur lesquelles la DNRT établit une analyse sont issues du recensement des faits qui lui ont été signalés par les forces de sécurité intérieure. Ces données sont collectées mensuellement auprès des territoires et sont ensuite systématiquement consolidées au travers d'échanges réguliers avec le service de protection de la communauté juive (SPCJ) pour les faits antisémites.

L'utilité de créer une association de lutte contre les actes antimusulmans a été identifiée dans le cadre du FORIF et confirmée par le contexte de tensions suivant le 7 octobre 2023. En 2024, l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (ADDAM) a ainsi été créée par des participants du FORIF pour prévenir et lutter contre les actes antimusulmans. Elle se donne 4 missions :

- Recenser et centraliser les données sur les faits antimusulmans
- Accompagner et orienter les victimes avec une approche pluridisciplinaire
- Prévenir et lutter contre toutes formes de discrimination
- Favoriser le dialogue avec les institutions et les autorités publiques. ADDAM a en ce sens vocation à être l'interlocuteur de la DNRT concernant le suivi statistique des actes antimusulmans. L'association vient de lancer une plateforme de signalement : <https://www.addam-france.org/formulaire-de-signalement/> et est en train de se doter d'un réseau de référents départementaux.

Le FORIF n'intervient pas dans le recensement des actes antimusulmans.

Le recensement des actes antireligieux n'est pas une statistique institutionnelle, il permet néanmoins d'établir une tendance après consolidation.

- *Quelles sont les formations disponibles pour les policiers et gendarmes pour prévenir les comportements racistes ou discriminatoires en commissariat ou sur le terrain ? Comment sont notamment organisées les formations dédiées à l'analyse des enjeux liés aux infractions racistes (apprentissage à l'accueil de personnes victimes de racisme) ? De même, sous quelle forme sont données ces formations (à distance/présentiel, obligatoire/facultative) et sous quelle fréquence dans la carrière des forces de l'ordre ? Quels moyens matériels et humains y sont alloués (part relative au sein du budget alloué au ministère de l'Intérieur) ? Une évaluation et un bilan de ces formations ont-ils été faits ?*

## **I. Police nationale**

### **1. La formation initiale des policiers**

S'agissant de la formation des commissaires de police, la prévention et lutte contre les discriminations sont présentes tout au long de leur formation. Ainsi, dès leur incorporation, les élèves commissaires sont sensibilisés aux normes et valeurs qui rassemblent tous les policiers, quel que soit leur grade, lors d'un discours d'entrée prononcé par le directeur de l'école. La notion d'égalité attachée au service public et les valeurs de non-discrimination sont également évoquées à cette occasion.

Les thématiques du racisme, des discriminations, de l'antisémitisme et de la xénophobie sont abordées de manière spécifique ou transversale sous l'angle de la déontologie et de l'éthique dans l'ensemble des enseignements dispensés aux élèves commissaires, sous la forme de cours magistraux, de conférences ou d'exercices pratiques.

Lors du cours dispensé sur les statuts (3 heures) l'obligation de non-discrimination qui s'impose à tous les fonctionnaires est rappelée. Le module de 12 heures dédié à la discipline consiste en des cas pratiques dont certains permettent aux élèves commissaires d'aborder de manière directe la problématique du racisme.

Une séance de formation spécifique sur la déontologie (6 heures) intervient très tôt dans leur scolarité. Afin de donner à cette journée une dimension et une solennité particulières, celle-ci se conclut par la remise du code de déontologie par le chef de l'IGPN et le Directeur de l'ENSP.

Les élèves commissaires suivent également le module « valeurs de la république » dans le cadre du tronc commun de la haute fonction publique, lors duquel sont traités les principes d'exemplarité, de neutralité etc. Ce module suivi en e-formation s'articule également avec un atelier réalisé en présentiel en collaboration avec l'IGPN, permettant de confronter les élèves aux principaux manquements rencontrés afin qu'ils se positionnent en qualité de futurs chefs de service.

L'obligation d'un accueil de qualité et professionnel de tous les témoins et victimes, sans distinction, est traité à la fois par le prisme de la police judiciaire et celui de la sécurité publique, avec l'intervention d'un représentant de la DNSP présentant les attendus et règles applicables à l'accueil du public et les différents dispositifs existants.

De même, une présentation du fonctionnement des pôles psycho-sociaux, comprenant une rencontre avec des intervenants sociaux en commissariat et un représentant de l'association France Victime permet aux élèves commissaires d'avoir une vision globale des dispositifs existants en terme d'accueil et surtout d'accompagnement des victimes sur lesquels ils doivent s'appuyer pour recueillir dans les meilleures conditions la parole des victimes, notamment à caractère raciste.

Au-delà de cette approche transversale, la lutte contre les discriminations est traitée de manière spécifique par plusieurs modules et à travers plusieurs interventions :

La DILCRAH réalise une conférence inter active (en présentiel) de 2 heures au cours de laquelle sont également évoquées la prise en compte des victimes, les qualifications juridiques et l'influence des biais cognitifs.

Par ailleurs, chaque année dans le cadre d'une convention tripartite signée entre la Maison d'Izieu, la DILCRAH et l'ENSP, les futurs cadres de la police nationale se déplacent sur le lieu de mémoire de la maison d'Izieu dans l'Ain.

L'association FLAG réalise, à son tour, une conférence inter-active de 2 heures qui vise à sensibiliser les commissaires stagiaires à la bonne prise en charge de la parole des victimes de discrimination à raison de leur orientation sexuelle.

Enfin, tous les élèves commissaires suivent deux modules en e-formation obligatoires (comme pour tous les fonctionnaires de police de tout corps) "diversité et égalité professionnelle entre hommes et femmes et "laïcité et neutralité du service public"

La défenseure des droits intervient (2 heures) devant les élèves commissaires afin de présenter ses missions et les sensibiliser quant à leur rôle de garants du comportement non discriminatoire des effectifs placés sous leur autorité.

S'agissant de la formation initiale des officiers de police, cette dernière aborde largement et en profondeur les notions de savoir-être et savoir-faire relatifs à la lutte contre le racisme et les discriminations. Plus d'une quarantaine d'heures traite de ces sujets, sous l'angle de la déontologie comme de la police judiciaire, au travers notamment des formations relatives au respect des personnes et à la non- discrimination dans l'accueil du public, la prise de plainte, les contrôles et vérification d'identité, la garde à vue, les interventions de police. Ces formations prennent la forme d'exposés interactifs et d'études de cas.

Les élèves officiers assistent à plusieurs conférences, dont une dispensée par la Défenseure des droits, avec notamment la responsable du collège en charge de la lutte contre les inégalités et les discriminations.

Dans le cadre de la convention avec la DILCRAH, des représentants de la maison d'Izieu (01), mémorial des enfants juifs arrêtés par l'occupant le 6 avril 1944 se déplacent sur le site de Cannes-Ecluse, pour évoquer au travers d'ateliers les devoirs des policiers.

Enfin, un enseignement spécifiquement consacré aux discriminations a été introduit en 2021 dans la formation initiale des officiers. Dispensé par une chercheuse en psychologie spécialiste des biais cognitifs, ce module prend la forme d'un atelier de trois heures qui cherche de manière très concrète, sur la base d'exercices et d'expérimentations, à provoquer chez les élèves une réflexion sur les biais cognitifs en œuvre dans les stéréotypes et la discrimination sous leurs différentes formes.

Les formations à la déontologie, ainsi que celles relevant de la police judiciaire, sont dispensées en présentiel pour les élèves issus du recrutement externe, et une part des élèves issus du recrutement interne. Une large part des élèves issus du recrutement interne suit ces formations en distanciel.

Les conférences et l'enseignement relatif aux discriminations sont dispensés en présentiel pour l'ensemble de la promotion.

Ces formations ne font pas l'objet d'une évaluation spécifique, la formation initiale des officiers de police faisant l'objet d'une évaluation plus globale.

S'agissant de la formation initiale des élèves gardiens de la paix, elle intègre de nombreux contenus sur ce sujet, élaborés par les formateurs et psychologues en charge de la formation. Les discriminations et les infractions à caractère raciste, antisémite, homophobe ou liées à un handicap constituent un axe d'étude et d'apprentissage pédagogique spécifique en matière de droit pénal spécial et font partie du programme du contrôle national judiciaire auquel sont soumis tous les élèves.

Une collaboration avec le Défenseur des droits (DDD) a été instaurée et consiste en la diffusion d'une vidéo de l'interview du DDD et de la présentation de son rôle dans le cadre des modalités de contrôle de la police nationale. Une conférence de deux heures est également organisée. Elle est animée avec la participation du représentant du DDD et illustrée par des cas pratiques portant sur l'analyse de situations professionnelles relevant du domaine de compétence du DDD.

Par ailleurs, la DILCRAH intervient dans une séquence de deux heures, afin de présenter le rôle des acteurs de la vie associative dans la lutte contre les discriminations.

Afin de favoriser l'inclusion et la lutte contre les discriminations au sein de l'institution policière, l'Académie de police a signé une convention-cadre en 2014 avec l'association Flag ! Cette dernière intervient, lors d'une conférence deux heures et demie, devant les élèves gardiens de la paix, officiers et commissaires dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Depuis septembre 2023, les élèves policiers adjoints en bénéficient également.

S'agissant de l'enseignement en lien avec l'accueil du public, des éléments de réponse sont mentionnés à la Recommandation n°5.

## 2. La formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'ENSP propose une formation de l'école nationale de la magistrature ENM « Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine » (2 jours), ouverte aux commissaires et commandants de police et ayant pour objectifs d'appréhender par une perspective pluridisciplinaire, les ressorts des préjugés hostiles et développer des connaissances sur le traitement judiciaire des infractions liées.

L'Académie de police propose, quant à elle, depuis 2018, une formation en présentiel intitulée « Actualisation des connaissances APJ, module DPG/DPS » qui permet de rafraîchir les connaissances des agents de police judiciaires en matière de droit pénal général et de droit pénal spécial.

Si cette formation ravive les apprentissages de la formation initiale des gardiens de la paix en la matière, elle met également en lumière les réformes et les évolutions récentes.

Au cours de ce stage, les agents sont entraînés à qualifier correctement les infractions. Aussi, les circonstances aggravantes liées au racisme, et généralisées à toutes les infractions, sont-elles analysées et expliquées en vue d'une meilleure qualification juridique par les policiers.

**3 525 agents ont suivi cette formation (dont 404 en 2023, 327 en 2024 et 224 au 31/10/2025).**

## II. Gendarmerie nationale

### 1. La formation initiale

La lutte contre toute forme de discrimination entre dans le champ du respect de la personne humaine, et plus généralement dans l'enseignement des valeurs éthiques et déontologiques. Élément central de la formation des élèves qui se destinent à l'exercice du métier de gendarme, qu'ils soient officiers, sous-officiers ou gendarmes adjoints volontaires, son enseignement répond à une logique de formation spécifique puisqu'il requiert l'adhésion à certaines valeurs et l'assimilation d'un savoir être, préalable indispensable à la bonne mise en œuvre des compétences métiers.

Règles transverses qui doivent irriguer l'ensemble de l'action des gendarmes, ces valeurs trouvent leurs sources à la fois dans les normes réglementaires nationales et internationales, mais également dans les principes régissant aussi bien le statut militaire dans sa généralité comme celui spécifique de la gendarmerie. La scolarité permet de s'assurer que chaque élève adhère et respecte les valeurs auxquelles il ne peut déroger pour l'exercice de ses responsabilités, que ce soit dans sa relation avec autrui comme dans la mise en œuvre des techniques spécifiques du métier.

Le socle des valeurs fondamentales est enseigné en formation initiale en tant que matière à part entière et en composante complémentaire des enseignements métiers. Ainsi, les enseignements relatifs à l'éthique et à la déontologie sont dispensés grâce à des cours spécifiques mais aussi de manière transversale, en combinant enseignements théoriques et mises en situation pratiques (cas concrets proposés par l'IGGN). La déclinaison de ces valeurs se retrouve au travers des enseignements liés au contact et à l'accueil du public, à la mise en œuvre des techniques métier (police judiciaire et administrative, intervention professionnelle...) avec un focus sur la victimologie, mais également dans l'acquisition des méthodes de management (officier). La formation s'appuie sur des thématiques générales (relation avec la population, respect de la personne, libertés individuelles...) complétées par des actions de formations ciblées (prévention et lutte contre les discriminations, accès aux fichiers...), et une sensibilisation aux réseaux sociaux. Un module spécifique s'organise à partir de la diffusion du film « l'exigence du respect », suivie d'une séquence d'échanges libres avec les élèves. Il s'agit de développer la réflexion individuelle ou collective face à des situations problématiques. Les formateurs au sein des centres et écoles sont spécifiquement formés dans ce domaine.

Les contenus sont régulièrement actualisés soit du fait d'évolutions dans la politique ministérielle en la matière, soit à l'initiative du commandement des écoles lorsqu'une optimisation des leviers pédagogiques afférents est identifiée.

### 1.1. La formation des Officiers

Durant leur scolarité de deux années, les élèves suivent divers enseignements sur ces thématiques alliant des cours théoriques, des tables rondes favorisant la réflexion individuelle et des conférences avec des partenaires institutionnels (IGGN, DDD, CNIL, CGLPL, DILCRAH, mémorial de la Shoah...) ou associatifs (associations de victimes).

Durant ces cours, les principes d'exemplarité liée au statut d'officier et les responsabilités dans les fonctions de commandement sont abordés. Ces enseignements reposent sur une cinquantaine d'heures réparties sur les deux années, hors intervention des associations.

De manière transverse, à l'instar de ce qui existe pour la scolarité des sous-officiers, la connaissance et le respect de ces principes sont contrôlés lors des mises en situations réalisées au cours de la scolarité dans le cadre de la mise en œuvre des compétences métier et de l'intervention professionnelle. Ils sont également déclinés dans les enseignements relatifs au management et au commandement, avec un volet sur le contrôle hiérarchique qu'ils doivent exercer dans leurs responsabilités. L'enseignement régulièrement actualisé est mis en cohérence avec les préoccupations sociétales dans le cadre d'échanges avec ces partenaires : introduction au profil numérique, EAD laïcité conçu par la CNIL, tronc commun de la haute fonction publique (TCHFP)

### 1.2. La formation des sous-officiers de gendarmerie, des sous-officiers du corps de soutien et des gendarmes adjoints volontaires

1.2.1. La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie est abordé à plusieurs reprises lors du module déontologie régulièrement actualisé, sous le pilotage direct de la cellule déontologie de l'IGGN. L'architecture de l'enseignement repose sur une présentation des normes théoriques, systématiquement suivie de travaux de réflexion sur des études de cas concrets.

Ce bloc de cours est complété par la diffusion du film « l'exigence du respect ». S'y ajoute un cours relatif à la lutte contre les discriminations, le harcèlement moral, une sensibilisation à l'égalité et à la diversité.

1.2.2. La formation à l'accueil du public. Tous les élèves bénéficient d'un cours théorique relatif à la charte de l'accueil, complété par des mises en situation d'accueil physique et téléphonique, intégrant notamment les questions de discriminations. Un ensemble de mises en situation est ainsi consacré à la relation entre le gendarme et la population. La charte d'accueil dans les brigades de gendarmerie, en vigueur, rappelle que chaque usager – plaignant, témoin, ou mis en cause – doit être reçu avec impartialité et écoute.

1.2.3. S'y ajoute pour les élèves-gendarmes une sensibilisation à la lutte contre les discriminations. Chaque compagnie d'élèves-gendarmes participe ainsi à une journée consacrée à des conférences au cours de laquelle différentes associations, sous convention avec la gendarmerie nationale, interviennent dans le but de sensibiliser les futurs gendarmes à la lutte contre les discriminations, expliquer le fonctionnement de ces associations et le soutien qu'ils pourraient apporter à certaines victimes.

Les conférences dédiées pour chaque promotion d'élèves-gendarmes sont animées autour de 3

créneaux :

- un pour SOS HOMOPHOBIE ;
- un pour la DILCRAH, en tant qu'entité gouvernementale – son intervention est décorrélée des associations de droit commun ;
- un pour les autres associations de victimes.

En 2024, toutes interventions confondues, cela représentait environ 7000 élèves sensibilisés à la lutte contre les discriminations.

Le non-renouvellement de la convention liant la gendarmerie nationale et la LICRA, pour des raisons budgétaires, a conduit à la suspension des interventions de cette association auprès des élèves-gendarmes depuis novembre 2024.

### 1.3. La formation des réservistes

Les réservistes sont formés à la déontologie par un EAD. Le film « L'exigence du respect » et une discussion libre sont intégrés dans la formation complémentaire en présentiel.

## 2. La formation continue

### 2.1. Les formations de cursus et de préparation à l'emploi

La lutte contre le racisme et les discriminations est à nouveau abordée en formation continue.

#### 2.1.1. Les Officiers

La déontologie est enseignée aux officiers lors des stages de préparation aux au commandement (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> niveau) et lors des cycles d'enseignement militaire supérieur (EMS 1 et EMS 2). Dans tous les stages de formation continue, l'IGGN et/ou la ou le référent national Egalité-Diversité interviennent sur la thématique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Dans certains stages, cette ou ces interventions sont complétées par une intervention de l'Inspection générale des armées gendarmerie (IGAG). Les présentations sont adaptées aux responsabilités hiérarchiques qui vont être exercées, avec notamment des volets contrôle et management.

Enfin, en 2025, une séance de formation a été conduite au stage TC2 par monsieur François FELTZ, premier avocat général près la Cour de cassation sur le sujet « Discriminations et harcèlement : comment un chef militaire y fait face ». Cette conférence a notamment permis d'étudier les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination et les critères de discrimination.

#### 2.1.2. Les Sous-officiers de gendarmerie

Chaque formation statutaire (accès à l'exercice de responsabilités supérieures) pour chaque subdivision d'arme (gendarmerie départementale, mobile ou spécialisée) et toute formation liée à l'exercice des responsabilités comprennent un volet sur la « lutte contre le racisme et les discriminations ». Le socle de valeurs inculqué en formation initiale est repris dans les contenus des formations de cursus ou dans les stages préparatoires aux prises de commandement. Ces contenus sont adaptés au niveau de responsabilités hiérarchiques exercées.

Lors de la préparation à l'examen d'officier de police judiciaire : Les infractions en lien avec la discrimination, le racisme et l'antisémitisme sont étudiées dans le cadre du droit pénal spécial.

### 2.1.3. Les sous-officiers du corps de soutien

L'Éthique et la déontologie » sont abordées dans les deux formations de cursus des gradés (BSS et BCS).

## 2.2. Les formations libres et supports pédagogiques mis à disposition

Toujours dans le cadre de la formation continue, la gendarmerie met à disposition sur sa plateforme Gendform et sur son intranet, des modules et ressources complémentaires, accessibles à tous les militaires.

### 2.2.1. Enseignement à distance (EAD)

La gendarmerie a mis en œuvre depuis la rentrée 2024 un parcours complet (EAD) « Parcours victime / accueil des usagers » destinée à l'ensemble des personnels militaires et civils de la gendarmerie et qui rappelle les grands principes de l'accueil des usagers et des victimes ainsi que les notions de discrimination.

Il existe un EAD « discriminations » dont les objectifs sont d'identifier le processus qui conduisent à la discrimination, de définir la discrimination et d'identifier les critères de discrimination prohibés par la loi.

Par ailleurs, un nouveau module de formation relatif à la laïcité, obligatoire pour tous, y compris les personnels civils, reprend également ces thématiques.

### 2.2.2. Guides et fiches réflexes

Outre les modules spécifiques au droit pénal et au droit pénal spécial, se trouvent en accès libre :

- le Guide de l'enquêteur – Sanctionner les discriminations ;
  - le livret des atteintes aux biens aggravées par une circonstance raciste ou homophobe ;
  - le livret des injures et diffamations à caractère raciste ou homophobe, et provocation à la haine à caractère raciste ou homophobe ;
  - le livret des crimes de haine et atteintes aux personnes aggravées par une circonstance raciste ou homophobe.
- 
- *En complément des enseignements et modules pédagogiques dédiés à la lutte contre les discriminations, des enseignants-chercheurs spécialisés sur les questions de racisme ont-ils participé à l'élaboration d'un projet pédagogique concret sur cette thématique ?*

**La gendarmerie nationale** ne recourt pas à des enseignants chercheurs pour élaborer les contenus pédagogiques.

**S'agissant de la police nationale**, la formation des commissaires de police, en 2025, l'intervention de la DILCRAH a été co-animée par une enseignante chercheuse au centre d'études en sciences sociales et a permis de réaliser un focus sur la construction du racisme noir et les ressorts des préjugés et biais cognitifs.

S'agissant de la formation des officiers de police, l'enseignement spécifique consacré aux discriminations, évoqué supra, a été conçu et est dispensé par un chercheur post-doctoral - Ingénieur d'étude CNRS Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (CLLE).

Par ailleurs, et sur un thème approchant, les enseignants-chercheurs du centre de recherche de l'Académie de police travaillent actuellement, entre autres, sur un projet portant sur la question du suivisme (consistant à décrypter et analyser les attitudes de conformation, y compris négatives, susceptibles de se produire au sein ou entre des équipages de policiers de terrains confrontés à des interventions).

Par ailleurs, l'IGPN intervient dans l'ensemble des formations initiales pour chacun des trois corps de la police nationale ainsi que pour les policiers adjoints et certains personnels administratifs et spécialisés (PATS).

Plus particulièrement, l'intervention « une déontologie qui oblige et qui protège : les modalités du contrôle », d'une durée de 3 heures et déployée depuis 2023 selon une approche pédagogique basée sur des exemples concrets et opérationnels, sensibilise les élèves gardiens et les policiers adjoints à leurs obligations professionnelles.

A ce titre, un développement important est consacré aux relations avec la population. La question du contrôle d'identité est notamment abordée (voir ci-dessous) sous l'angle du comportement à adopter et notamment l'absence de toute forme de discrimination. A l'appui de nos propos, un extrait vidéo est projeté amenant les participants à réagir. Plusieurs situations réelles, traitées par les services de l'inspection, illustrent également notre intervention.


• RESPECTER LA DÉONTOLOGIE, DANS LES FAITS ?

### MON COMPORTEMENT QUAND JE SUIS EN SERVICE

**Relations avec la population:**  
Focus:

- le port du numéro RIO
- aspect physique ou vestimentaire inadapté
- tenue d'uniforme incomplète, panachée
- familiarité, tutoiement, incorrection,

*Les situations particulières des contrôles d'identité*



**POLICE**  
1234567

**En pratique:**


- Puis-je porter la barbe, des cheveux longs ou des tatouages quand je suis en tenue ?
- Le port des boucles d'oreilles est-il libre ?
- Puis-je m'abstenir de porter mon numéro RIO

• RESPECTER LA DÉONTOLOGIE, DANS LES FAITS ?

### MON COMPORTEMENT QUAND JE SUIS EN SERVICE

**Relations avec la population:**  
Focus:

- déclenchement de ma caméra-piéton
- protection et respect des personnes privées de liberté
- emploi disproportionné de la force
- obligation d'assistance



*Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant la récolte de données portant sur les contrôles d'identité afin de produire des statistiques officielles, comme demandé notamment par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son rapport de 2022 sur la France, ainsi que la Cour des comptes dans son rapport de décembre 2023 ? Si oui, quelle analyse le ministère tire-t-il de ces données ?*

## **I. Police nationale**

### **1. La récolte de données actuelles sur les contrôles d'identité**

S'il n'existe toujours pas de statistiques sur le nombre de contrôles d'identité effectués par les policiers, les outils permettent, en revanche, de déterminer le nombre d'opérations réalisées et de comptabiliser le nombre d'heures fonctionnaires consacrées à cette mission. Ainsi, en 2024, en Métropole et sur le périmètre DGPN (hors PP), 33 645 opérations de contrôles d'identité ont été enregistrées, représentant 179 319 heures fonctionnaires. Dans le cadre particulier des Jeux Olympiques de Paris 2024, 895 opérations ont été comptabilisées, pour un total de 4796 heures fonctionnaires. Pour les six premiers mois de 2025, on dénombre 20 481 opérations de contrôle, pour un total de 111 683 heures fonctionnaires.

### **2. Les pistes de réflexion du comité d'évaluation de déontologie de la police nationale (CEDPN)**

Dans un courrier du 26 octobre 2020, le ministre de l'Intérieur DARMANIN a missionné la directrice, cheffe de l'IGPN, pour mettre en place un tel comité qui réunit différents membres de la société civile, des professions du droit, de la police, etc L'objectif de ce comité est de « donner à nos concitoyens la garantie que le contrôle qui est pratiqué par la police nationale en interne, sur ses structures et ses agents, correspond à ce que l'on est en droit d'attendre d'une organisation moderne, qui sait à la fois identifier et sanctionner les dérives, agir avec discernement et, le cas échéant, interroger ses pratiques pour les remettre en question ».

Ce comité s'est réuni à cinq reprises entre le 21 novembre 2021 et le 17 février 2023.

Extrait de son rapport annuel 2023 sur le CEDPN : « Le premier rapport de ce comité, relatif aux contrôles d'identité, a été remis au préfet de police et au directeur général de la police nationale courant 2023, après qu'il avait été présenté aux organisations syndicales par la directrice de l'IGPN en sa qualité de présidente du CEDPN et en présence de l'ensemble de ses membres (Défenseure des droits, représentants du directeur général de la police nationale et du préfet de police et de leurs directions actives, magistrats, avocat représentant le conseil national des barreaux (CNB), journaliste, dirigeant associatif). À la demande de la Défenseure des droits et de la représentante du CNB et en accord avec tous les membres du CEDPN, il a été décidé que les pistes avancées, reflet des questions débattues par chacun, n'engageraient pour autant que sa seule présidente, en qualité de directrice de l'IGPN. »

Dans le rapport 2023 rédigé par la directrice de l'IGPN (après avis du CEDPN dont la Défenseure des Droits (DDD) est partie prenante), dédié à la question des contrôles d'identité et transmis aux autorités de tutelle, plusieurs recommandations répondent en partie aux observations de la DDD, notamment :

- imposer que les motifs ayant conduit au contrôle d'identité soient systématiquement et obligatoirement annoncés à la personne contrôlée ;
- rendre obligatoire l'activation systématique des caméras-piéton lors d'un contrôle d'identité ;
- instaurer un dispositif de traçabilité des contrôles d'identité, par exemple en insérant une case à cocher oui/non dans les fichiers les plus utilisés sur la voie publique (fichier des personnes recherchées, des antécédents judiciaires, du permis de conduire...) indiquant que la consultation du fichier s'est faite dans le cadre d'un contrôle d'identité.

Si la faisabilité de ces mesures a été soumise à l'arbitrage des autorités, la piste du récépissé, sujet récurrent dans la vie publique, est écartée compte tenu notamment de son incompatibilité avec le cadre constitutionnel.

La remise d'un récépissé à toute personne contrôlée, mise en œuvre par exemple en Grande-Bretagne à l'issue du contrôle (search record où figure l'appartenance ethnique de la personne contrôlée), est une idée qui émerge régulièrement, mais qui n'a jamais abouti du fait des difficultés pratiques de mise en œuvre.

Il est apparu, au cours des échanges du CEDPN, que la remise d'un récépissé aux individus contrôlés, souvent évoquée pour limiter les contrôles discriminatoires, n'aurait que peu de sens dès lors qu'elle ne préserve pas d'un nouveau contrôle en cas de comportement suspect. En outre, elle alourdirait considérablement les tâches procédurales des policiers et gendarmes alors même que la volonté du Gouvernement est d'aller vers un allègement de ces tâches.

Cela compliquerait le recours au contrôle d'identité et par conséquent nuirait automatiquement à l'efficacité des services en matière d'enquêtes judiciaires et à l'exécution des décisions de justice (respect du contrôle judiciaire, des peines complémentaires, recueils de renseignements...).

Cet outil ne permettrait pas de faire apparaître le caractère discriminatoire du contrôle, sauf à intégrer des données ethniques dans le traitement des données. Or, à ce jour, les statistiques ethniques sont interdites par le cadre constitutionnel (Cons. Const. Déc. n° 2007-557 DC du 15 nov. 2007, § 29<sup>4</sup>) et la loi « Informatique et libertés » de janvier 1978 (article 6 : « Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique (...) »).

Cette problématique était d'ailleurs soulignée par le DDD lui-même dans un rapport rendu en octobre 2012. Il y indiquait en effet que les pratiques observées au Royaume-Uni et en Espagne n'étaient pas transposables en France dès lors que la collecte de données à caractère ethnique ou racial contreviendrait aux principes constitutionnels.

### 3. Des garanties d'objectivité déjà existantes

- Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, qui est intégralement repris dans le code de sécurité intérieure, a solennellement souligné l'attachement de l'institution à la réalisation de contrôles d'identité non discriminatoires

---

4 « Considérant que, si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race »

par son article R.434-16 du code de la sécurité intérieure qui dispose que "lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle". Un manquement spécifique est ainsi constitué dans le cas contraire et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

- Le port systématique du numéro RIO prévu par l'article R.434-15 du CSI garantit l'identification du policier et la reconnaissance d'un éventuel manquement.
- De même, le port des caméras-piétons, mis en œuvre par le décret n°2016-1860 du 23 décembre 2016 lors de contrôles d'identité vient désormais compléter le dispositif. Leurs règles d'utilisation sont fixées aux articles L241-1 et 241-1 à R241-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) et précisées par l'instruction commune DGPN/DGGN du 1er mars 2017.
- Toute victime de discrimination peut déposer plainte auprès des services de police, de gendarmerie ou écrire au procureur de la République.
- Depuis le 12 février 2021, toute personne victime ou témoin d'un comportement discriminatoire, notamment sur un motif supposé de haine raciale ou ethnique, peut également réaliser un signalement sur une plateforme dédiée accessible gratuitement par téléphone ou en ligne, dont le Gouvernement a confié le développement et la gestion à la Défenseure des droits.
- La formation initiale comme continue des policiers est aussi un instrument qui permet d'encadrer les modalités de bonne exécution des contrôles d'identité. La problématique des contrôles d'identité est enseignée en formation initiale dans les différentes écoles ou structures de la police nationale. Il existe également des fiches pratiques mises à disposition des agents sur cette thématique, sur le site de l'Académie de police. De plus, les jurisprudences les plus significatives sont accessibles sur le site intranet du centre de documentation professionnelle de la police nationale.

En outre, l'IGPN intervient en formation initiale auprès de tous les corps actifs et des policiers adjoints, mais également en formation continue sur la déontologie dans la police nationale. Ces interventions permettent d'insister sur les priorités ministérielles, au premier titre desquelles figurent, outre l'obligation de courtoisie, l'interdiction de toutes discriminations.

- La plateforme administrative de signalement (PFS) de la police nationale administrée par l'IGPN est un élément central du dispositif du service qualité destiné à l'utilisateur. Mise en place depuis 2013, elle permet à toute personne de signaler un fait ou un comportement dont elle est victime, témoin direct ou indirect, susceptible de mettre en cause un agent de police, via un formulaire en ligne, accessible sur le site du ministère de l'Intérieur : tel est donc le cas si l'utilisateur considère comme discriminatoire le contrôle d'identité dont il a fait l'objet.

La grande majorité des signalements reçus par la plateforme est transmise aux autorités d'emploi des agents de la police nationale concernés afin qu'elles effectuent un contrôle hiérarchique. L'utilisateur est par ailleurs informé de la suite donnée à son signalement et du service de police auquel le signalement est transmis.

Pour l'année 2024, la PFS a recueilli 6080 signalements d'usagers se plaignant de l'action de la police, dont 4856 concernaient le périmètre de la police nationale.

29 signalements dénonçaient des propos discriminatoires tenus à l'occasion de contrôles d'identité, soit 0,45 % de l'ensemble des signalements concernant la police nationale, ce qui représente une part très marginale du volume global des signalements portés directement auprès de l'IGPN.

Pour les 9 premiers mois de l'année 2025, la PFS a recueilli 6448 signalements d'usagers se plaignant de l'action de la police, dont 4829 concernaient le périmètre de la police nationale.

## II. Gendarmerie nationale

La gendarmerie a établi depuis plusieurs années une doctrine interne des contrôles d'identité, régulièrement actualisée. Ces contrôles ne peuvent s'effectuer que dans des cadres juridiques ou opérationnels précisément établis, et à l'aune de pratiques et de méthodes strictement encadrées.

Cet encadrement est notamment rappelé par le code de déontologie, qui dispose à l'article R434-16 du Code de sécurité intérieure, que « lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle ». Il est également précisé que « le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet ».

Ainsi, le contrôle d'identité ne constitue pas une fin en soi, mais simplement un moyen de répondre à une mission (lutte contre l'immigration irrégulière, recherche d'individus ou d'indices dans le cadre d'une enquête judiciaire, prévenir des troubles à l'ordre public etc).

### 1. Statistiques

La gendarmerie ne recense pas spécifiquement les contrôles d'identité qu'elle effectue. Elle ne comptabilise que les consultations du fichier des personnes recherchés (FPR). Or, un contrôle d'identité ne donne pas systématiquement lieu à une consultation du FPR et à l'inverse une consultation du FPR peut s'effectuer sans contrôle d'identité. Il n'est donc pas possible d'établir sur la base du nombre de consultation du FPR le nombre exact de contrôles d'identité effectués par la GN, cela donne uniquement un ordre de grandeur.

Les chiffres dont nous disposons pour l'année 2024 sont les suivants :

- un peu plus de 25,5 millions de consultations FPR (pour environ 22 millions en 2023).
- environ 34 000 fiches « découvertes » sur chacune des deux années.

Entre 2020 et 2024, le nombre de consultations FPR a presque doublé. Cette donnée s'explique par la mise à disposition d'outils numériques en mobilité (notamment les smartphones NéoGend) aux gendarmes, ce qui a permis de faciliter et fluidifier les opérations de contrôles directement sur le terrain..

### 2. Formation

Les militaires de la gendarmerie nationale acquièrent les savoir-faire et la doctrine en matière de contrôle d'identité durant leur formation initiale et l'entretiennent tout au long de leur carrière dans le cadre de la formation continue. Ces formations concernent tous les statuts : volontaires, sous-officiers et officiers.

En formation initiale :

- Cas concrets de l'IGGN et mises en situation
- 55h pour les élèves-officiers, 22h pour les sous-officiers, 20h pour les gendarmes adjoints et réservistes
- Conférences données par des intervenants extérieurs (DDD, DILCRAH, LICRA, etc.)
- EAD co-construit en 2022 avec l'IGGN et le DDD : 3 modules pour les EG (présentation du DDD ; lutte contre les discriminations ; déontologie de la sécurité)

En formation continue :

L'IGGN dispense chaque année des sessions de sensibilisation. Par ailleurs, les Référents Égalité et Diversité (RED) effectuent également au profit de leur unité une journée de rappel annuelle où le thème des contrôles d'identité est abordé.

### 3. Contrôle

En plus des actions de formations précisées ci-dessus, la gendarmerie nationale met en place des actions de contrôle sur la façon dont elle réalise ses missions.

Il s'agit en premier lieu du contrôle hiérarchique. Les chefs en gendarmerie ont pour mission de s'assurer que leurs subordonnés agissent en respectant les règles et la déontologie. En cas de manquement, des sanctions peuvent être prononcées.

Les statistiques fournies par l'IGGN (rapport 2025 disponible en ligne) montrent que la GN n'a pas de problème de déontologie dans la réalisation des contrôles d'identité. Sur les 4209 signalements reçus par l'IGGN en 2024, seuls 72 portaient sur des manquements liés aux conditions d'interpellation et de contrôle et 8 sur de potentielles discriminations. Par ailleurs, sur la totalité des signalements reçus, 91 % se sont révélés après enquêtes, non constitués.

- *Où en est le déploiement des caméras-piétons, présenté dans les précédentes contributions ?*

**Pour la police nationale**, le déploiement est terminé depuis 2023. 33 920 caméras-piétons ont été déployées.

**Pour la gendarmerie nationale**, le déploiement initial des caméras-piétons est terminé, toutes les unités de la gendarmerie agissant sur la voie publique en sont équipées. Actuellement, nous sommes en phase de maintien en condition opérationnelle de ces équipements et de renforcement des dotations au sein des unités qui en sont équipées.

- *Dans son rapport de décembre 2023 sur les contrôles de police, la Cour des comptes recommandait notamment de renforcer la formation aux modalités concrètes des contrôles d'identité, dans le respect du cadre de la légalité et de la déontologie, dans le cadre des formations initiale et continue. Y a-t-il eu des évolutions en la matière ?*

#### I. Police nationale

S'agissant de la formation des **commissaires de police**, depuis 2024 et afin de rendre plus pratique la formation relative aux contrôles d'identité, la conférence interactive traitant du cadre légal a été enrichie d'une journée de simulations. Cette formation d'une durée de 6 heures permet aux élèves commissaires d'identifier les difficultés qui peuvent se présenter dans le cadre de la réalisation d'un contrôle d'identité et de mettre en œuvre les techniques professionnelles assurant leur meilleur déroulement dans le strict respect des principes déontologiques.

S'agissant de la formation des **officiers de police**, le thème des contrôles de police est abordé par les formateurs de l'Unité de Techniques et Sécurité en Intervention qui après avoir évoqué les cadres légaux, se concentrent essentiellement sur la technicité de cette action, du point de vue de la sécurité pour la personne contrôlée et les agents. Tous les cours de Techniques en Intervention sont dispensés sous forme de simulations, dont le volume horaire global est de 12 fois 2h00, soit 24h00 au total. Au cours de ces simulations, il est fait référence aux bons comportements à adopter (langage ferme mais courtois, posture, distance par rapport à la personne contrôlée, sécurité de l'intervention).

L'aspect déontologique est plus particulièrement abordé dans le cadre des modules sur la déontologie policière, qui balayent l'ensemble des règles strictes faites aux policiers en général, et notamment les comportements à adopter en intervention.

Il est, par exemple, évoqué au cours d'un module portant sur les relations police/population, le contrôle d'identité et notamment le respect de la personne contrôlée. Cette thématique est également vue au travers de cas pratiques sur l'éthique et la déontologie pendant une durée de 3h00 où sont mises en exergue les notions de discernement, et de prise en compte des personnes contrôlées.

En outre, le Cabinet de l'Analyse et de la REgle (CADRE) de l'IGPN aborde ce point des contrôles d'identité au travers des notions citées ci-dessus.

D'une manière transversale, cette thématique est également présentée aux officiers dans le cadre de l'enquête administrative sanctionnant les manquements aux règles déontologiques du contrôle. Les aspects juridiques sont également abordés, les élèves officiers étant formés sur la légalité des contrôles d'identité et de la vérification d'identité. Pour finir, quatre heures sont consacrées à l'étude de l'article 78-2 du CPP avec les neuf cadres de contrôle d'identité, au moyen de cas pratiques étudiés en salle. L'enseignement spécifique consacré aux discriminations évoqué supra a aussi vocation à prévenir les comportements inappropriés basés sur des biais cognitifs à l'occasion des opérations de police, dont les contrôles d'identité.

S'agissant de la formation initiale des **gardiens de la paix**, un module de 2 heures est dédié à la réflexion sur les représentations sociétales liées au contrôle d'identité. Il s'agit, dans cet objectif, d'identifier l'impact de son propre comportement sur la relation police / public.

## **II. Gendarmerie nationale**

Dans le programme de formation initiale des élèves-gendarmes, les mises en situation sont régulièrement retravaillées et permettent d'aborder notamment les attitudes professionnelles attendues (posture, langage, écoute active, assertivité, autorité) ainsi que la gestion des contrôles d'identité, avec une réflexion sur les risques de biais discriminatoires, tant sur le plan juridique que psychologique.

Un retour critique sur les pratiques permet à l'élève de prendre conscience de l'impact de son comportement, tant sur les victimes que sur l'image de la gendarmerie.

Pour renforcer les apprentissages, depuis décembre 2024, un bloc sur les compétences psychosociales du gendarme a été inséré dans le programme de formation initiale des élèves gendarmes. Co-animés avec un psychologue formateur, ces séances abordent sous forme de cours magistraux, de jeux de rôle et de mises en situation les fondamentaux de la relation « gendarmerie-usagers », les outils de la communication tels que le contrat de communication, ainsi que la posture du gendarme : l'empathie, l'autorité et l'assertivité.

- *La CNCDH recommande régulièrement qu'une réflexion soit engagée sur la forme du RIO (pour qu'il soit plus court ou plus facilement mémorisable) et que la présence visible du RIO soit rigoureusement contrôlée par un officier en charge des policiers et gendarmes avant chaque entrée de ces derniers sur le terrain. Le point de vue du ministère de l'Intérieur sur ces deux recommandations a-t-il évolué ? Si non, pour quel motif ?*

## **I. Police nationale**

Dans un arrêt du 11 octobre 2023, le Conseil d'État a enjoint au ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le numéro d'identification individuel soit effectivement porté par les policiers et gendarmes. Le Conseil d'État a également enjoint que ce numéro soit agrandi afin qu'il soit suffisamment lisible, en particulier lorsque les forces de l'ordre interviennent lors de rassemblements ou d'attroupements.

Par conséquent, plusieurs mesures ont été proposées :

- L'IGPN a proposé d'intégrer deux nouveaux items parmi la typologie des manquements déontologiques à savoir :
  - le manquement au devoir d'obéissance pour non-port délibéré du RIO ;
  - le manquement pour négligence en cas de non-port non-délibéré du RIO.
- Afin que cette obligation de port du RIO soit bien comprise et mise en application, l'ensemble des policiers y sont sensibilisés lors de leur scolarité. En ce sens, l'IGPN intervient, dans le cadre de sa formation « une déontologie qui oblige et qui protège » auprès de tous les élèves policiers adjoints, gardiens de la paix et officiers de police. Une attention particulière est portée au port du RIO, à travers des exemples concrets et réels afin que les agents comprennent dès leur entrée en école et en service la nécessité et l'obligation de le porter.
- Le DGPN a rappelé dans une instruction à l'ensemble des fonctionnaires de police en date du 02/04/24, que le port du RIO doit se faire de façon permanente et obligatoire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction du 27 décembre 2013 et par le SNMO (Schéma National du Maintien de l'ordre). Il est également rappelé que le non-port du RIO expose à des sanctions disciplinaires.

## **II. Gendarmerie nationale**

Le format du RIO (appelé bandeau identifiant en gendarmerie, la terminologie RIO étant utilisée en police) est commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il doit de facto permettre d'identifier presque 300 000 personnes en comptant les réservistes de la police et de la

gendarmerie nationales. À ce titre, le format actuel de 6 chiffres ne peut pas être raccourci afin de faciliter la lecture.

Par ailleurs, concernant la visibilité ainsi que le contrôle du port effectif du RIO, le ministère de l'Intérieur travaille actuellement pour se mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État n° 467 771 du 11 octobre 2023. Dans cette décision, le Conseil d'État enjoint le ministre de l'Intérieur de prendre toutes mesures utiles de nature à faire respecter l'obligation de port effectif et apparent de l'identifiant individuel par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, et de modifier les caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier sa taille, de façon à en garantir une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Conseil d'État, plusieurs mesures ont déjà été prises afin de garantir l'effectivité du port du RIO par les militaires de la gendarmerie : renforcement de la formation initiale et continue sur ce sujet, renforcement des contrôles hiérarchiques avec en perspective la possibilité de sanctionner un militaire ne respectant pas son obligation de port de RIO. À ce titre, il est désormais possible pour la direction de la gendarmerie de suivre le nombre de sanctions pour non port du RIO par requête informatique.

**En conclusion, les travaux se poursuivent dans le but de se conformer rapidement à la décision du Conseil d'Etat portant sur la lisibilité et l'agrandissement du RIO.**

- *Comment le ministère s'est-il assuré que les opérations de police menées les 18 et 19 juin 2025 pour interpellier des personnes en situation irrégulière ont été conduites dans le respect de la législation et réglementation en vigueur prohibant les contrôles d'identité discriminatoire ? Des instructions particulières ont-elles été données à cet égard ?*

Les opérations de police et de gendarmerie menées les 18 et 19 juin ont été conduites en stricte application de la législation en vigueur. L'instruction les prévoyant a ainsi spécifié que l'ensemble de ces opérations devaient se dérouler dans le respect des articles 78-2 du code de procédure pénale, L-812-2 et L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 67 quater du code des douanes. Il a également été préconisé que les autorités judiciaires des départements concernés soient associées aux différentes opérations.

- *Comment l'O.S. 4.1. (Lutter contre le non-recours) du plan 2023-2026 va-t-il être déployé, et qu'implique la mise en œuvre des deux objectifs opérationnels prévus ?*

L'O.S. 4.1 comprend deux objectifs opérationnels, que sont le renforcement de la confiance des citoyens lors de l'enregistrement des plaintes, et le renforcement du rôle des commissariats et des points d'accès au droit auprès des victimes.

A l'issue de réunions interministérielles organisées par la DILCRAH, il a été convenu de ne pas réaliser cette instruction dès lors que son contenu a perdu en pertinence eu égard à la finalité recherchée. En effet, la police et la gendarmerie nationale mettent d'ores et déjà en œuvre les actions suivantes :

- Pour la Police nationale :

La plainte en mobilité est d'ores et déjà mise en œuvre, et la main courante proscrite pour les faits les plus graves.

Par ailleurs, la police nationale poursuit ses efforts dans le développement des dispositifs d'aller-vers, notamment à travers la mise en œuvre des outils numériques d'information et d'accompagnement des victimes (PNAV et prochainement la visioplainte).

Concernant le renforcement de l'accès au droit auprès des victimes, la délégation aux victimes a finalisé la liste des associations nationales, à transmettre aux services territoriaux de la police nationale. Elle est en attente du retour du Défenseur des droits, qui doit transmettre des documents institutionnels sur ses compétences et les contacts des délégués territoriaux à l'Établissement central logistique de la police nationale (ECLPN) afin de les transférer ensuite aux Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

- Pour la Gendarmerie nationale :

Dès 2022, la gendarmerie nationale adoptait une doctrine nationale relative à la lutte contre les crimes de haine en France. Celle-ci, outre qu'elle prévoit l'organisation de la gendarmerie en matière de lutte contre les crimes de haine ainsi que les processus de collaboration entre les différents acteurs, contient également un volet formation. Compte tenu de la complexité et de la sensibilité du contentieux traité, cette formation constitue un préalable indispensable à un traitement judiciaire efficace.

Répondant à cet objectif stratégique, tel que fixé dans le Plan National de Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et les discriminations liées à l'Origine (PRADO), la gendarmerie nationale a créé, en 2023, un réseau départemental de formateurs-relais « lutte contre les crimes de haine » dont l'objectif est d'assurer la sensibilisation, l'information et l'appui des unités territoriales notamment dans le cadre des violences anti-LGBTQIA+. L'animation de ce réseau et la coordination des actions conduites sont confiées à l'OCLCH. A ce jour, poursuivant les directives du ministère de l'intérieur en du 16 mai 2023 relatives à la lutte contre les LGBTphobies, plus de 22 000 militaires de la gendarmerie ont été sensibilisés à la lutte contre les crimes de haine incluant la lutte contre les violences anti-LGBTQIA+.

En parallèle s'est achevé le déploiement d'outil numérique à disposition des enquêteurs de la gendarmerie, permettant de mettre en œuvre concrètement la démarche « d'aller-vers » permettant la prise de plainte et la réalisation d'actes de procédures « hors des murs ».

- *Le ministère de l'Intérieur envisage-t-il de finaliser une application numérique permettant de signaler les actes racistes et laissant la possibilité aux utilisateurs de réaliser des enregistrements divers – photographies, vidéos, bandes son – afin que les victimes puissent apporter des preuves recevables lors de leur dépôt de plainte ?*

Comme indiqué dans les deux précédentes contributions du ministère de l'Intérieur, la plateforme PHAROS qui reçoit les signalements des contenus illicites visible sur Internet, y compris les « *Incitations à la haine raciale ou provocation à la discrimination de personnes en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap* », n'a pas vocation à être développée sous la forme d'une application numérique permettant de signaler les actes racistes commis en dehors de la sphère Internet et une telle modification n'est pas envisagée dans le cadre de la refonte du système. Actuellement, les signalants ne peuvent pas, sauf cas particulier des signalants référencés, transmettre des pièces-jointes lors du processus de signalements. En revanche, les signalants qui laissent leurs coordonnées peuvent être recontactés par les enquêteurs de PHAROS et donc, le cas échéant, leur fournir des éléments tels que des captures d'écran. Il convient à cet égard de rappeler que le dispositif est centré sur le seul signalement de contenus illicites à la plateforme PHAROS, par de simples témoins, et ne permet pas le recueil de « plaintes » de « victimes ».

Toutefois, le parcours usager, depuis l'application « Ma Sécurité » et les sites internet « Ma sécurité » et « Service-public », prévoit d'orienter les victimes de discrimination et de toute forme de haine vers le tchat de la plateforme numérique d'accompagnement des victimes (PNAV). Lorsque les faits dénoncés par la victime ou le témoin sont constitutifs d'une infraction pénale entrant dans le champ de compétence de cette plateforme, l'opérateur est notamment chargé de l'informer en présentant les démarches à suivre en fonction de la nature de l'infraction tout en insistant sur la nécessité de conservation des traces et indices (traces numériques...).

**Depuis la création de la première brigade numérique en 2018 de la gendarmerie nationale**, chaque usager peut, lors d'un échange par tchat avec un gendarme, transmettre des pièces jointes – documents, captures d'écran, photographies – permettant un premier recueil d'éléments utiles à la caractérisation des faits.

Dans le cadre du tchat « discriminations » de la Plateforme Numérique d'Accompagnement des Victimes (PNAV), les analystes spécifiquement formés rappellent systématiquement l'importance de conserver les traces et indices en orientant les victimes vers des solutions adaptées.

Parmi celles-ci figure la plateforme « Mémo de Vie », développée avec le soutien du ministère de la Justice et de la Fondation des Femmes. Cette solution numérique, gratuite et confidentielle, permet aux victimes de stocker en toute sécurité des éléments de preuve (journal des faits, messages, photos, vidéos...) dans une perspective de préparation de plainte ou de procédure judiciaire. Cette solution est régulièrement promue par les forces de sécurité intérieure lors des échanges avec les victimes.

À plus long terme, la gendarmerie nationale conduit, dans le cadre de ses travaux sur la modernisation de la relation avec les usagers, une réflexion sur la création d'un compte usager citoyen intégré à son offre de services numériques, notamment via l'application et le site « Ma Sécurité ». Ce compte conçu pour centraliser les interactions de l'utilisateur avec les forces de l'ordre (tchat, prise de rendez-vous, dépôt de plainte, main courante...), pourrait à terme intégrer un coffre-fort numérique sécurisé. Ce dernier permettrait, dans un cadre conforme aux exigences juridiques (protection des données, recevabilité des preuves, intégrité des éléments déposés), la conservation

encadrée de preuves en vue d'un signalement ou d'un dépôt de plainte. Ce projet s'inscrit dans une vision à long terme d'un parcours usager fluide, sécurisé et accessible.

Il convient de rappeler qu'une application métier nommée Neo Haine, embarquée sur les téléphones professionnels des gendarmes (NEOGEND), complète cette stratégie pour les enquêteurs des forces de sécurité. Cette application facilite l'identification d'un crime ou délit de haine, oriente vers les référents locaux et les associations compétentes, propose des ressources documentaires et permet une meilleure qualification juridique des faits au bénéfice des victimes. Compte tenu des dispositifs déjà opérationnels, l'approche retenue privilégie une intégration cohérente et progressive des services au sein d'un écosystème numérique unique : Ma Sécurité. Cette solution numérique évite la dispersion des outils, et garantit à l'utilisateur une expérience intuitive et sécurisée, tout en élargissant l'offre de service et la capacité de réponse des forces de sécurité intérieure. L'application « Ma Sécurité » dispose d'ailleurs d'un volet « Discriminations » afin de donner aux utilisateurs (témoins ou victimes) plus d'informations sur les éléments utiles à l'instruction de leur plainte ou signalement en matière de crimes de haine.

Enfin, la plateforme de signalement de la police nationale destinée aux usagers ainsi que la plateforme Signal-Discri destinée aux agents de la Police Nationale, administrées par l'IGPN, permettent aux déclarants de déposer documents, photos, audios et vidéos pour une taille maximale de 1,5 Go.

- *Quelles actions de sensibilisation complémentaires ont été faites par le ministère de l'Intérieur auprès des enquêteurs – policiers et gendarmes – concernant l'accueil des victimes majeures et mineures, la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste et la formation au maniement de ces qualifications juridiques ?*

## **I. Police nationale**

Les contenus des formations à destination des élèves gardiens de la paix et des éventuels futurs OPJ ont été renforcés, notamment par l'introduction et la validation des apprentissages transversaux spécifiques « VIF et Dignité ».

L'étude des aggravations des violences aux personnes et atteintes aux biens englobe les atteintes racistes, sexistes, homophobes ou liées aux cultes.

S'agissant des Officiers de police, comme mentionné supra, dans le cadre de l'enseignement du droit pénal, la question de la lutte contre le racisme et les discriminations est traitée à travers l'étude des nombreuses infractions relatives aux « atteintes à la personne » en tant que circonstance aggravante. Le délit de discrimination fait l'objet d'un enseignement spécifique au même titre que les infractions les plus importantes et les plus communément rencontrées (incriminations de racisme, d'injures à caractère racial, provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, aux violences racistes et à l'homophobie, aux phénomènes de harcèlements et de violences sexuelles et sexistes).

La thématique « racisme et antisémitisme » apparaît de façon explicite dans le module « libertés publiques », précisément dans le module intitulé « respect de la personne et législation anti discriminatoire » et, de façon plus transversale, tant dans l'étude de la procédure pénale policière que lors des exercices de simulation (interpellations, charte de l'accueil, témoignage, réception des plaintes, signalement, contrôle et vérification d'identité, garde à vue et respect de la dignité de la personne, contrôle des établissements recevant du public...).

L'accueil de la victime est également enseigné par les psychologues de l'ENSP qui insistent sur la nécessité de prendre en considération avec empathie, écoute et bienveillance la parole déposée par la victime ou toute autre usager du service public quelles que soient les caractéristiques de sa personnalité, de sa culture ou de son parcours de vie.

Les efforts portés sur les missions d'accueil en termes de formation sont également présentés à la recommandation n°5 ci-après.

Pour rappel, l'ENSP fait intervenir depuis plusieurs années la LICRA au cours de la première année de formation dans le cadre d'une conférence (2h00) sur le racisme et l'antisémitisme. Outre la prise en compte des victimes, sont spécifiquement traitées les qualifications juridiques existantes.

Par ailleurs, les élèves commissaires bénéficient d'une présentation des outils numériques tels que le site Ma Sécurité ainsi que de la PNAV : en fin de première année, une classe inversée traite de ces outils numériques au service du recueil de la parole des victimes.

En outre, tous les élèves commissaires de police suivent le module « Valeurs de la République » dans le cadre du Tronc commun de la haute fonction publique au cours duquel sont évoquées les valeurs de neutralité, laïcité et qui consiste en 9 heures de e-learning ainsi que 4 heures sous forme d'atelier, au sein de l'ENSP. En fin de module, les élèves choisissent d'approfondir l'une des 22 valeurs en réalisant une production qui est ensuite versée au mur d'images de la plateforme MENTOR.

Par ailleurs, l'ensemble des effectifs relevant de la filière sécurité publique, outre les sensibilisations dans le cadre des formations initiales, suit dans le cadre de la formation continue, le stage en distanciel portant sur les fondamentaux de la laïcité. Depuis fin 2022, la DNSP a mis en place des journées spécifiques de formation, basées sur le volontariat, avec la DILCRAH. Au commencement informel, ce partenariat a pris un caractère plus officiel après la signature d'une convention entre la DGPN/DNSP et la DILCRAH, avec la participation active du Mémorial de la Shoah, le 10 juin 2024. Cette convention a pour but principal la déconstruction de préjugés, amener à une réflexion personnelle sur certaines thématiques, sur un environnement culturel et religieux différent, au-delà d'une ouverture sur une culture générale. Depuis 2023, des visites ont été organisées dans deux lieux emblématiques des confessions juive et musulmane : le Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme (MAHJ) et l'Institut du Monde Arabe (IMA). Un parcours croisé des deux entités a aussi été proposé. Ces trois types de journées ont été de nouveau proposées en 2025, et 95 personnels des services centraux de la DGPN ainsi que des directions interdépartementales de la Police Nationale de « grande couronne » ont pu y participer.

La convention est un document évolutif, dans le sens où il sera le point de départ d'une déclinaison des lieux de mémoire. Il est prévu qu'une journée soit consacrée en 2025 sur une thématique laïcité en matinée pour amener, dans un fil rouge, à une visite à l'Hôtel de la Marine pour aborder l'esclavagisme. D'autres lieux de mémoire parisiens sont à l'étude. Il n'est cependant pas exclu que ce dispositif puisse être décliné à moyen terme aussi au niveau national, pour mettre à contribution les lieux de mémoire provinciaux.

L'année 2025 n'est pas encore aboutie mais devrait capitaliser au total une petite dizaine de dates rien qu'en région parisienne.

## **II. Gendarmerie nationale**

La gendarmerie nationale a mis en place un réseau départemental de 100 formateurs-relais « lutte contre les crimes de haine ». Ils ont pour mission de déployer au profit des gendarmes de tous les départements une formation à l'accueil des victimes de discrimination et à la conduite des

enquêtes (au 1er juillet 2025, 28 926 militaires de la GN sensibilisés). En novembre 2025 sera organisé le troisième séminaire de formation des formateurs-relais de la gendarmerie nationale, sous financement européen, avec la délivrance d'une mallette pédagogique numérique. Les policiers devraient rejoindre les rangs des formateurs-relais gendarmerie.

S'agissant spécifiquement des qualifications juridiques, les enquêteurs ont à leur disposition une application, accessible via les téléphones de service (NeoHaine) qui leur permet d'identifier les critères d'une infraction de haine et de la qualifier.

S'agissant du recueil des déclarations, bien plus qu'une sensibilisation, la gendarmerie met en œuvre tout un processus de formation dans le domaine de l'audition des mineurs victimes et témoins qui s'articulent selon plusieurs niveaux de formation successifs :

- N1 – l'enquêteur sensibilisé à l'audition de mineurs victimes et témoins :
  - Formé, l'enquêteur peut, hors champs criminels et sexuels, conduire les auditions de mineurs victimes et témoins âgés de 6 ans et plus ;
  - Cible : tous les militaires à l'appréciation des échelons territoriaux ;
  - Durée de la formation : 22 heures sur 3 jours en décentralisé (réalisé par des formateurs relais) ;
  - Programme de la formation portant sur les conseils d'enquête (révélation, suggestibilité, mémoire, développement, cadre légal, etc.), la technique d'audition (l'accueil, la préparation, l'audition, la clôture), les matériels (kit Mélanie), des exercices et l'intervention de partenaires extérieurs.
  
- N2 – l'enquêteur familiarisé en distanciel à l'audition de mineurs victimes et témoins (ce niveau a été déployé en 2024 afin de permettre une montée des compétences des militaires et la prise en compte du protocole « National Institute of Child Health and Human Development » (NICHD) :
  - Formé, l'enquêteur peut, en complément des compétences acquises sur le niveau 1, pour les infractions à caractère sexuel, conduire les auditions de mineurs victimes et témoins âgés de 15 ans et plus ;
  - Cible : tous les militaires ayant suivi la formation « enquêteur sensibilisé » à l'appréciation des échelons territoriaux ;
  - Parcours en auto-formation d'une durée de 20 heures permettant d'accéder aux outils légaux et pratiques pour procéder à une audition de mineurs selon le protocole NICHD révisé, préconisé dans ce type d'audition ;
  - Programme de formation autour de quatre chapitres distincts : cadre juridique, préparer l'audition (4 phases du protocole), la conduire et en faire le bilan.
  
- N3 – l'enquêteur formé aux techniques d'audition de mineurs victimes et témoins :
  - Formé, l'enquêteur est habilité à conduire toutes les auditions de mineurs victimes ou témoins ;
  - Cible : militaire ayant suivi la formation EAD « enquêteur familiarisé » en unité territoriale ou de recherche / MPF, cible définie par l'emploi 2 militaires par compagnie ou niveau assimilé dont 1 en UR ;
  - Durée de la formation au CNFRI : 71h30 sur 10 jours (recyclage tous les 5 ans) ;
  - Programme de formation autour de 4 axes : psychologie (mineur victime, mémoire, développement et suggestibilité, les outils à l'écoute), les techniques d'entretien (émotions, résistances, accueil, phase pré-déclarative et déclarative, exercice, etc.), la mise en situation filmée et les informations par des partenaires extérieurs.

Les militaires qualifiés « N3 » ont accès à la formation de formateur relais audition de mineurs victimes et témoins.

- N4 – Cette formation permet de conduire les formations décentralisées des « enquêteurs sensibilisés » et de conduire toutes les auditions (sollicités en priorité sur les auditions particulièrement sensibles du fait de la personnalité du mineur – handicap, troubles psychologiques, etc. – et/ou lorsqu’il s’agit d’affaires particulièrement médiatisées) :
  - Cible : 1 par département ;
  - Durée de la formation au CNFRI : 32h30 sur 5 jours (recyclage tous les 5 ans) ;
  - Programme de formation autour de 3 axes : les techniques d’entretien, la présentation de la mallette pédagogique de la formation à dispenser, l’andragogie.

Il s’agit d’un parcours de formation qui va de la sensibilisation de masse des militaires de la gendarmerie en complément des modules abordés lors de la formation initiale des gendarmes dans les écoles. Le CNFRI est responsable de la cohérence du dispositif de formation et s’appuie sur l’apprentissage et la conduite d’audition en application du protocole NICHD adapté à la gendarmerie (veille sur les mallettes pédagogiques qui sont régulièrement enrichies).

Fin mai 2025 :

- 4790 militaires avaient suivi le N1 « enquêteur sensibilisé » ;
- 475 militaires avaient suivi le N2 « enquêteur familiarisé » (niveau déployé en 2024 après une phase d’expérimentation en Outre-Mer) ;
- 2118 militaires avaient suivi le N3 « enquêteur formé » ;
- 194 militaires étaient formateurs relais.

De même, en ce qui concerne l’audition des majeurs, la gendarmerie forme l’ensemble des militaires affectés dans des unités de recherche lors des stages réalisés au sein du Centre National de Formation au Renseignement et à l’Investigation (CNFRI). Une expérimentation est en cours pour poursuivre le développement de la prise en compte des auditions majeurs.

La thématique est également prise en compte dans le cadre du processus complet de formation à la lutte contre les violences intra-familiales pour lequel la gendarmerie s’est largement investie au côté de la MIPROF.

Dans l’ensemble de ces formations la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie sont des sujets abordés et plus largement celui de la prise en compte des personnes vulnérables.

De même l’Office Central de Lutte contre les Crimes contre l’Humanité et les Crimes de Haines (OCLCH) met en œuvre un processus de formations des militaires de la gendarmerie complète qui s’articule en deux niveaux :

- un décentralisé « enquêteur sensibilisé à la lutte contre les crimes de haine » ;
  - un centralisé animé, coordonné et piloté par l’OCLCH « Formateur-Relais contre les crimes contre l’humanité et les crimes de haine » dont la mission est notamment d’assurer ensuite les formations décentralisées.
- 
- *Quelles sont les formations spécifiquement délivrées aux intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie sur la lutte contre le racisme et les discriminations ?*

**S'agissant de la police nationale**, la Division du Maintien en Condition Opérationnelle de la Direction Nationale de la Sécurité Publique a mis en place en 2023 une formation de trois heures intitulée « La prise en charge des personnes LGBTQI+ », obligatoire pour ses personnels affectés dans ses sous-directions centrales et proposée aux structures zonales, interdépartementales et départementales de la Police Nationale, via leurs propres formateurs. Pour 2025, cette même division travaille avec l'Académie de Police ainsi que la division de la Sécurité du Quotidien (DNSP/SDSQP) à une formation unique pour les agents d'accueil en poste dans les circonscriptions de police nationale sur l'ensemble du territoire. Y seront notamment abordés l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap (mental), dans le cadre d'un partenariat développé avec l'Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs Amis.

**Pour la gendarmerie nationale**, des partenariats avec des associations d'aides aux victimes comme France victimes prévoient des actions de formation au bénéfice des gendarmes mais également des ISG. En outre, ces personnels participent aux actions de sensibilisation animées par les formateurs relais de l'OCLCH et organisées au sein des départements.

- *Quelles sont les formations spécifiquement délivrées aux policiers et gendarmes opérant pour la PNAV ?*

Tous les policiers de la PNAV sont formés à l'écoute active pour leur activité de tchats. La formation initiale des agents est de 6 semaines et un module discrimination est dispensé durant cette formation initiale. En 2024, 11 agents de la PNAV ont été formés lors de leur intégration au sein de la plateforme. Tous les opérateurs de la PNAV, à savoir 36 personnels au total, sont désormais formés à la lutte contre le racisme et les discriminations.

Les gendarmes affectés au sein de la PNAV ne bénéficient pas d'une formation spécifique supplémentaire.

- *Le ministère de l'Intérieur a-t-il mené des actions de communication auprès des associations concernant la possibilité pour ces dernières de pouvoir se manifester auprès du ministère afin d'assurer des permanences dans les commissariats ? À ce jour, quelles sont les associations effectuant des permanences régulières dans les commissariats (nombre et lieux) ?*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accueil, de l'accompagnement et de l'assistance aux victimes, le ministère de l'Intérieur a signé des conventions avec les associations suivantes :

- en 2005, l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), devenu FRANCE VICTIMES ;
- en 2006, des associations spécialisées dans la lutte contre les violences au sein du couple : la Fédération Nationale Solidarité Femme (FNSF) et le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et de la Famille (CNIDFF) devenu FNCIDFF. Ce document a été remplacé et abrogé par une nouvelle convention nationale signée le 8 mars 2019 par le ministère de l'Intérieur, la FNSF et la FNCIDFF.

Ce conventionnement partenarial a initié la mise en place de permanences d'associations d'aide aux victimes dans les commissariats de police afin de permettre une prise en compte directe, immédiate, globale et continue de la victime d'une infraction pénale.

Pleinement intégrés aux dispositifs locaux de prise en charge des usagers en général et des victimes en particulier, les permanents d'association disposent de profils hétérogènes. Généralement juristes, ils complètent ainsi une prise en charge globale dans les commissariats de police, en collaboration avec les 80 psychologues et les 242 intervenants sociaux en commissariat. Ces professionnels peuvent également être eux-mêmes psychologues ou travailleurs sociaux.

Ainsi, pour les services relevant de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), sont totalisées 123 permanences d'associations dans les locaux de police, dans 55 départements, dont 86 sont affiliées à FRANCE VICTIMES, 23 au FNCIDFF, 2 à la FNSF et 12 à d'autres organismes.

De plus, il existe un partenariat entre le ministère de l'Intérieur et la LICRA depuis 2010.

Une dizaine de services territoriaux de la police nationale (les DIPN/DDPN 13, 24, 30, 33, 44, 51, 67, 69, 76 et 84), ont décliné le partenariat national précité avec des sections locales de la LICRA et des actions sont menées localement, en fonction des besoins et problématiques rencontrés.

Ce partenariat avec la LICRA vise également à améliorer la diffusion des divers supports de communication de l'association dans l'ensemble des unités de la police nationale accueillant du public afin de faciliter l'accès aux droits des victimes de racisme et d'antisémitisme.

- *Quel bilan le ministère de l'Intérieur fait-il des opérations de sensibilisation réalisées dans les établissements scolaires pour sensibiliser aux métiers des forces de l'ordre et aux enjeux des relations entre la police et la population ? (par exemple Prox'Adventure)*

Le Ministère de l'Intérieur, par le biais du FIPD, soutient deux grandes associations œuvrant au rapprochement police-population : Raid Aventure Organisation et Graines de France. Elles interviennent dans les territoires pour présenter les missions des forces de sécurité à l'occasion d'une journée d'activités à destination des jeunes (journées « prox »), animées par des policiers, pour Raid Aventure, ou lors d'ateliers sport, théâtre et écriture visant à déconstruire les représentations réciproques et promouvoir les valeurs de la République et la citoyenneté, pour Graines de France.

Ces associations, dotées d'un dynamisme certain, sont reconnues pour leur intérêt tant au niveau ministériel que par les préfetures ou encore les élus locaux. Les évaluations sont réalisées par les associations elles-mêmes chaque année dans les bilans qu'elles sont tenues de fournir à l'administration. À noter que Raid Aventure Organisation a fait l'objet d'un rapport d'audit de l'inspection générale de l'administration (IGA) globalement favorable.

En complément, des actions spécifiques sont menées par chacune des forces de sécurité intérieure.

## **I. Police nationale**

La police nationale développe une action importante en direction des jeunes, dans et en dehors des établissements scolaires.

En dehors des établissements scolaires, il peut être cité les centres de loisirs des jeunes de la police nationale (CLJ) dont l'objectif, tout en contribuant au renforcement du lien police-population et l'éducation à la citoyenneté, est de développer des actions de prévention et de sensibilisation notamment sur les discriminations.

Les actions de sensibilisation réalisées au sein des établissements scolaires par la filière sécurité publique sont portées par des policiers dédiés que sont les correspondants police sécurité de l'école (CPSE) et les policiers formateurs anti-drogues (PFAD).

Depuis le début de l'année 2025, dans le but de renforcer sa capacité d'intervention dans le domaine de la prévention et de professionnaliser les acteurs, la police nationale a institué dans toutes les circonscriptions un officier de prévention qui a vocation à remplacer progressivement les PFAD et CPSE.

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, l'activité des 449 CPSE se décline comme suit : 7 547 actions de prévention menées sur des thématiques variées (lutte contre les violences scolaires, sécurité routière, prévention du racket, etc.) auprès de 212 009 personnes.

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, les 182 PFAD ont, quant à eux, réalisés 10 706 actions de prévention auprès de 284 054 personnes (dont 668 forums ou actions de communication sur les métiers de la police nationale auprès de 27 452 personnes).

Ces actions portent sur plusieurs thématiques : la prévention des addictions, notamment des drogues, le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement, la sensibilisation à un usage sécurisé d'internet et des réseaux sociaux, la prévention du dopage et des conduites dopantes, etc.

## **II. Gendarmerie nationale**

L'exposition des plus jeunes est une focale toute particulière, que l'on considère cette population comme potentiellement victime ou auteur. Aussi depuis 2021, la gendarmerie nationale renforce son engagement dans la lutte contre toutes les atteintes commises via les outils numériques, notamment les atteintes discriminatoires, à travers l'unité nationale cyber (UNC) de l'unité nationale de police judiciaire (UNPJ).

Cette démarche, reconnue au niveau ministériel, a conduit à la création du commandement du ministère de l'Intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) en novembre 2023. Placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale, ce service à compétence nationale élabore la stratégie du ministère de l'Intérieur dans sa lutte contre la cybercriminalité.

En complément de l'approche « cyber », la gendarmerie a déployé dans chaque département, des Maisons de Protection des Familles qui assurent un grand nombre d'interventions en milieu scolaire afin de sensibiliser les plus jeunes sur les risques liés aux médias numériques.

La gendarmerie est également engagée auprès des établissements scolaires avec le dispositif SAGES – Sanctuarisation globale de l'espace scolaire – pour protéger les écoles confrontées à des problématiques de délinquance, offrir des points d'écoute pour les jeunes et réaliser des interventions de sensibilisation en milieu scolaire.

Ainsi, au cours de l'année 2024, la gendarmerie nationale a sensibilisé aux dangers des nouvelles technologies 149 709 élèves du primaire, via le Permis Internet, et 252 237 élèves et étudiants ont été acculturés aux dangers d'Internet. 21 831 élèves ont été sensibilisés au sujet des discriminations. Enfin, 20 282 élèves ont été accueillis au sein des points écoute gendarmerie (PEG) en milieu scolaire.

En fonction des besoins locaux identifiés et en lien avec les établissements scolaires, les unités territoriales mènent des actions de prévention au profit des jeunes. Cette collaboration peut se

mener au préalable dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) sur la question de la prévention des violences en milieu scolaire notamment.

Au-delà des actions en milieu scolaire, différents dispositifs de la gendarmerie favorisent l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes et participe au renforcement concret du lien « police – population » ou du lien « armée – Nation » :

- les classes « Prépas Talents Gendarmerie » : ces classes préparent une quarantaine de jeunes au concours d'officier de gendarmerie ainsi qu'aux autres concours de la fonction publique. Durant leur scolarité, les étudiants souscrivent un contrat de deux ans en qualité de gendarme adjoint volontaire. Ils perçoivent un revenu mensuel et une prime d'alimentation. Hébergés gratuitement en caserne, ils reçoivent également une formation militaire. Il existe 4 « classes prépa talents gendarmerie » situées à Paris, Clermont-Ferrand, Amiens et Montpellier. La préparation, alternant formation militaire / professionnalisante et formation académique, a permis à 93 % des élèves de réussir un concours de catégorie A ou B à l'issue.
- 
- les classes de cadets de la gendarmerie nationale : 105 associations réparties sur le territoire métropolitain et ultra-marin accueillent des jeunes engagés dans la 2<sup>e</sup> phase du SNU. Initiés à la citoyenneté et aux valeurs militaires, les cadets conduisent également des actions mémorielles et de prévention. 6 023 jeunes, accueillis depuis 2021 par les cadets de la gendarmerie, ont été initiés à la citoyenneté et aux valeurs militaires.
- le plan « 10 000 jeunes », qui comprend les stages des classes de 3<sup>e</sup> collège et de seconde au lycée, l'accueil de stagiaires étudiants et d'apprentis ainsi que d'engagés au titre du service civique et les cadets de la gendarmerie. Ce dispositif s'avère complémentaire des conventions passées avec des associations d'accompagnement à l'orientation (Les cordées de la réussite entre l'académie militaire de la gendarmerie nationale et des élèves de lycées, ainsi que les entretiens de l'excellence). L'objectif de ces stages est de fournir une expérience éducative et professionnelle enrichissante, tout en promouvant les valeurs de la gendarmerie nationale : respect, engagement et discipline.
- les Classes Défense et Sécurité Globales (CDSG) : projet pédagogique et éducatif pluriannuel en lien avec la défense et la sécurité, mené à l'initiative d'un établissement scolaire (collège ou lycée), en partenariat avec une unité militaire marraine des armées ou de la gendarmerie. Il consiste en des temps de rencontres et d'échanges entre les élèves et les militaires répartis tout au long de l'année. 83 classes de collèges et lycées en ont bénéficié en 2024 (+30 % par rapport à 2023).
- les classes préparatoires « égalité des chances » : Durant 15 samedis, de jeunes bacheliers sont préparés au concours de sous-officier de gendarmerie et du corps technique et administratif. Il existe deux classes en France, une à Rennes et la seconde à Marseille.

En outre, de nombreuses bonnes pratiques locales émergent pour favoriser le rapprochement entre les jeunes et les forces de l'ordre locales. CAR'ADO (GGD 59) est par exemple une opération de prévention conduite « par les jeunes, pour les jeunes » réalisée sous la forme d'une itinérance en caravane dans le département. L'objectif est de sensibiliser les plus jeunes sur le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et intrafamiliales.

Enfin, dans une logique partenariale et afin de décupler les efforts entrepris par tous les acteurs concernés, institutionnels et associatifs, la gendarmerie a signé une convention avec e-Enfance facilitant les sollicitations réciproques et le partage d'une expertise croisée sur les atteintes subies

par les mineurs du fait des outils numériques. Des liens réguliers sont également établis avec d'autres associations comme Safer Internet France, Internet Sans Crainte ou PointDeContact.

- *Est-ce qu'à l'occasion du dépôt de plainte/main courante, une fiche est fournie à la victime avec des informations sur les associations locales et/ou nationales susceptibles d'accompagner les victimes (en plus de France Victimes mentionnée sur certains récépissés de dépôt de plainte) ? Est-ce que des affiches institutionnelles et des dépliants sur les compétences du Défenseur des droits et ses délégués territoriaux sont présentes dans les commissariats, les gendarmeries et les points d'accès aux droits ?*

#### I. **Police nationale**

Un triptyque comprenant la liste des associations nationales susceptible d'être complété au niveau territorial avec les associations locales a été élaboré par la délégation aux victimes (DAV) de la direction nationale de la police judiciaire.

Pour ce qui est des affiches institutionnelles et des dépliants sur les compétences du Défenseur des droits, l'expression de besoin, sous la forme d'un plan de diffusion, a été transmise par la Délégation aux victimes au Défenseur des droits le 5 septembre 2023 (438 000 dépliants et 1 950 affiches). Le Défenseur des droits a finalisé en mars 2024 la nouvelle version des affiches. Cette dernière a été validée en avril 2024 par la direction générale de la police nationale. Le Défenseur des droits transmettra les affiches et les dépliants à l'Etablissement central logistique de la police nationale (ECLPN) qui se chargera de les transmettre aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI). Pour l'heure, aucun retour du Défenseur des droits n'est parvenu à la police nationale.

#### II. **Gendarmerie nationale**

Les victimes reçoivent systématiquement un récépissé de dépôt de plainte mentionnant, outre les références de la procédure, la qualification pénale des faits, des informations sur le déroulement de la procédure et sur l'exercice de ses droits (coordonnées d'associations d'aides aux victimes locales, permanence gratuite pour l'accès à un avocat).

- *Le ministère a-t-il engagé en 2025 une campagne de communication pour que les forces de l'ordre ne recourent plus aux mains courantes en matière de plainte pour racisme et/ou diffusé des consignes et instructions précises sur ce point ? Existe-t-il par ailleurs un contrôle hiérarchique systématique et journalier sur les mains courantes ? Quelles sont les données chiffrées sur le nombre de mains courantes déposées et le nombre de mains courantes réorientées ?*

#### I. **Police nationale**

Sensibilisés en matière de discriminations et investis dans leur mission de police judiciaire, les policiers et les gendarmes privilégient déjà la plainte en présence d'une infraction à caractère raciste et recherchent systématiquement la circonstance aggravante de discrimination liée aux qualités de la victime visée aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

Toutefois, il doit être rappelé qu'il ne peut être refusé à une victime, une déclaration sur main-courante, si celle-ci l'exige expressément dès lors qu'aucun texte ne prévoit la prohibition des mains-courantes en matière de discriminations (seul un protocole-cadre de 2014 prévoit des

dispositions spécifiques en matière de main-courante mais uniquement s'agissant de faits de violences conjugales). Il appartient aux enquêteurs dans tous les cas d'en informer le parquet.

Pour mémoire, les mains-courantes ont vocation à recueillir les déclarations écrites d'une victime qui ne souhaite pas déposer plainte. Ce mode de recueil de l'information doit demeurer une exception justifiée par la demande expresse de la victime et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Certaines victimes redoutent en effet de déposer une plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires que leur démarche va entraîner.

En revanche, le refus de prise de plainte alors que les faits sont constitutifs d'une infraction pénale est un comportement constitutif d'un manquement déontologique ou professionnel qui expose le policier et le gendarme à des poursuites disciplinaires, quelles que soient les raisons qui ont motivé ce comportement.

Un contrôle hiérarchique est opéré tous les jours sur les mains courantes, dont les « Déclarations d'usagers ».

Tout signalement de refus de plainte transmis à la plateforme de signalement des usagers (PFS) de la police nationale, administrée par l'IGPN, donne lieu à un signalement à la hiérarchie locale. Celle-ci exerce alors son pouvoir hiérarchique en menant une enquête administrative pré-disciplinaire afin de disposer des éléments nécessaires pour éclairer sa décision de poursuites disciplinaires, infra-disciplinaires ou de classement.

Si l'enquête administrative pré-disciplinaire démontre des agissements répréhensibles pénalement, la hiérarchie saisit le parquet territorialement compétent (art. 40 du code de procédure pénale) afin qu'une enquête judiciaire soit ouverte pour les faits dénoncés. Il en est ainsi si le délit d'entrave à la justice est constitué dans tous ses éléments. Toutefois, seul le procureur de la République décide de l'opportunité des poursuites et peut communiquer sur une enquête judiciaire en cours.

## II. Gendarmerie nationale

Les dispositions de la note-express n° 49733 du 4 juillet 2019 relative au dispositif de la main-courante en gendarmerie, demeurent. Un tel outil ne peut servir de support dès lors qu'une infraction à la loi pénale est caractérisée.

Un contrôle hiérarchique quotidien de la main courante est exercé par le commandant d'unité ou un gradé désigné par lui de façon à veiller à ce qu'aucun fait pénalement répréhensible n'ait été mal pris en compte. Dans cette hypothèse, la victime est alors convoquée de nouveau pour que les faits soient correctement judiciairisés. Le cas échéant, la main courante est alors « réorientée ».

Une diffusion nationale de cette doctrine a été assurée sous différentes formes (diffusion intranet ; courriels aux différents échelons territoriaux de commandement ; présentation en formation initiale et/ou continue) au moment de la parution de la note-express en question. Elle demeure accessible à tous les militaires sur le mémorial de la gendarmerie nationale qui recense le corpus textuel réglementaire de l'institution.

Toute déclaration d'un usager consignée au moyen d'une main courante est enregistrée dans Pulsar Registre en tant que « main courante gendarmerie » (MCG).

Dans l'encadré ci-après, se trouvent le nombre de mains courantes ainsi que le nombre de mains courantes « réorientées » pour les années 2018 à 2024 ainsi que les 6 premiers mois 2025 comparés à la même période de 2024.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	6 premiers mois 2024	6 premiers mois 2025
Nombre de MCG enregistrées	271 301	320 244	279 993	302 006	298 221	312 558	317 719	157 202	156 048
<i>Dont MCG réorientées</i>	827	756	647	629	586	521	508	220	179

Légende : - Nb MCG enregistrées : il s'agit du nombre de numéros de type "MCG (Main Courante Gendarmerie)".

- MCG réorientées : il s'agit du nombre de numéros "PVEJ (procès-verbal d'enquête judiciaire)" et "PVEJSO (procès-verbal d'enquête judiciaire sans orientation pénale)" liés à des MCG. La MCG est antérieure au PVEJ.

## Suivi des recommandations de la CNCDH

- Quelles recommandations de la CNCDH ont-elles été suivies d'effet ou sont en cours de déploiement ?

Ci-dessous les recommandations que la CNCDH formulait dans son Rapport en 2024.

*Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande de faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.*

Evoquée à l'occasion de l'élaboration du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026), cette recommandation n'a pas été retenue dans le plan. En effet, multiplier les codes NATINF en fonction de l'origine de la discrimination pourrait avoir un effet contre-productif, en générant notamment des erreurs de qualification juridique.

Au-delà, sur les récépissés de dépôt de plainte remis aux victimes figure systématiquement la qualification pénale des faits (NATINF et libellé). Cette qualification, susceptible d'évoluer à mesure des investigations ou des décisions des magistrats, est établie par l'enquêteur au regard des éléments fournis en audition et/ou issus des constatations.

Lorsqu'un NATINF fait référence à plusieurs circonstances cumulatives ou non (comme le fondement des discriminations), l'enquêteur peut personnaliser en conséquence le libellé en conservant uniquement les termes idoines directement dans le récépissé de dépôt de plainte.

*Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.*

## **I. Police nationale**

L'IGPN publie les résultats/bilans de ses campagnes d'évaluation de l'accueil dans les services de police (appelés "contrôles inopinés") depuis 2019, lesquels sont accessibles, par tout un chacun, sur le site du ministère de l'Intérieur<sup>1</sup>. De fait, les indicateurs mis en place pour l'ensemble des victimes sont suivis annuellement.

Par ailleurs, conformément aux instructions du DGPN, les auditeurs de l'IGPN procèdent au suivi des recommandations. Leur traduction par des mesures concrètes est vérifiée à échéance de 6 mois, après transmission du rapport adressé au chef de service. À cet égard, sur instructions récentes de la DGPN prenant en compte la réforme de l'organisation de la police nationale, c'est aux directeurs zonaux de la police nationale qu'il appartient de contrôler l'application des préconisations par les chefs des circonscriptions de police nationale (CPN) concernées. À défaut de mise en œuvre, ces recommandations sont réitérées.

Dans le cas où un contrôle inopiné a révélé des insuffisances graves, l'IGPN en organise un autre l'année suivante afin de s'assurer que la situation est devenue conforme aux préconisations.

De nouveaux développements informatiques ont été initiés au début de l'année 2025 afin de valoriser ce suivi qui devra être pleinement intégré au pilotage global de l'activité d'évaluation de la qualité de l'accueil dans les services de police.

S'agissant de la publication des rapports d'inspection, d'évaluation et d'audit interne, sans distinction de leur nature ou de leur contenu, elle ne peut être présentée comme une règle universelle. En effet, l'étendue du régime général du droit de communication des documents administratifs est fixée par la loi aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La CADA est compétente pour connaître des refus d'accès aux documents administratifs qui doit être saisie avant tout recours contentieux.

Le caractère communicable ou non d'un document s'apprécie uniquement au regard de son contenu. La loi fixe un principe de communicabilité des documents administratifs qui supporte lui-même un certain nombre d'exceptions. Ce sont donc ces exceptions qui régissent par défaut le périmètre de communicabilité. Au titre du 2° de l'article L311-5 du CRPA, ne sont pas

---

<sup>1</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN>

communicables les mentions ou documents dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

## II. Gendarmerie nationale

L'accueil dans les unités demeure l'une des pierres angulaires du service de la gendarmerie nationale. L'IGGN est chargée depuis 2011 de la mesure de la satisfaction « usagers » adossée au référentiel « Marianne » et, dorénavant, à la charte « services publics-plus » (SP+) qui fixe les grands principes de l'accueil des usagers dans les administrations de l'État. Le dispositif est articulé autour d'un référent national, chargé de mission à l'IGGN, et des contrôleurs affectés au sein des états-majors des régions. Un logiciel dédié est utilisé pour la remontée des informations, notamment statistiques. Les contrôles effectués sur site ou par téléphone se font au travers de six questionnaires. Le premier permet d'évaluer la qualité de l'infrastructure et de l'accueil humain. Le second concerne les usagers qui, sur volontariat, peuvent exprimer leur avis sur l'accueil dans l'unité. Le troisième s'adresse aux victimes qui sont invitées à s'exprimer sur la qualité et la prise en compte de leur plainte et de son suivi. Enfin, deux questionnaires sont dédiés à l'accueil téléphonique, dont l'un spécifique aux Centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

Chaque année, un rapport de synthèse formule les éventuelles recommandations issues de l'analyse de ces questionnaires et inspections. Certains indicateurs figurant dans ce document sont utilisés par le Service de la Transformation de la DGGN pour faire valoir l'action de la gendarmerie au niveau interministériel. En 2024, 414 unités de gendarmerie départementale ont fait l'objet d'une évaluation inopinée des conditions d'accueil sur site. 3 281 questionnaires ont été renseignés. Les résultats sont stables d'une année à l'autre. Le taux de satisfaction des victimes sur la prise en compte de leur plainte par la gendarmerie s'élève à 94 %.

Depuis 2021, les chiffres clés de cet audit relatif à l'accueil dans les unités sont publiés dans le rapport annuel de l'IGGN, rapport rendu public depuis 2019. Le rapport d'activité de 2024 ne rompt pas avec cette pratique et comprend la synthèse de l'évaluation de l'accueil dans les brigades de gendarmerie.

Remarque : Dans les rapports d'activité de l'IGGN 2021 et 2022, il est précisé que ces contrôles ciblaient l'accueil des victimes de violences conjugales alors que dans le rapport d'activité 2024, ces contrôles sont présentés comme portant sur l'accueil des victimes en unité de manière générale, sans aucune précision quant à un type d'infraction particulier. La prise en charge de victime de violences conjugales par les unités de la gendarmerie a fait l'objet d'un audit annuel dédié dont les conclusions figurent également dans le rapport.

*Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de prise de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service, en vue d'une possible sanction disciplinaire.*

## I. Police nationale

L'article 15-3 du CPP oblige les services de police et de gendarmerie à « recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétente ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la déclinaison des manquements professionnels et déontologiques prend déjà en compte le manquement concernant la prise en compte du statut de victime ou de plaignant (R.434-20 du code de la sécurité intérieure) : "manquement à l'obligation de prendre en compte le statut de victime ou de plaignant par refus de plainte (13.2)".

Aussi, toute personne qui s'estime victime d'un refus de plainte peut alternativement ou cumulativement :

- écrire au procureur de la république pour lui signaler les faits ;
- s'adresser au chef de service territorialement compétent ;
- signaler tout refus de plainte sur la plateforme des signalements des usagers (PFS), gérée par l'IGPN qui décidera des mesures à suivre (transmission au service compétent pour suites à donner, ouverture d'une enquête administrative pré-disciplinaire,...) ;
- saisir le défenseur des droits, autorité de contrôle externe de la police nationale qui dispose de ses propres prérogatives d'investigations en tant qu'autorité administrative constitutionnelle et indépendante.

En conséquence, les dispositifs existants semblent correspondre aux attentes de la CNCDH.

## II. **Gendarmerie nationale**

La décision d'ouvrir une enquête pénale pour entrave à la justice relève du ministère de la Justice.

S'agissant du signalement à la hiérarchie en cas de refus de prise de plainte, il est déjà mis en œuvre par l'intermédiaire de la plateforme des signalements externes décrite ci-dessus.

L'IGGN veille au respect des obligations déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux gendarmes du fait de leur statut et de leurs missions.

Si un manquement aux obligations déontologiques et professionnelles ou une violation des principes généraux d'exécution du service était avéré, tel qu'un refus de prise de plainte, le commandement local de la gendarmerie nationale en tirerait toutes les conséquences et des mesures adéquates seraient prises.

*Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande de façon constante et générale la suppression du recours à la main courante et insiste pour une utilisation systématique du dispositif de la plainte face à une suspicion d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.*

### I. **Police nationale**

Supprimer l'usage de la main courante pourrait dissuader les victimes, qui ne souhaitent pas s'engager dans une plus lourde démarche judiciaire, de porter à la connaissance des forces de l'ordre certains faits.

La main courante est une alternative au dépôt de plainte afin de permettre aux victimes de signaler des faits à la justice sans que cela n'entraîne de poursuites judiciaires. Il est possible d'en avoir recours pour signaler des faits intrigants, dès lors qu'il apparaît utile d'en faire connaître les forces de l'ordre, sans pour autant accuser formellement une personne.

Néanmoins, le procureur de la République, avisé des faits, peut engager des poursuites s'il estime que les faits sont suffisamment précis et constituent une infraction pénale.

La main courante ne peut être demandée pour des faits les plus graves.

## II. Gendarmerie nationale

Comme indiqué précédemment, les doctrines internes à la gendarmerie prohibent la rédaction d'une main courante en présence de faits pouvant constituer une infraction a fortiori des infractions aggravées par un caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Ces directives font l'objet d'un suivi strict et journalier de la part de la hiérarchie de proximité.

*Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande aux plateformes numériques de mettre en place les moyens nécessaires afin de mieux détecter les facteurs de viralité artificielle dès lors qu'ils visent à diffuser les contenus haineux et, le cas échéant, de suspendre les comptes ayant recours à de tels mécanismes. Elle recommande également de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement, voire le blocage, de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes.*

Si la mise en œuvre de mesures administratives, à l'instar de ce qui est permis par l'article 6-1 LCEN, avait été proposée pour les contenus relevant de la haine en ligne par la loi Avia, une telle solution avait été rejetée par le Conseil constitutionnel (dispositions censurées). À ce jour, une seule possibilité existe sur le plan juridique : la notification de l'existence d'un contenu illicite, en l'occurrence aux plates-formes (art. 6 et 16 DSA, venus remplacer l'ancien article 6 LCEN). Cette action est quotidiennement mise en œuvre par PHAROS.

---

### **Suivi des recommandations de 2023 :**

*Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande, en matière de statistiques, la concrétisation de l'harmonisation des nomenclatures et des qualifications juridiques utilisées par les différents services des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Justice.*

La France a construit une nomenclature statistique des infractions commune à tous les acteurs de la statistique pénale, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, désormais opérante depuis 2021. Ce chantier a fait suite au lancement par l'ONU de la « Classification internationale des infractions à des fins statistiques » (ICCS) en 2015, qui a pour visée d'améliorer la comparabilité sur des statistiques de la criminalité dans le monde.

Commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, la nomenclature française des infractions, NFI, couvre l'ensemble des crimes, des délits et des contraventions, et a été conçue de manière à bien s'articuler avec l'ICCS.

La NFI s'appuie sur la nomenclature des natures d'infraction dite NATINF (pour NATURE d'INfraction), qui sont actualisés au fil de l'eau dans le logiciel LRPPN, permettant aux policiers et aux gendarmes de s'y référer afin de qualifier au mieux les faits qui leur sont présentés par les victimes.

Par ailleurs, l'Académie de police a mis à disposition des enquêteurs sur son intranet 82 fiches de droit pénal spécial concernant toutes les infractions relatives aux discriminations de toute nature, dont les discriminations anti-LGBT, ainsi qu'au racisme et à l'antisémitisme. Ces fiches ont été présentées à la DILCRAH et vont prochainement l'être à la Défenseure des droits. Cette action figure dans le plan 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

*Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande de continuer à renforcer la sensibilisation des services d'enquête de la police et de la gendarmerie à un accueil respectueux des victimes et à la nécessité de recueillir les déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.*

#### **I. La Police Nationale**

Ces contenus de formation sont déclinés dans les formations initiale (gardiens de la paix) et continue. Les termes légaux et les éléments constitutifs des infractions sont donc connus des policiers récemment formés. Ils sont, par ailleurs, mis à la disposition de tous les intervenants sur la plateforme documentaire dédiée sur le e-campus de la police nationale.

La qualité de l'accueil dans un service de police est une priorité rappelée aux futurs chefs de service qui bénéficient d'un temps de formation supérieur sur l'année 2024-2025 par rapport aux années précédentes avec la présentation par la DNSP des règles applicables à l'accueil et aux dispositifs sur lesquels les commissaires peuvent s'appuyer. Il leur est également présenté de manière plus détaillée (3h) le fonctionnement des pôles psycho sociaux, des psychologues en commissariat et des intervenants sociaux (présentation par le coordinateur national pour ces derniers).

L'action des forces de l'ordre s'inscrit dans un cadre réglementaire riche et soucieux des besoins des victimes. Ainsi, une Charte de l'accueil du public et des victimes et un code de déontologie garantissent un accès facilité, une écoute attentive et un accueil respectueux pour les victimes. Des directives particulières intègrent la spécificité des atteintes discriminatoires et consacrant l'évaluation personnalisée et des droits induits, ainsi que la possibilité d'un accompagnement dédié tout au long de la procédure.

En **formation initiale**, la scolarité des élèves gardiens de la paix comprend de nombreuses séances d'enseignement en lien avec l'accueil du public. En sus des aspects juridiques et rédactionnels, la dimension humaine de cette mission est travaillée avec les psychologues durant l'animation de plusieurs séquences relatives à la posture professionnelle face à une victime et à l'accueil des publics vulnérables.

De même, les élèves gardiens de la paix sont sensibilisés aux problématiques de discrimination (religieuses, orientations sexuelles) par le biais d'interventions de différentes associations (LICRA, DILCRA, FLAG ! – cf recommandation n°2).

Par ailleurs, l'intégration de la formation OPJ dans la formation initiale des élèves gardiens de la paix, depuis 2023, a considérablement augmenté le nombre d'heures de formation judiciaire (+375 %) et par conséquent le temps consacré à la qualification des infractions.

Une formation immersive sous forme d'un *serious game* sur « l'accueil du public » permet aux policiers de se confronter à diverses situations d'accueil rencontrées dans un commissariat. L'élève doit sélectionner les questions à poser et prendre les décisions qui impacteront l'enchaînement des situations. Des commentaires pédagogiques ponctuent chaque étape.

Un autre *serious game* est spécifiquement dédié à l'accueil et la prise en compte d'une victime de violences sexuelles ou sexistes. Il s'appuie sur des situations fidèles à celles rencontrées sur le terrain, et est également disponible pour tous les policiers sur le e-campus de la Police nationale.

**Durant l'année 2024, ce sont 3928 élèves gardiens de la paix et 1743 élèves policiers adjoints qui ont été formés.**

En **formation continue**, « La prise de plainte » fait partie des formations proposées par l'Académie de police. Au-delà de l'aspect technique et procédural du procès-verbal de plainte, ce stage a pour vocation de sensibiliser les policiers à une meilleure prise en charge relationnelle des victimes, et notamment les victimes d'infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe. Aussi, afin de toucher le plus grand nombre d'agents, cette formation est ouverte à tous les personnels actifs pouvant être amenés à recevoir une plainte. **Depuis la création de ce stage en 2018, 837 agents ont été formés (dont 43 au 31/10/2025).**

En outre, la formation immersive sous forme de *serious game* évoquée supra (accueil du public) est également ouverte aux fonctionnaires de police en formation continue. Comme pour la formation initiale, le fonctionnaire sera confronté à des situations qui impacteront l'enchaînement des situations ponctuées à chaque étape par des commentaires pédagogiques. **Depuis la mise en ligne, 16 435 agents ont suivi le module (dont 1567 en 2024 et 1527 au 31/10/2025).**

Le second *serious game*, également mentionné supra (accueil et prise en compte d'une victime de violences sexuelles ou sexistes) est aussi disponible pour tous les policiers sur le e-campus de la Police nationale.

**Au 31 octobre 2025, 4051 stagiaires ont suivi cette formation distancielle.**

En matière d'**outils pédagogiques**, dès 2019, un guide opérationnel de lutte contre les discriminations a été élaboré et mis à disposition à l'ensemble des policiers, sur le portail de la documentation professionnelle de l'Académie de police.

Continuellement mis à jour, il décline les critères de discrimination, dont le racisme et l'antisémitisme. Il apporte aux enquêteurs tous les conseils permettant de mettre en évidence les traitements inégaux directs ou indirects, de décrire les atteintes subies par les victimes, de recueillir leur parole et de rechercher les preuves. Des modèles de procès-verbaux de plainte sont également mis à disposition.

En 2024, cet outil a fait l'objet de près de 3 400 consultations ; sur la période de janvier à octobre 2025 il totalise 2661 clics.

Il a également été enrichi par un second guide permettant aux enquêteurs une recherche aisée de chacune des infractions existantes (1 355 connexions en 2024 et 1103 pour les 10 premiers mois de l'année 2025).

Par ailleurs, dans le cadre du plan 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, afin de "renforcer la confiance des citoyens lors de l'enregistrement des plaintes" (mesure 4.1 du plan), sous l'impulsion de madame Isabelle Rome, ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, deux guides supplémentaires ont été mis en ligne afin d'aider les policiers à qualifier les faits de racisme, antisémitisme, discrimination et infractions voisines lors de la prise de plainte : le 30 juin 2023, les fiches de droit pénal spécial relatives aux infractions de racisme, antisémitisme et haine anti-LGBT ont été diffusées sur le site intranet et ont attiré près de 5188 connexions depuis leur mise en ligne. Elles ont ensuite été complétées, en janvier 2024, par un guide détaillant notamment les conditions d'accueil et de prise de plainte des victimes qui a été consulté par 5743 agents en 2024 et 3408 pour la période de janvier à octobre 2025.

## II. La Gendarmerie nationale

De la formation initiale et continue à la formation d'expertise, les militaires disposent de socles de formation complet sur la thématique. L'OCLCH assure la formation de formateurs relais gendarmes (et policiers à l'horizon 2025) dans ce domaine. Cf. supra.

Les personnels de l'OCLCH disposent d'un niveau d'expertise acquis au cours d'un séminaire annuel et du suivi de formation dispensées au niveau européen (formation TAHCLE / OSCE). L'OCLCH dispose en outre d'une base documentaire actualisée permettant d'analyser avec pertinence les ressorts des motivations discriminatoires et de comprendre les victimes. Ces éléments sont utilisés pour adapter les canevas d'audition des victimes comme des auteurs.

*Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande de faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.*

Même question posée précédemment.

*Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.*

## I. Police Nationale

L'IGPN publie déjà les résultats/bilans de ses campagnes d'évaluation de l'accueil dans les services de police (appelés "contrôles inopinés") depuis 2019, lesquelles sont accessibles, par tout un chacun, sur le site du ministère de l'Intérieur<sup>6</sup>. De fait, les indicateurs mis en place pour l'ensemble des victimes sont suivis annuellement.

Pour mémoire,

- En annexe 2 de son rapport annuel 2024 : En outre, ce rapport annuel fait état, en toute transparence (en pages 112), d'une partie (4) sur "Les contrôles inopinés : le contrôle de l'accueil des victimes dans les services de police" dans la partie IV – « Une mission d'information et de transparence ».

- En annexe 2 de son rapport annuel 2023 : En outre, ce rapport annuel fait état, en toute transparence (en pages 132 à 135), d'un chapitre (Q) comme "Qualité de l'accueil du public »

- En annexe de son rapport annuel 2022 : En outre, ce rapport annuel fait état, en toute transparence (en pages 48 et 49), d'un paragraphe (3.2) sur "Le contrôle de l'accueil des victimes dans les services de police : les contrôles inopinés".

- En annexe de son rapport annuel 2021 : en pages 55 et suivantes, dans le paragraphe 4.4. "Mieux accueillir les victimes pour renforcer le lien police-population", ainsi que dans son annexe 5 (page 82).

- En annexe de son rapport annuel 2020 au paragraphe 4.4 "Mieux accueillir les victimes pour renforcer le lien police-population et annexe 5 "Évolutions annuelles du taux de satisfaction suite aux contrôles inopinés".

- En annexe de son rapport annuel 2019, au paragraphe 3.1 "Les contrôles inopinés" (page 23), avec la précision qu'en complément de sa mission traditionnelle de contrôle inopiné de l'accueil du public dans les commissariats de police et dans le cadre du "Grenelle" consacré à la lutte contre les violences conjugales, l'IGPN a été chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes de ces violences à partir du 1er septembre 2019.

Pour mémoire, le 5 avril 2023, neuf rapports dont celui relatif à l'évaluation des conditions d'accueil du public et des victimes de violences conjugales au commissariat de Montreuil et celui sur l'évaluation en 2021 de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police ont été mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer<sup>10</sup>.

La publication des rapports de l'IGPN (et de l'IGGN), sans distinction de leur nature ou de leur contenu, ne peut être présentée comme une règle universelle. En effet, l'étendue du régime général du droit de communication des documents administratifs est fixée par la loi aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La CADA est compétente pour connaître des refus d'accès aux documents administratifs qui doit être saisie avant tout recours contentieux. Le caractère communicable ou non d'un document s'apprécie uniquement au regard de son contenu. La loi fixe un principe de communicabilité des documents administratifs qui supporte lui-même un certain nombre d'exceptions. Ce sont donc ces exceptions qui régissent par défaut le périmètre de communicabilité. Au titre du 2° de l'article L311-5 du CRPA, ne sont pas communicables les mentions ou documents dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

## II. Gendarmerie nationale

L'accueil dans les unités demeure l'une des pierres angulaires du service de la gendarmerie nationale. L'IGGN est chargée depuis 2011 de la mesure de la satisfaction « usagers » adossée au référentiel « Marianne » et, dorénavant, à la charte « services publics-plus » (SP+) qui fixe les grands principes de l'accueil des usagers dans les administrations de l'État. Le dispositif est articulé autour d'un référent national, chargé de mission à l'IGGN, et des contrôleurs affectés au sein des états-majors des régions. Un logiciel dédié est utilisé pour la remontée des informations, notamment statistiques. Les contrôles effectués sur site ou par téléphone se font au travers de six questionnaires. Le premier permet d'évaluer la qualité de l'infrastructure et de l'accueil humain. Le second concerne les usagers qui, sur volontariat, peuvent exprimer leur avis sur l'accueil dans l'unité. Le troisième s'adresse aux victimes qui sont invitées à s'exprimer sur la qualité et la prise en compte de leur plainte et de son suivi. Enfin, deux questionnaires sont dédiés à l'accueil téléphonique, dont l'un spécifique aux Centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

Chaque année, un rapport de synthèse formule les éventuelles recommandations issues de l'analyse de ces questionnaires et inspections. Certains indicateurs figurant dans ce document sont utilisés par le Service de la Transformation de la DGGN pour faire valoir l'action de la gendarmerie au niveau interministériel. En 2024, 414 unités de gendarmerie départementale ont fait l'objet d'une évaluation inopinée des conditions d'accueil sur site. 3 281 questionnaires ont été renseignés. Les résultats sont stables d'une année à l'autre. Le taux de satisfaction des victimes sur la prise en compte de leur plainte par la gendarmerie s'élève à 94 %.

Depuis 2021, les chiffres clés de cet audit relatif à l'accueil dans les unités sont publiés dans le rapport annuel de l'IGGN, rapport rendu public depuis 2019. Le rapport d'activité de 2024 ne rompt pas avec cette pratique et comprend la synthèse de l'évaluation de l'accueil dans les brigades de gendarmerie.

Remarque : Dans les rapports d'activité de l'IGGN 2021 et 2022, il est précisé que ces contrôles ciblaient l'accueil des victimes de violences conjugales alors que dans le rapport d'activité 2024, ces contrôles sont présentés comme portant sur l'accueil des victimes en unité de manière générale, sans aucune précision quant à un type d'infraction particulier. La prise en charge de victime de violences conjugales par les unités de la gendarmerie a fait l'objet d'un audit annuel dédié dont les conclusions figurent également dans le rapport.

*Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de prise de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service, en vue d'une possible sanction disciplinaire.*

## I. Police Nationale

Il convient de rappeler que la déclinaison des manquements professionnels et déontologiques prend déjà en compte le manquement concernant la prise en compte du statut de victime ou de plaignant (R.434-20 du code de la sécurité intérieure) : « manquement à l'obligation de prendre en compte le statut de victime ou de plaignant par refus de plainte (13.2) ».

Depuis le 1er janvier 2021, 13 sanctions ont été prises par l'administration centrale pour des faits concernant un refus de plainte par un fonctionnaire de police.

Ces 13 sanctions sont plutôt récentes :

- 1 sanction en 2021 ;
- 0 en 2022 ;
- 8 sanctions en 2023 ;
- 4 sanctions en 2024 (à date du 22 octobre 2024).

Les sanctions sont généralement assez fortes :

- 1 sanction relève du premier groupe ;
- 5 sanctions relèvent du 2ème groupe ;
- 3 sanctions relèvent du 3ème groupe ;
- 4 sanctions relèvent du 4ème groupe.

Les sanctions prises par les services déconcentrés (ETF 3 jours depuis 2024, blâme et avertissement) ne sont pas intégrées dans ce décompte.

Une mise à jour des données pourra être donnée début 2026.

## II. Gendarmerie nationale

La décision d'ouvrir une enquête pénale pour entrave à la justice relève du ministère de la Justice. S'agissant du signalement à la hiérarchie en cas de refus de prise de plainte, il est déjà mis en œuvre par l'intermédiaire de la plateforme des signalements externes décrite ci-dessus.

L'IGGN veille au respect des obligations déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux gendarmes du fait de leur statut et de leurs missions.

Si un manquement aux obligations déontologiques et professionnelles ou une violation des principes généraux d'exécution du service était avéré, tel qu'un refus de prise de plainte, le commandement local de la gendarmerie nationale en tirerait toutes les conséquences et des mesures adéquates seraient prises.

*Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande de façon constante et générale la suppression du recours à la main courante et insiste pour une utilisation systématique du dispositif de la plainte face à une suspicion d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.*

### I. Police Nationale

Supprimer l'usage de la main courante pourrait dissuader les victimes, qui ne souhaitent pas s'engager dans une plus lourde démarche judiciaire, de porter à la connaissance des forces de l'ordre certains faits.

La main courante est une alternative au dépôt de plainte afin de permettre aux victimes de signaler des faits à la justice sans que cela n'entraîne de poursuites judiciaires. Il est possible d'en avoir recours pour signaler des faits intrigants, dès lors qu'il apparaît utile d'en faire connaître les forces de l'ordre, sans pour autant accuser formellement une personne.

Néanmoins, le procureur de la République, avisé des faits, peut engager des poursuites s'il estime que les faits sont suffisamment précis et constituent une infraction pénale.

La main courante ne peut être demandée pour des faits les plus graves.

## II. Gendarmerie Nationale

Comme indiqué précédemment, les doctrines internes à la gendarmerie prohibent la rédaction d'une main courante en présence de faits pouvant constituer une infraction a fortiori des infractions aggravées par un caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Ces directives font l'objet d'un suivi strict et journalier de la part de la hiérarchie de proximité.

*Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande le déploiement rapide de la plainte en ligne telle que prévue par la loi pour les victimes de discrimination ainsi que l'usage effectif de ce mécanisme, dans des conditions qui permettent aux victimes d'y avoir accès de manière effective, tout en veillant à ce que nul ne rencontre des obstacles dans l'accès au droit. Elle recommande également une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif.*

La plainte en ligne n'est prévue que pour des atteintes aux biens contre X, et il ne serait pas pertinent de l'étendre à d'autres infractions pour lesquelles la qualification de l'infraction est délicate sans l'accompagnement d'un plaignant (cf. supra).

*Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande de diligenter des enquêtes régulières pour recueillir davantage de données sur les discriminations et les victimations d'actes racistes, antisémites et xénophobes, ventilées par l'ensemble des caractéristiques sociodémographiques, en particulier l'origine, d'en assurer un suivi et un usage public.*

**Pour la police nationale**, une fiche sur les violences à caractère discriminatoire (notamment à caractère raciste) devrait être publiée en octobre 2025 par le SSMSI (cf. supra).

**La gendarmerie nationale**, par l'intermédiaire de l'IGGN réalise annuellement son rapport 2024. Ce document complet, détaillé dans le corps du document, permettant de mesurer notamment certains items au regard de l'activité de notre institution. En revanche, il n'appartient pas à la gendarmerie nationale, de par ses missions et ses moyens de réaliser des enquêtes dépassant sont périmètres d'action à l'instar des enquêtes de victimations qui sont déjà menées par l'INSEE ou par d'autres structures publiques ou associatives.

# Annexe : DNRT – faits antireligieux et racistes 2025 – relevés mensuels

FAITS ANTIRELIGIEUX ET RACISTES													JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOU	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL	ÉVOLUTION 2024/2025	ÉVOLUTION 2023/2025	ÉVOLUTION 2022/2025
antichrétiens	Atteintes aux biens 2022	69	53	51	101	56	58	53	73	67	65	47	57	852														
	Atteintes aux personnes 2022	74	74	56	67	63	65	58	72	77	66	68	46	68	770													
	Atteintes aux biens 2023	56	53	33	51	65	63	83	52	78	49	67	56	706														
	Atteintes aux personnes 2023	47	48	53	64	86	69	92	87	59	78	48	43	734	4%	-5%	-14%											
	Atteintes aux biens 2024	3	5	4	10	5	4	6	10	5	6	8	6	71														
	Atteintes aux personnes 2024	10	4	7	7	4	9	5	7	2	9	12	5	84														
	Atteintes aux biens 2025	2	2	9	8	5	7	4	5	5	5	2	10	64														
	Atteintes aux personnes 2025	5	13	17	12	12	6	8	9	6	7	8	6	109	79%	39%	54%											
	Actes anti-chrétiens 2022	72	58	55	111	93	62	55	79	77	75	53	63	823														
	Actes anti-chrétiens 2023	84	60	74	70	69	67	77	84	65	77	58	66	854														
Actes anti-chrétiens 2024	58	55	42	59	70	70	67	57	63	54	69	66	770															
Actes anti-chrétiens 2025	52	61	70	76	96	75	60	96	65	85	56	49	843	9%	-1%	-9%												
antisémites	Atteintes aux biens 2022	23	22	13	22	14	21	16	10	14	17	11	22	205														
	Atteintes aux personnes 2022	20	19	18	20	25	20	10	21	16	168	297	72	708														
	Atteintes aux biens 2023	45	48	31	38	58	108	38	27	39	46	42	29	548														
	Atteintes aux personnes 2023	35	36	27	36	45	49	36	50	38	36	19	23	430	-21%	-39%	116%											
	Atteintes aux biens 2024	17	11	22	21	14	31	12	12	33	22	15	21	231														
	Atteintes aux personnes 2024	25	16	24	19	29	69	33	23	25	395	207	103	968														
	Atteintes aux biens 2025	67	85	93	67	130	123	76	70	64	112	73	64	1024														
	Atteintes aux personnes 2025	44	42	69	53	81	98	78	74	128	78	58	52	890	-12%	-8%	285%											
	Actes antisémites 2022	40	33	35	43	28	52	28	22	47	39	26	43	436														
	Actes antisémites 2023	45	35	42	39	54	89	43	44	43	563	504	175	1676														
antimusulmans	Atteintes aux biens 2022	112	133	124	105	165	229	114	97	102	155	115	93	1570														
	Atteintes aux personnes 2022	59	96	89	126	147	111	124	164	114	77	78	1526	-18%	-21%	203%												
	Atteintes aux biens 2023	12	9	6	8	15	9	7	7	13	13	6	6	116														
	Atteintes aux personnes 2023	11	8	18	5	9	6	11	8	6	13	23	22	140														
	Atteintes aux biens 2024	10	6	10	12	13	10	6	3	9	5	4	2	90														
	Atteintes aux personnes 2024	7	16	9	7	8	14	4	10	10	17	13	8	118	31%	-18%	2%											
	Atteintes aux biens 2025	3	7	4	9	15	5	3	4	4	6	4	5	72														
	Atteintes aux personnes 2025	6	5	6	10	5	7	2	2	6	14	23	16	102														
	Atteintes aux biens 2026	4	5	11	8	4	7	6	4	6	4	13	11	83														
	Atteintes aux personnes 2026	19	7	29	21	31	24	7	4	18	20	10	18	208	151%	104%	189%											
racistes et xénophobes	Atteintes aux biens 2022	15	16	10	17	33	17	10	11	17	19	12	11	188														
	Atteintes aux personnes 2022	17	13	24	15	14	13	13	10	12	27	46	38	242														
	Atteintes aux biens 2023	14	11	21	20	17	17	12	7	15	9	17	13	173														
	Atteintes aux personnes 2023	26	17	38	28	40	38	11	11	28	37	23	28	325	89%	35%	73%											
	Atteintes aux biens 2024	65	44	50	62	39	34	31	27	26	30	41	33	493														
	Atteintes aux personnes 2024	47	29	33	34	51	23	40	37	29	69	166	57	614														
	Atteintes aux biens 2025	54	59	32	39	28	78	79	57	63	50	51	26	607														
	Atteintes aux personnes 2025	48	64	56	47	41	43	33	47	47	44	35	31	533	-12%	-13%	8%											
	Atteintes aux biens 2026	38	40	32	45	54	40	43	40	39	45	54	49	519														
	Atteintes aux personnes 2026	44	36	70	49	59	49	43	39	72	32	69	45	607														
...DONT ATTEINTES LIEUX DE CULTE ET CIMETIÈRES													JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOU	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL	Évolution 2024/2025	Évolution 2023/2025	Évolution 2022/2025
chrétiens	Lieux de culte 2022	55	76	67	80	69	47	40	57	45	41	34	38	648														
	Lieux de culte 2023	63	38	48	52	55	39	49	48	44	45	30	46	557														
	Lieux de culte 2024	44	43	31	41	41	49	70	45	60	39	44	48	576														
	Lieux de culte 2025	41	42	44	53	77	87	42	77	83	69	59	32	627	8%	13%	-3%											
	Cimetière 2022	19	16	12	18	17	10	8	9	13	20	8	14	164														
	Cimetière 2023	7	14	13	10	8	14	20	28	16	14	11	9	164														
	Cimetière 2024	10	10	2	7	11	11	8	7	18	7	12	7	110														
	Cimetière 2025	4	4	9	6	6	8	7	9	3	7	8	3	74	-33%	-55%	-65%											
	Lieux de culte et cimetières chrétiens 2022	74	92	69	96	67	48	48	66	59	61	42	52	813														
	Lieux de culte et cimetières chrétiens 2023	70	52	61	62	63	53	69	76	80	59	41	55	721														
juifs	Lieux de culte et cimetières juifs 2022	54	53	33	45	65	60	78	52	78	45	66	55	638														
	Lieux de culte et cimetières juifs 2023	45	47	53	53	63	65	49	86	56	47	35	35	701	2%	-3%	-14%											
	Lieux de culte 2022	4	3	3	5	4	6	2	2	2	2	1	1	35														
	Lieux de culte 2023	4	1	2	4	5	7	1	4	1	17	12	11	69														
	Lieux de culte 2024	6	6	5	7	12	5	3	2	6	8	7	2	74														
	Lieux de culte 2025	6	3	4	5	15	8	8	10	7	12	3	2	83	19%	20%	137%											
	Cimetière 2022	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	4														
	Cimetière 2023	0	1	0	0	1	0	0	0	1	1	2	0	6														
	Cimetière 2024	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	1	2	13														
	Cimetière 2025	1	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0	0	6	-54%	0%	50%											
musulmans	Lieux de culte et cimetières juifs 2022	6	3	3	5	4	6	2	3	2	2	1	2	39														
	Lieux de culte et cimetières juifs 2023	4	2	2	4	6	7	1	4	2	18	14	11	75														
	Lieux de culte et cimetières juifs 2024	6	6	5	7	14	5	4	4	4	9	8	4	83														
	Lieux de culte et cimetières juifs 2025	7	4	4	6	15	10	8	11	7	12	3	2	89	7%	19%	128%											
	Lieux de culte 2022	4	5	4	7	14	8	2	5	10	11	4	4	78														
	Lieux de culte 2023	7	5	13	3	6	4	5	5	2	4	11	8	73														
	Lieux de culte 2024	6	1	8	7	6	3	2	2	4	1	3	1	46														
	Lieux de culte 2025	2	6	4	4	6	8	4	6	6	4	8	4	62	35%	-15%	-21%											
	Cimetière 2022	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2														
	Cimetière 2023	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	4														
autres religions	Cimetière 2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	10														
	Cimetière 2025	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	50%	-25%	50%											
	Lieux de culte et cimetières musulmans 2022	4	5	4	7	14	8	3	6	10	11	4	4	80														
	Lieux de culte et cimetières musulmans 2023	7	5	13	3	6	4	6	6	2	4	12	9	77														
	Lieux de culte et cimetières musulmans 2024	8	1	9	7	6	3	2	2	4	2	4	1	48														
	Lieux de culte et cimetières musulmans 2025	3	6	4	4	6	8	4	6	6	8	4	4	65	35%	-18%	-18%											
	Lieux de culte autres 2022	4	5	11	3	6	15	5	1	2	2	3	2	59														
	Lieux de culte autres 2023	2	3	2	0	4	9	11	4	3	1	5	1	45														
	Lieux de culte autres 2024	3	3	2	4	1	5	1	0	6	0	4	1	30														
	Lieux de culte autres 2025	2	4	0	1	2	1	3	2	1	1	3	1	21	-30%	-53%	-84%											
TOTAL (toutes religions confondues)	Lieux de culte 2022	67	89	69	95	93	76	49	65	59	56	42	45	821														
	Lieux de culte 2023	74	47	65	59	70	69	66	61	60	67	55	66	744														
	Lieux de culte 2024	63	63	46	69	73	62	76	49	76	45	58	52	724														
	Lieux de culte 2025	51	56	52	63	100	74	57	95	87	86	53	39	793	10%	7%	-3%											
	Cimetière 2022	21	18	12																								